



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-074

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-07-08-00002 - DDETS fixant la composition de l'observatoire (2 pages) Page 5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-07-06-00004 - Arrêté fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2022/2023 et portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2022/2023 (2 pages) Page 8

63-2022-07-12-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à VEDRINE Baptiste (2 pages) Page 11

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2022-07-08-00001 - Arrêté 2022-N-17 (2 pages) Page 14

63-2022-07-11-00001 - Arrêté 2022-N-19 (2 pages) Page 17

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

63-2022-07-07-00003 - Décision 2022/4 du directeur régional à Lyon à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (40 pages) Page 20

63-2022-07-01-00002 - Décision n°2022-12 du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature (2 pages) Page 61

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

63-2022-07-07-00004 - ARRETE DDEN complémentaire 3 - 2021-2025 (2 pages) Page 64

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-07-04-00006 - Arrêté n°20221008 du 4 juillet 2022 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à partir d'une eau souterraine, ASA de la Trappe, du Lac et du bourg, **??** commune de Saint-Victor-Montvianeix (8 pages) Page 67

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-06-30-00004 - AP Clermont-Fd THIERIET VIDÉOPROTECTION (4 pages) Page 76

63-2022-07-11-00002 - 2022 07 11 AP d'interdiction 14 juillet (2 pages) Page 81

63-2022-06-30-00006 - AP Chamalieres Médiathèque Amélie MuratKM_C28722070411330 (4 pages) Page 84

63-2022-06-28-00016 - AP Clermont-Fd Boulangerie de Marie KM_C28722063010080 (4 pages)	Page 89
63-2022-06-30-00008 - AP Clermont-Fd Côté Halles Bd St jean KM_C28722070411370 (4 pages)	Page 94
63-2022-06-28-00021 - AP Clermont-Fd MAESTRO 24 rue du TCD OuraganKM_C28722063010030 (4 pages)	Page 99
63-2022-07-06-00003 - ap Clermont-Fd MISTER MENUISERIE _C28722070614250 (4 pages)	Page 104
63-2022-06-28-00018 - AP Clermont-Fd ON AIR 5 rue d'Assas (4 pages)	Page 109
63-2021-06-30-00007 - AP Clermont-Fd OTAGO Centre jaude 2KM_C28722063010150 (4 pages)	Page 114
63-2022-06-28-00019 - AP Clermont-Fd OTAGO Marcel MichelinKM_C28722070411350 (4 pages)	Page 119
63-2022-06-28-00020 - AP Clermont-Fd PASTA NINA 18 ru AllagnatKM_C28722063010170 (4 pages)	Page 124
63-2022-06-30-00007 - AP Clermont-Fd SARL OTAGO Bd St JeanKM_C28722070411341 (4 pages)	Page 129
63-2022-06-30-00005 - AP Clermont-Fd ZEEMANKM_C28722070411361 AP VIDEOPROTECTION (4 pages)	Page 134
63-2022-06-28-00014 - AP Cournon d'Auvergne -LSN Coiffure vidéoprotection (4 pages)	Page 139
63-2022-06-28-00015 - AP Crédit agricole Vidéoprotection (4 pages)	Page 144
63-2022-06-30-00009 - AP ISSOIRE VIDEO SARL OTAGO KM_C28722070411340 (4 pages)	Page 149
63-2022-06-28-00017 - AP NATURALIA 3 Bd DesaixKM_C28722070414020 (4 pages)	Page 154
63-2022-06-28-00022 - AP ST ANGEL Auberge KM_C28722063010120 (4 pages)	Page 159
63-2022-06-28-00025 - AP ST PRIEST BRAMEDANT Vestiaire Foot Rugby KM_C28722063010110 (4 pages)	Page 164
63-2022-06-28-00023 - AP ST PRIEST BRAMEFANT BAR TABACKM_C28722063010090 (4 pages)	Page 169
63-2022-06-30-00003 - AP STE GENERALE VIDEOPROTECTION (4 pages)	Page 174
63-2022-06-28-00024 - AP TAUVES Ste FROMAGERE KM_C28722063009520 (4 pages)	Page 179

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-07-04-00007 - Arrêté portant habilitation funéraire SARL SERONDE Issoire (2 pages)	Page 184
---	----------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-07-06-00002 - Arrêté N° 20221016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Coudes et du PLUi de la commune de Saint-Yvoine sur le projet de réhabilitation de l'A75 section Coudes-Issoire sur le territoire des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat Sainte-Marthe (8 pages)	Page 187
--	----------

63-2022-07-07-00005 - Arrêté N°20221025 portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux anticipés d'entretien de la buse métallique BM69 dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du service public autoroutier de l'autoroute A711 sur le territoire des communes de Lempdes et Pont-du-Château (64 pages)	Page 196
63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-07-12-00002 - AP-29ème Rallye Régional de La Fourme (18 pages)	Page 261
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
63-2022-07-07-00002 - arrêté 2022-17-0292 autorisant le transfert de l'officine "pharmacie des sources" à ROYAT (63) (3 pages)	Page 280
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
63-2022-06-28-00013 - délégation de signature DISP AURA CP RIOM 28 juin 2022 (17 pages)	Page 284

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-07-08-00002

DDETS fixant la composition de l'observatoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy de Dôme

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Puy-de-Dôme

La Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 mars 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives dans le département au titre des articles sus visés.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : **Sébastien AUZARD**
Suppléant : **Thierry HAUTIER**
- Au titre de la CPME :
Titulaire : **Frédéric LAGOUARRE**
Suppléant : **Aline PICARONY**
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : **Alain ROCHETTE**
Suppléant : **Yves ROCHE**
- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : **Pascal SERVIER**
Suppléant : **Patrick GOUTTEPIFFRE**

- Au titre du FESAC :
Titulaire : **pas de candidat**
Suppléant : **pas de candidat**

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : **Michel FURET**
Suppléant : **pas de candidat**

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : **Valérie GUILLAUME**
Suppléant : **pas de candidat**

- Au titre de la CGT :
Titulaire : **Dominique HOLLE**
Suppléant : **Christophe BOUCHEIX**

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : **Philippe JAVION**
Suppléant : **pas de candidat**

- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : **Nicolas MONTEILLE**
Suppléant : **Mickaël ATTOU**

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : **Emmanuelle BROWN**
Suppléant : **pas de candidat**

- Au titre de CFTC :
Titulaire : **Cristina MESLET**
Suppléant : **Patrice BRUNEL**

Article 2 : L'arrêté du 3 juin 2021 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Puy-de-Dôme est abrogé ;

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 8 juillet 2022

La Directrice

 Hélène ROY-MARCOU

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 6 Cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1
La décision contestée doit être jointe au recours.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-07-06-00004

Arrêté fixant les dates de prophylaxies
collectives obligatoires pour les espèces bovines,
ovines, caprines et porcines pour la campagne
2022/2023 et portant agrément de la tarification
des opérations de prophylaxies vétérinaires
collectives pour la campagne 2022/2023

**ARRÊTÉ DDP/VS/PAE/2022/N°216 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES
COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LES ESPÈCES BOVINES, OVINES, CAPRINES ET
PORCINES POUR LA CAMPAGNE 2022/2023 ET PORTANT AGRÉMENT DE LA
TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES VÉTÉRINAIRES COLLECTIVES
POUR LA CAMPAGNE 2022/2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 confirmant les dates de prophylaxie collective obligatoire pour la Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) pour la campagne 2021/2022 ;

VU l'avis de la commission des prophylaxies en date du 06 juillet 2022 fixant les tarifs de prophylaxie ;

VU la convention du 06 juillet 2022 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2022/2023, signée entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovins doit être réalisée entre le 15 octobre 2022 et le 15 avril 2023

ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 15 octobre 2022 et le 15 avril 2023

ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 15 octobre 2022 et le 15 avril 2023

ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose ovine et caprine doit être réalisée entre le 01 avril 2023 et le 31 octobre 2023

ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 01 février 2023 et le 31 octobre 2023

ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 01 février 2023 et le 31 octobre 2023

ARTICLE 7 – Les tarifs fixés dans la convention du 06 juillet 2022 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2022/2023, sont agréés. Cette convention est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Les arrêtés du 5 juillet 2021 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires et du 11 octobre 2021 confirmant les dates de prophylaxie collective obligatoire pour la Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) pour la campagne 2021/2022 sont abrogés.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 juillet 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-07-12-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à VEDRINE Baptiste

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°219
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à VEDRINE BAPTISTE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Baptiste VEDRINE né le 08/12/1997 et possédant son domicile professionnel administratif à MARSAT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Baptiste VEDRINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Baptiste VEDRINE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à MARSAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Baptiste VEDRINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Baptiste VEDRINE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 juillet 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
le Chef de Service,

Jean-Baptiste SUIITARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-07-08-00001

Arrêté 2022-N-17

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-17
réglementant la circulation sur l'A711 et la RN89
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;

Considérant que les travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre le PR 56 de la RN 89 et le PR 1+300 de l'A711, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

DIR Massif Central – district nord
route de l'ancien pont d'Orbeil 63500 Issoire
Tél. : 04 71 55 62 55 - Courriel : dn.dirmc@developpement-durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre le PR 56 de la RN89 et le PR 1+300 de l'A711, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 18 juillet au vendredi 5 août 2022, hors week-ends. En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées jusqu'au 12 août 2022.

Art. 3. - Les voies rapides de l'A711 et de la RN89 seront neutralisées de manière maximale :

- dans le sens 1 (Clermont-Ferrand - Lempdes), du PR 56 de la RN89 au PR 1+500 de l'A711,
- dans le sens 2 (Lempdes - Clermont-Ferrand), du PR 1+500 de l'A711 au PR 56 de la RN89

Le début et la fin des neutralisations de voie pourront varier en fonction de l'avancement du chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies rapides seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Dans le sens 2 (Lempdes – Clermont-Ferrand), la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la voie lente ouverte à la circulation, sur une zone d'étendue maximale comprise entre les PR 1+500 de l'A711 et PR 56 de la RN89, variable en fonction de l'avancement du chantier.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- société ASF,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Clermont-Ferrand et Lempdes.

A Issoire, le 08 juillet 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-07-11-00001

Arrêté 2022-N-19

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-19
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** la demande de l'entreprise « COLAS » chargée des travaux d'extension du réseau d'assainissement pour le compte de l'entreprise « AUBERT & DUVAL » en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la ville d'Issoire en date du 11 juillet 2022.

Considérant que les travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise « COLAS » pour le compte de l'entreprise « AUBERT & DUVAL » sur la RD716 sur le territoire de la commune d'Issoire, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise « COLAS » pour le compte de l'entreprise « AUBERT & DUVAL » sur la RD716 sur le territoire de la commune d'Issoire, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du mardi 19 juillet au mercredi 20 juillet 2022.

En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 22 juillet 2022.

Art. 3. - La bretelle de sortie de l'A75 du diffuseur n° 11 « Issoire » sens 1 (nord/sud) sera fermée à la circulation.

Art. 4. - L'information des usagers sur la fermeture énoncée à l'article 3, sera réalisée à l'aide d'un panneau à messages variables (PMV) de l'autoroute selon les dispositions suivantes :

- dans le sens 1 (nord/sud), remorque PMV PR 26+550 avec les indications « SORTIE 11 FERMÉE – PRENDRE SORTIE 12 ».

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire, responsable exploitation et cadres N1/N2),
- mairie d'Issoire

Fait à Issoire, le 11 juillet 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2022-07-07-00003

Décision 2022/4 du directeur régional à Lyon à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon

Décision 2022/4 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TAURIN Carole	350000	350000	350000	350000	350000
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	25000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TAURIN Carole	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	35000
DEPOMMIER Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	10000
MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	2000	2000	2000	2000	7500
CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COGNE Patrice	2000	2000	2000	2000	7500
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
FRISON Vincent	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HOUDRE Marion	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000

ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SIBILLE Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	15000	7500	1500	15000
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADEFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
GENET Nicolas	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Vincent	7500	3000	500	7500
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume	15000	7500	1500	15000
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Francoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic	15000	7500	1500	15000
PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500

RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SALAS Francoise	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu	7500	3000	500	7500
TARDIEU Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TOLLANCE Severine	15000	7500	1500	15000
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
VERGNE Aurelie	7500	3000	500	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DEPOMMIER Bruno	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	3750	1500	500	3750
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COGNE Patrice	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	3750	1500	500	3750
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENHOHN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HOUDRE Marion	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
JEAN Christine	7500	3750	1000	7500
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750
MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SIBILLE Jean-Michel	7500	3750	1000	7500

SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
ISNARD Francine	15000	7500	1500	15000
MALASSAGNE Patrick	15000	7500	1500	15000
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
PATANTUONO Vincent	15000	7500	1500	15000
TARDIEU Hugo	7500	3000	500	7500
TIXIDRE Mauricette	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
RIOU Michel	1500	7500	15000
BLANCHER Bruno	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie	1000	3000	3000
GENET Nicolas	1000	3000	3000
LACOSTE Benedicte	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1000	3000	3000
LE MEUR Vincent	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
MAITRIAS Guillaume	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1000	3000	3000
MEHEL Françoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1000	3000	3000
OLLIER Frederic	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SALAS Françoise	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1000	3000	3000
TARDIEU Jean-Luc	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000

TOLLANCE Severine	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1000	3000	3000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
VERGNE Aurelie	1000	3000	3000
BECKER Verguine	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COGNE Patrice	500	1500	3750
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
JEAN Christine	1500	7500	15000
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	7500	15000
MALIGE Martine	200	1000	2000
MATARIN Sebastien	200	1000	2000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	100000	250000
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	5000	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
RIOU Michel	3000	15000	30000
BLANCHER Bruno	1500	5000	15000
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle	1500	5000	15000
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	15000
GENET Nicolas	1500	5000	15000
LACOSTE Benedicte	1500	4000	7500
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	1500	5000	15000
LE MEUR Vincent	1500	4000	7500
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
MAITRIAS Guillaume	1500	5000	15000
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	1500	5000	15000
MEHEL Francoise	2000	10000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	15000
OLLIER Frederic	1500	5000	15000
PROST Jean-Claude	1500	5000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500

ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SALAS Francoise	1500	5000	15000
SEPULVEDA Matthieu	1500	4000	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	10000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TOLLANCE Severine	1500	5000	15000
TREBILLON Lionel	1500	5000	15000
TURPIN Christophe	2000	10000	20000
VERGNE Aurelie	1500	4000	7500
BECKER Verguine	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	1000	25000	30000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	3000	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COGNE Patrice	1500	2000	7500
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOMENACH Benoit	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHORN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000

SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	250000
DEBENNE Stan	1500	20000
LABBAYE Philippe	1500	20000
QUINSAT Pascale	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	20000
RIOU Michel	3000	30000
BLANCHER Bruno	1500	15000
BURGUE Guy	1500	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	7500
CHAPET Pascal	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	7500
DEVAUX Isabelle	1500	15000
FERRY Carole	1500	7500
FORASTE Claire	1500	15000
FOURNIER Sylvie	1500	15000
FOURNIER Vincent	1500	15000
GENET Nicolas	1500	15000
LACOSTE Benedicte	1500	7500
LARSONNEUR Victorien	1500	7500
LAURENCON Loic	1500	15000
LE MEUR Vincent	1500	7500
LEGER Jean-Marc	1500	7500
LONGERINAS Thierry	1500	7500
MAITRIAS Guillaume	1500	15000
MALLET Benjamin	1500	7500
MARNAT Antoine	1500	15000
MEHEL Françoise	2000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	15000
OLLIER Frederic	1500	15000
PROST Jean-Claude	1500	15000
PRUGNARD Delphine	1500	7500
ROBIN Muriel	1500	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	7500
ROLIN Isabelle	1500	7500
SALAS Françoise	1500	15000

SEPULVEDA Matthieu	1500	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	7500
TOLLANCE Severine	1500	15000
TREBILLON Lionel	1500	15000
TURPIN Christophe	2000	20000
VERGNE Aurelie	1500	7500
BECKER Verguine	1500	7500
DELGOVE Vincent	10000	30000
DEPOMMIER Bruno	3000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	15000
JUBAN Elodie	3000	15000
MEDUS Martine	3000	15000
PAYS Valery	3000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	15000
ROCHIS Magali	3000	10500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	7500
BERTRAND Marion	3000	15000
BETKA Dalila	1500	7500
BOISSIER Angelique	1500	7500
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	7500
COURTOIS Anthony	1500	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	30000
ELSENHOHN Valentin	1500	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
FRISON Vincent	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	7500
HOUDRE Marion	3000	15000
HUMBERT Lionel	1500	7500
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	7500
MOUNIER Laurent	1500	7500
PICHOT Ludovic	5000	25000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	7500
SERVE Francois	3000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	15000

SOULIER Christophe	5000	25000
MALIGE Martine	1500	20000
MATARIN Sebastien	1500	20000

Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional *TAILLANDIER David*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------

Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
TAURIN Carole	30000	300000
TERNON Sylvie	2000	100000
RIOU Michel	3000	100000
DEVAUX Isabelle	1500	40000
FORASTE Claire	1500	40000
FOURNIER Sylvie	1500	40000
GENET Nicolas	1500	40000
MEHEL Françoise	2000	60000
MICHAUD Sébastien	1500	40000
SALAS Françoise	1500	40000
TARDIEU Jean-Luc	2000	60000
TURPIN Christophe	2000	60000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	15000
BERTRAND Marion	3000	15000
BETKA Dalila	1500	15000
BOISSIER Angélique	1500	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	15000
COURTOIS Anthony	1500	15000
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoît	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	15000
ELSENHORN Valentin	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
FRISON Vincent	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	15000
HOUDRE Marion	3000	15000
HUMBERT Lionel	1500	15000
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	15000
MOUNIER Laurent	1500	15000
PICHOT Ludovic	5000	15000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	15000

SERVE Francois	3000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000

Annexe X à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------

Version anonymisée de la décision 2022/4 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 40287	200	1000	2000
Matricule 42531	1500	7500	15000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 43226	1000	3000	3000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44284	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44674	1000	3000	3000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44985	1500	5000	10000
Matricule 44994	1000	3000	3000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45326	1500	7500	15000
Matricule 45549	1000	3000	3000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 46619	200	1000	2000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50948	1000	3000	3000
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000
Matricule 52646	1000	3000	3000

Matricule 53162	1000	3000	3000
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53308	1000	3000	3000
Matricule 54349	1000	3000	3000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55188	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000
Matricule 55754	1000	3000	3000
Matricule 56132	1000	3000	3000
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000
Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57470	1000	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57744	500	1500	3750
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58729	1000	3000	3000
Matricule 58746	1000	3750	7500
Matricule 59006	1000	3000	3000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59098	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59184	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59402	1000	3000	3000
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59848	1000	3000	3000
Matricule 60178	1000	3750	7500
Matricule 60204	1000	3000	3000
Matricule 60233	1000	3000	3000
Matricule 60288	1000	3000	3000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61897	1000	3000	3000
Matricule 62026	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500

Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63532	1000	3000	3000
Matricule 64246	1000	3000	3000
Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 65326	1000	3750	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	10000	15000
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	5000	15000
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 42590	1000	25000	30000
Matricule 43226	1500	5000	15000
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44284	3000	15000	30000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44674	1500	5000	15000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44985	2000	10000	20000
Matricule 44994	1500	5000	15000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45549	1500	5000	15000
Matricule 45559	2000	10000	20000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 47131	3000	10000	15000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50112	3000	10000	15000
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50948	1500	5000	15000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51957	1500	2000	7500

Matricule 52032	2000	10000	20000
Matricule 52388	1500	4000	7500
Matricule 52391	30000	100000	250000
Matricule 52646	1500	5000	15000
Matricule 53162	1500	5000	15000
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53308	1500	5000	15000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 54349	1500	5000	15000
Matricule 55100	1500	4000	7500
Matricule 55188	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 55754	1500	5000	15000
Matricule 56132	1500	5000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57744	1500	2000	7500
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	3000	2000	7500
Matricule 58729	1500	5000	15000
Matricule 58746	3000	10000	15000
Matricule 59006	1500	5000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59098	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59184	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59402	1500	5000	15000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59848	1500	4000	7500
Matricule 60178	3000	10000	15000
Matricule 60204	1500	4000	7500
Matricule 60233	1500	5000	15000
Matricule 60288	1500	5000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000

Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61897	1500	5000	15000
Matricule 62026	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63532	1500	4000	7500
Matricule 64246	1500	4000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 65326	3000	10000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	15000
Matricule 40287	1500	20000
Matricule 41361	1500	15000
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 42534	1500	7500
Matricule 42590	10000	30000
Matricule 43226	1500	15000
Matricule 43733	1500	20000
Matricule 43741	1500	20000
Matricule 44189	1500	7500
Matricule 44284	3000	30000
Matricule 44599	3000	15000
Matricule 44674	1500	15000
Matricule 44721	1500	7500
Matricule 44985	2000	20000
Matricule 44994	1500	15000
Matricule 45172	1500	7500
Matricule 45326	10000	30000
Matricule 45549	1500	15000
Matricule 45559	2000	20000
Matricule 46619	1500	20000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 50072	1500	7500
Matricule 50112	3000	15000
Matricule 50340	1500	7500
Matricule 50818	3000	15000
Matricule 50948	1500	15000
Matricule 51744	5000	25000
Matricule 51957	1500	7500
Matricule 52032	2000	20000
Matricule 52388	1500	7500

Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52646	1500	15000
Matricule 53162	1500	15000
Matricule 53180	3000	15000
Matricule 53308	1500	15000
Matricule 53335	1500	20000
Matricule 54349	1500	15000
Matricule 55100	1500	7500
Matricule 55188	1500	7500
Matricule 55676	1500	7500
Matricule 55754	1500	15000
Matricule 56132	1500	15000
Matricule 56458	3000	15000
Matricule 56728	1500	7500
Matricule 56971	1500	7500
Matricule 57029	1500	7500
Matricule 57322	1500	7500
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	25000
Matricule 57508	3000	10500
Matricule 57744	1500	7500
Matricule 58536	1500	7500
Matricule 58550	1500	7500
Matricule 58729	1500	15000
Matricule 58746	3000	15000
Matricule 59006	1500	15000
Matricule 59009	3000	15000
Matricule 59098	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59184	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 59402	1500	15000
Matricule 59694	1500	7500
Matricule 59774	1500	7500
Matricule 59848	1500	7500
Matricule 60178	3000	15000
Matricule 60204	1500	7500
Matricule 60233	1500	15000
Matricule 60288	1500	15000
Matricule 60688	1500	7500
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	7500

Matricule 61897	1500	15000
Matricule 62026	1500	7500
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	7500
Matricule 63532	1500	7500
Matricule 64246	1500	7500
Matricule 64752	1500	7500
Matricule 65326	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 43226	1500	40000
Matricule 44284	3000	100000
Matricule 44721	1500	15000
Matricule 44985	2000	60000
Matricule 45326	10000	15000
Matricule 45549	1500	40000
Matricule 45559	2000	60000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 51744	5000	15000
Matricule 51957	1500	15000
Matricule 52032	2000	60000
Matricule 52391	30000	300000
Matricule 52646	1500	40000
Matricule 53308	1500	40000
Matricule 53795	2000	100000
Matricule 54349	1500	40000
Matricule 56458	3000	15000
Matricule 56728	1500	15000
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	15000
Matricule 57744	1500	15000
Matricule 58536	1500	15000
Matricule 58550	1500	15000
Matricule 59006	1500	40000
Matricule 59098	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59184	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 60178	3000	15000

Matricule 60688	1500	15000
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	15000
Matricule 62026	1500	15000
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	15000
Matricule 64752	1500	15000
Matricule 65326	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/4 du 7 juil. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2022-07-01-00002

Décision n°2022-12 du directeur interrégional
des douanes et droits indirects
d'Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de
signature

Décision n° 2022-12

du directeur interrégional des douanes et droits indirects d’Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon, Annecy, Chambéry et Clermont-Ferrand, de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d’Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l’article 408 de l’annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l’annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l’article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l’exercice du droit de transaction en matière d’infractions douanières, d’infractions relatives aux relations financières avec l’étranger ou d’infractions à l’obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État tiers à l’Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon, Annecy, Chambéry et Clermont-Ferrand dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional.

Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l’article 215 de l’annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l’article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
HAAN Philippe	LYON
PERIGNE Luc	ANNECY
CARON Vincent	CHAMBÉRY
TAILLANDIER David	CLERMONT-FERRAND

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

La présente décision annule et remplace la décision 2021-08 du 1^{er} mai 2022.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2022.

L'administrateur général,
directeur interrégional des douanes

signé, Eric Meunier

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2022-07-07-00004

ARRETE DDEN complémentaire 3 - 2021-2025



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 6 juillet 2022.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°3 portant désignation des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2021-2025

Article unique :

Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégués Départementaux de l'Education Nationale à compter du 7 juillet 2022.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire 2025.

Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2022

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**

signé

Michel ROUQUETTE

Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juillet 2022

Renouvellement quadriennal des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

2021-2025

Propositions de candidatures ayant reçu un avis favorable du Directeur académique

Circonscription : AMBERT

Délégation : COURPIÈRE

M BECOUZE YVES 7 PLACE DE L'AILLET 63120 COURPIÈRE

Circonscription : CLERMONT BILLLOM VIC

Délégation : BILLOM

Mme FILANTI CÉLINE FILANTI 1 RUE DU 19 MARS 1962 63190 MOISSAT

Délégation : VIC LE COMTE

M PAJOT MARC LE COLOMBIER N°11 63270 VIC-LE-COMTE

Circonscription : CLERMONT PLAINE

Délégation : CLERMONT-FERRAND

M COLY DIDIER 6 RUE DE L'HERBELIÈRE 63430 PONT-DU-CHÂTEAU

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : MENETROL

Mme RONCHAUD-RANDON NATHALIE RANDON 1 RUE DES ANCIENS COMBATANTS 63200 MÉNÉTROL

Délégation : PONTGIBAUD

M	BACHELARD	PAUL		OSSEBET	63230 LA GOUTELLE
Mme	GRANGE	CATHERINE	AUMAITRE	MAZAL	63230 CHAPDES-BEAUFORT
Mme	LEDEUX	AGNES	PEROL	2 LIEU-DIT LA SOUCHE	63230 PONTGIBAUD
Mme	MILLIERAS	GUYTE	TOURNAIRE	64 RUE DE LA CHARTREUSE	63230 CHAPDES-BEAUFORT
M	MINCHIN	MARC		10 IMPASSE DES VOLCANS	63230 PULVERIÈRES
M	MOMPIED	CHRISTIAN		LE BOURG	63740 CISTERNES-LA-FORET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00006

Arrêté n°20221008 du 4 juillet 2022 autorisant
l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine, à
partir d'une eau souterraine, ASA de la Trappe,
du Lac et du bourg,
commune de Saint-Victor-Montvianeix



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221008

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel
En vue de la consommation humaine, à partir d'une eau souterraine,
ASA de la TRAPPE, du Lac et du bourg**

Commune de Saint-Victor Montvianeix

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R. 1321-1 à R.1321-14 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** les articles 131, L411-1 et L411-2 du Code Minier ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** la demande du bénéficiaire (l'ASA de la Trappe), en date du 04 novembre 2021 d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau du captage *Frondfroide Amont* à des fins de consommation humaine ;
- Vu** le rapport hydrogéologique de mai 2005, établi par Monsieur LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Vu** les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 mai 2021 et du 11 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale du Puy de Dôme en date du 19 avril 2022
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 06 mai 2022;

Considérant que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de l'ASA de la Trappe, du lac et du bourg, sur la commune de St Victor-Montvianeix;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que les résultats des analyses de l'eau de la ressource (eau brute) réalisées entre 2004 et 2021, sont conformes aux références et limites de qualité réglementaires;

Considérant que les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'eau traitée sont non-conformes aux références et limites de qualité réglementaires et qu'un suivi particulier du paramètre radon est en cours;

Considérant la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

L'ASA de la Trappe est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du captage « Fronfroide Amont », située à Saint-Victor Montvianeix (63550), pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 - Localisation et données de la source autorisée « Fronfroide Amont »

Référence cadastrale	N° installation CAP Sise Eaux	Code BRGM
Section BP, n°178 Commune de Saint-Victor Montvianeix	001021	06715X0020

Article 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Captage	Volume annuel maximum (m ³ /an)	Débit de pointe maximum (m ³ /h)	Débit maximum journalier (m ³ /j)
Fronfroide Amont	3600	1,8 (0,5l/s)	15

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement, le captage devra être équipé d'un dispositif de comptage ou un moyen de mesure permettant d'évaluer le volume prélevé. Un suivi mensuel des débits et des volumes prélevés devra être mis en place conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces données seront consignées dans un carnet ou fichier informatique et transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 décembre.

Article 4 - Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R1321-8 du Code de la Santé Publique, l'ASA de la Trappe est autorisée à effectuer des traitements de désinfection, avant distribution pour les usages visés à l'article 1 du présent arrêté (sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine)

Article 5 – zone de protection immédiate

Cette zone de protection immédiate a pour fonction de protéger les forages de la malveillance, des déversements directs sur les ouvrages et des contaminants microbiologiques.

L'emprise de cette zone de protection immédiate s'étend en respectant une distance latérale de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage, de 30 m en amont et 5 m en aval par rapport à l'ouvrage de captage.

La liste des parcelles concernées figure au tableau ci-dessous :

Nom du forage	Référence cadastrale
Frondfroide Amont	Section BP, n°178; 179; 180 (en partie)

Cette zone doit être close de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise de cette zone sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les forages. Les feux sont interdits.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et des zones de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution des ressources captées, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour les captages. Les engins qui interviennent dans ces zones devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui s'y rapportent pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans ces zones devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir le bénéficiaire du présent arrêté, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec.

Article 6 – zone sensible en amont du captage

En amont du captage et de la zone de protection immédiate, est définie une zone sensible. En l'absence de situation parcellaire exacte, cette zone aura une distance de 40 m en aval et de 80 m en amont, calé sur un axe de symétrie nord 205°.

Elle est constituée des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom du forage	Commune et lieu d'implantation	Section et parcelles de la zone sensible
Frondfroide Amont	Saint-Victor-Montvianeix	Section BP N° 132; 137; 138; 140; 141; 177; 179 (hors zone immédiate) et 181

A l'intérieur de l'ensemble de la zone sensible, il conviendra d'exclure tous travaux, activités et occupation du sol susceptibles d'être une source de contamination des captages, notamment :

- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'épandage de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires, d'engrais organiques liquides (lisier, purin),
- Les terres nues en hiver,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La suppression des haies et talus,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux, ou de leur destruction sur cette zone,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (risque de déstructuration du sol),
- La coupe à blanc sur la parcelle boisée (ZX95) est interdite ;
- Les feux (feux de branchage ou autres).

Dans la zone sensible sont autorisés :

- le pacage du bétail à une charge inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare.
- l'épandage d'engrais chimiques sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générales des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.
- la fertilisation par des engrais organiques semi-solide (fumier, compost) à plus de 100m du captage.
- l'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors de la zone sensible. En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans la zone sensible devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).

La ressource devra être préservée d'une pollution par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Le réaménagement des routes (élargissement, reprofilage, fossé notamment) ou leur modification au droit de la zone sensible se fera dans le respect de la préservation de la ressource en eau.

Article 7 - Travaux

7.1 Délais des travaux

Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

Dans un délai de trois mois :

- La mise en place d'un clapet anti-retour sur la sortie du trop-plein du réservoir de stockage.

7.2 Maintien en bon état des installations: critères

Suite aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage de captage *Frondfroide Amont* réalisés en 2013, l'ASA de la Trappe, responsable de la qualité de l'eau utilisée, veillera au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages et des installations de production et de distribution.

Toutes les informations de suivi et d'entretien seront consignées dans un carnet sanitaire, tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Toute intervention sur les ouvrages et les installations devra être réalisée dans les règles de l'art et toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée.

Il est rappelé que les forages doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés.

Article 8 - Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de production et distribution

- **Déclaration des incidents ou accidents**

L'ASA de la Trappe est tenue de déclarer sans délai au préfet les incidents ou accidents survenus du fait d'un dysfonctionnement des installations et susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau distribuée.

- **Arrêt d'exploitation de la ressource**

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'ASA de la Trappe en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois qui suit la décision.

Article 9 - Contrôle de la qualité de l'eau

L'ASA de la Trappe est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité de l'eau (notamment par ses propres analyses), afin que celle-ci ne porte pas atteinte à la santé humaine.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, la qualité de l'eau sera aussi contrôlée conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un agent de l'Agence Régionale de Santé ou un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs fixés par le marché public du contrôle sanitaire des eaux dans le Puy-de-Dôme et les modalités fixées par la législation en vigueur.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique ou des résultats physico-chimiques avec des valeurs dépassant les références ou limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur, toute mesure devra être mise en œuvre par la L'ASA de la Trappe pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être procédé à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette analyse sera à la charge financière du propriétaire de l'installation.

En cas de persistance de la contamination, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à ce que des analyses apportent la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Article 10- Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'ASA de la Trappe, responsable des installations est tenue de laisser à la disposition des services de contrôle le carnet sanitaire de suivi des installations.

Article 11 - Retrait ou suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réalisation des travaux dans le délai d'exécution mentionné à l'article 5 du présent arrêté, ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci, et de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée et de celle de la ressource (non respect des limites et références de qualité fixées pour l'eau potable et les eaux brutes).

Article 12 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'ASA de la Trappe, 63550 Saint-Victor-Montvianeix.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de Saint-Victor-Montvianeix,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Victor-Montvianeix pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix).

Article 13 - Exécution

Monsieur le Président de L'ASA de la Trappe, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur de la délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Saint-Victor-Montvianeix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 JUIL 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00004

AP Clermont-Fd THIERIET VIDÉOPROTECTION



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2017/0203 et 2022/0113 (Rt)

20220964

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02072 du 29 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « THIRIET », situé 10 rue Robert Lemoy à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 9 mai 2022, présentée par le Responsable des magasins « THIRIET », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du magasin du même nom, sis 10 rue Robert Lemoy 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0113 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « THIRIET », sis 10 rue Robert Lemoy 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable magasin de la Société « THIRIET », 10 rue Robert Lemoy, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur FRATTINI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-11-00002

2022 07 11 AP d'interdiction 14 juillet

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 13 AU 15 JUILLET 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement en milieu densément urbanisé impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, vu le niveau de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté est de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits, du mercredi 13 juillet 2022 à partir de 12 h 00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 08 h 00, sur les communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châtaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers, Vertaizon :

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'espace public,
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable,
- la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, et leur utilisation par ces derniers, demeure autorisées pendant cette période.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale - préfigurateur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2022

Le Préfet

Philippe CHOPIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Romain RAGOT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00006

AP Chamalieres Médiathèque Amélie
MuratKM_C28722070411330



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220974

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2019/0303 et 2022/0098 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01719 du 27 septembre 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la médiathèque « Amélie Murat » sise 2 Allée du Parc à CHAMALIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 30 mars 2022, présentée par le Président de Clermont Auvergne Métropole en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la médiatique « Amélie Murat sise, 2 allée du Parc à CHAMALIÈRES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

1/3

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la médiathèque « Amélie Murat », située 2 allées du Parc 63400 CHAMALIERES est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0303 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0098 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'accueil de la médiathèque « Amélie Murat », 2 allée du Parc 63400 CHAMALIÈRES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame D'AT DE SAINT FOULC et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00016

AP Clermont-Fd Boulangerie de Marie
KM_C28722063010080



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220944

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0129

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 11 avril 2022, présentée par la directrice de la SAS COTE BOULANGE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie «De Marie», sise 7133 Boulevard Saint Jean 63000 CLERMONT-FERRAND;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque incondue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie «De Marie», située 7133 Boulevard Saint Jean 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0129 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de la SAS COTE BOULANGE, 365 Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame BLACHERE et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

LOS AUL 85

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00008

AP Clermont-Fd Côté Halles Bd St jean

KM_C28722070411370



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2008/0083 et 2022/0125

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220969

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/02886 du 5 juillet 2006, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du magasin « Grand Frais », sis Impasse Kléper à CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17/01503 du 20 juillet 2017, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « Côté Halles », sis boulevard Saint-Jean à CLERMONT-FERRAND ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 9 mars 2022, complétée le 12 mai 2022, présentée par le Directeur du « GIE de CLERMONT ST JEAN » en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du magasin «Côté Halles », sis Z.I. Le Brézet, Boulevard Saint Jean 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;

1/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « Côté Halles », situé Z. I. du Brézet, Boulevard Saint Jean, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 28 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0531 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0125 à la demande de renouvellement en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la GIE CLERMONT SAINT JEAN « Côté Halles », 10 Boulevard Saint Jean, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°17/01503 du 20 juillet 2017 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 13 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GAUTHIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00021

AP Clermont-Fd MAESTRO 24 rue du TCD
OuraganKM_C28722063010030



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0135

20220943

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 22 avril 2022, présentée par le gérant de la SARL MAESTRO, Restaurant, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 24 rue du T.C.D. Ourgan 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « MAESTRO », situé 24 rue du T.C.D. Ouragan 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0135 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du restaurant « MAESTRO, 24 rue du T.C.D. Ouragan 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur TAILLEBOIS et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

SECRET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-06-00003

ap Clermont-Fd MISTER MENUISERIE
_C28722070614250



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022//0134

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221013

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 20 avril 2022, présentée par le directeur de la société LABEL HABITAT en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « MISTER MENUISERIE » sis 67 Boulevard Saint Jean 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « MISTER MENUISERIE », situé 67 Boulevard Saint Jean 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0134 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur 10 rue Léo Lagrange 27950 SAINT MARCEL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur TRIBOULET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00018

AP Clermont-Fd ON AIR 5 rue d'Assas



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220956

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0148

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 6 avril 2022, présentée par le Directeur de la SAS COM AIR, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du club de sport « ON AIR », sis 5 rue d'Assas 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - le secours à personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 28 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du club de sport « ON AIR », situé 5 rue d'Assas 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0148 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la SAS COM AIR, 3 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DE FREITAS et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

3303 0011 03

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-30-00007

AP Clermont-Fd OTAGO Centre jaude
2KM_C28722063010150



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0146

20220950

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 mai 2022, présentée par le gérant de la SARL OTAGO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis Centre Jaude 2, 7 rue Giscard de la Tour, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « OTAGO », situé Centre Jaude 2, 7 rue Giscard de la Tour 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0146 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL OTAGO, 60 avenue Pierre Semard 19100 BRIVE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur BOTHIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

EXPOSÉ

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00019

AP Clermont-Fd OTAGO Marcel
MichelinKM_C28722070411350



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0147

20220976

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 mai 2022, présentée par le gérant de la SARL OTAGO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis Parc des sports Marcel Michelin, Rue de Catarou, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « OTAGO », situé Parc des Sports Marcel Michelin, rue de Catarou 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0147 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL OTAGO, 60 avenue Pierre Semard 19100 BRIVE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur BOTHIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00020

AP Clermont-Fd PASTA NINA 18 ru
AllagnatKM_C28722063010170



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220958

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf 2022/0156

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 9 mai 2022 complétée le 30 mai 2022, présentée par la gérante de la SAS LUNA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « PASTA NINA », sis 18 Rue d'Allagnat, Centre Jaude 63000 Clermont-Ferrand ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités est la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Restaurant « PASTA NINA », situé 18 rue d'Allagnat -Centre Jaude 63000 Clermont-Ferrand .

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0156 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SAS LUNA, 18 rue d'Allagnat Centre Jaude 63000 Clermont-Ferrand , afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame FONLUPT et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

8 8 1 - 8038

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00007

AP Clermont-Fd SARL OTAGO Bd St
JeanKM_C28722070411341



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220967

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0145

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 3 mai 2022, présentée par le gérant de la SARL OTAGO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis galerie NACARAT, Boulevard Saint Jean 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - le secours à personnes
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « OTAGO », situé galerie NACARAT, Boulevard Saint Jean 63100 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0145 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL OTAGO, 60 avenue Pierre Semard 19100 BRIVE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur BOTHIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

1 A 511

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00005

AP Clermont-Fd ZEEMANKM_C28722070411361
AP VIDEOPROTECTION



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0547 et 2022/0126 (Modif)

20220965

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00075 du 11 janvier 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin de vêtements « ZEEMAN » situé, Boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00528 du 4 avril 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans le magasin « ZEEMAN », situé, Boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 avril 2022, présentée par le Gérant de ZEEMAN TEXTIEL/SUPER S.A.R.L., en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de magasin « ZEEMAN » sis Boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

1/3

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ZEEMAN », situé, Boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0547 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0/0126 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Manager, Service des Ressources Humaines, ZEEMAN TEXTIEL/SUPERS S.A.R.L. 36 avenue Hoche 75008 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Arrêté préfectoral N°17/00528 du 4 avril 2017, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection sus-visé est abrogé

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MORSSINK et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00014

AP Cournon d'Auvergne -LSN Coiffure
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220949

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0116

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 1^{er} mars 2022, présentée par la gérante du salon de coiffure, « LSN COIFFURE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon du même nom, sis 4 rue du Foirail 63800 COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « LSN COIFFURE », situé 4 rue du Foirail 63800 COURNON D'AUVERGNE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0116 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du salon de coiffure « LSN COIFFURE » 4 rue du Foirail 63800 CURNON D'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame RICHARD-HARTMAN et au Maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

890: 4101 3 5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00015

AP Crédit agricole Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220941

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0074

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 01 mars 2022, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 73 Boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de Crédit Agricole Centre France, situé 73 Boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0074 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 Avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Responsable Sécurité et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

2022-06-28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00009

AP ISSOIRE VIDEO SARL OTAGO
KM_C28722070411340



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0149

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220966

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 mai 2022, présentée par le Gérant de la SARL OTAGO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis Galerie CARREFOUR, Rue Jean Bigot à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « OTAGO », situé galerie CARREFOUR, Rue Jean Bigot, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0149 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL OTAGO, 60 avenue Pierre Semard 19100 BRIVE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. BOTHIER et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00017

AP NATURALIA 3 Bd
DesaixKM_C28722070414020

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral n° 17/02071 du 29 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein dans le commerce « NATURALIA », situé 3 boulevard Desaix à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 5 mai 2022, présentée par le Directeur Immobilier et Technique, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du commerce « NATURALIA », sis 3 boulevard Desaix 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0124 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du commerce « NATURALIA », sis 3 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sûreté du magasin « NATURALIA », 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène, 92116 CLICHY, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MARET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

SSDS W111 8 S

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00022

AP ST ANGEL Auberge KM_C28722063010120

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 13 février 2022 complétée le 14 avril 2022, présentée par le gérant du bar-restaurant « L'Auberge », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 13 rue des Birands à SAINT-ANGEL ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar-restaurant « L'AUBERGE », situé 13 rue des Briands, 63410 SAINT-ANGEL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0160 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'EURL MASKA, Bar-Restaurant « L'auberge », 13 rue des Briands, 63410 SAINT-ANGEL, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. DARCY et au maire de SAINT-ANGEL.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Romain RAGOT



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

SSS 4111 8 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00025

AP ST PRIEST BRAMEDANT Vestiaire Foot Rugby
KM_C28722063010110



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 avril 2022, présentée par le Maire de la ville de Saint-Yorre, en vue d'installer un système de vidéoprotection, au sein du vestiaire de foot et rugby, appartenant à la dite commune, située D 434 Route de Saint-Yorre, 63310 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la protection des bâtiments publics,
 - prévention du trafic de stupéfiants,
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maire de la commune de Saint-Yorre est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures à la dite Communauté de Communes, située D434, Route de Saint-Yorre, 63310 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0103 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Saint-Yorre, Place de la Mairie, 03270 Saint-Yorre, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement, qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. KUCHNA et au maire de SAINT-YORRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

SSDS HUIE 8 5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00023

AP ST PRIEST BRAMEFANT BAR
TABACKM_C28722063010090



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220945

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0092

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 mars 2022, présentée par le propriétaire du Bar-Tabac « La Tranche » en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 11 Route de Vichy à SAINT PRIEST BRAMEFANT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar-Tabac « LA TRANCHE », situé 11 Route de Vichy, 63310 SAINT PRIEST BRAMEFANT.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0092 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Nicolas MARION, propriétaire du Bar-Tabac « LATRANCHE », 11 Route de Vichy, 63310 SAINT PRIEST BRAMEFANT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. MARION et au maire de SAINT PRIEST BRAMEFANT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

SP 17 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-30-00003

AP STE GENERALE VIDEOPROTECTION



**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00408 du 2 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la « SOCIETE GENERALE », située 116 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17/01652 du 18 août 2017 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 1 février 2022 complétée le 1^{er} avril 2022, présentée par la Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 116 avenue de la République 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0084 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », sise 116 avenue de la République 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 18 août 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 30 rue Ronde 92900 PARIS LA DEFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00024

AP TAUVES Ste FROMAGERE
KM_C28722063009520



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220940

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0128

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 avril 2022, présentée par le Directeur de la Société Fromagère de Tauves, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis la Croix Haute à TAUVES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités est : la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Société Fromagère de TAUVES, située La Croix Haute 63690 TAUVES.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0128 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Usine, la Croix Haute, 63690 TAUVES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. THUAIRE et au maire de TAUVES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

578 1710 805

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-04-00007

Arrêté portant habilitation funéraire SARL
SERONDE Issoire



ARRÊTÉ N° 20221007
**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0570 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 17-00391 du 15 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ETS SERONDE Funéraire située route de Saint-Donat – 63810 Bagnols ;
- VU la demande par laquelle Madame Catherine SERONDE, gérante de ladite, société sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 22 boulevard de la Manlière à Issoire (63500) ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL SERONDE Funéraire, sis 22 boulevard de la Manlière – 63500 Issoire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-63-0130.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-06-00002

Arrêté N° 20221016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Coudes et du PLUi de la commune de Saint-Yvoine sur le projet de réhabilitation de l'A75 section Coudes-Issoire sur le territoire des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe

Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une enquête :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- portant sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Coudes
et du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la commune de Saint-Yvoine,
- parcellaire,

**sur le projet de réhabilitation de l'A75
section Coudes-Issoire**

Communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 fixant les modalités de la concertation préalable au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine qui s'est déroulée du 1er au 15 septembre 2021 sur le projet de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR Massif Central) de réhabilitation du tronçon Coudes-Issoire, de l'A75 ;
- VU** le bilan de la concertation publique approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Coudes et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la commune de Saint-Yvoine ;

VU le courrier du 31 mars 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central sollicitant l'ouverture des enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de son projet de réhabilitation du tronçon Coudes-Issoire, de l'A75 ;

VU décision de l'Autorité Environnementale du 23 février 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 21 juin 2022 à la suite de la consultation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme ;

VU le mémoire en réponse de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 20 mai 2022, désignant un commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier établies en vue d'être soumises aux enquêtes publiques ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 23 juin 2022 ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTES ENQUETES : PREALABLE A LA DUP, PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU ET PARCELLAIRE

ARTICLE 1 - Il sera procédé conjointement sur la demande de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de réhabilitation de l'A75 section Coudes-Issoire sur le territoire des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe ;
- une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Coudes et du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la commune de Saint-Yvoine ;
- une enquête parcellaire ;

Ces enquêtes se dérouleront du **22 août 2022 au 20 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 - Par décision du 20 mai 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

**Monsieur Claude DEVES,
Professeur Emérite de droit public.**

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coudes et de Saint-Yvoine et parcellaire, seront déposées pendant 30 jours pleins et consécutifs du lundi 22 août 2022 au mardi 20 septembre 2022 inclus en mairies de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

La mairie d'Issoire est désignée siège des enquêtes.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du dossier, constitué des pièces relatives à chacune des procédures sera signé par le commissaire-enquêteur.

Les registres établis sur feuillets non mobiles, seront cotés, paraphés et préalablement ouverts par :

- le commissaire-enquêteur en ce qui concerne l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- par le maire concernant l'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 - Toute personne pourra avoir accès aux dossiers ainsi qu'aux registres les jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

Pendant toute la durée des enquêtes les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme :

- http://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques/2022/rehabilitation_du_troncon_Coudes-Issoire_de_l'A75
- sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>, au plus tôt à compter de la date d'ouverture des enquêtes.

En outre, un poste informatique situé à l'accueil, sis à la Préfecture du Puy-de-Dôme, rue d'Assas, bâtiment Assas, du 22 août 2022 au 20 septembre 2022 permettra un accès gratuit au dossier d'enquêtes sur rendez-vous pris auprès du PAJC au poste 04 73 98 61 58 ou 04 73 98 62 47, du lundi au vendredi de 10 h à 11 h et de 14 h 15 à 15 h 30.

Toute information concernant ce projet pourra être demandée auprès du responsable du projet :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

**60, avenue de l'Union Soviétique,
63012 Clermont-Ferrand Cedex 1.**

Les services sont joignables :

par téléphone : au 04 73 29 79 79,

par mail : dir-massif-central@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de Coudes et Saint-Yvoine, et sur le parcellaire pourront être consignées par les intéressés :

- soit directement sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet,
- soit en les remettant directement au commissaire-enquêteur lors de ses permanences,
- soit par courriel sur le site Internet des services de l'État : pref-enquetes-publicques-expropriation@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à M. le Commissaire-Enquêteur en mairie d'Issoire, siège des enquêtes.

En outre, M. le Commissaire-Enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine et sur le parcellaire en :

1) Mairie de Coudes

- le jeudi 1^{er} septembre 2022 de 14h à 17h

2) Mairie d'Issoire

- le lundi 29 août 2022 de 9h à 12h

- le mardi 20 septembre 2022 de 14h30 à 17h30

3) Mairie de Saint-Yvoine

- le jeudi 8 Septembre 2022 de 15h à 18h

4) Mairie de Sauvagnat-Sainte-Marthe

- le lundi 12 Septembre 2022 de 16h30 à 18h.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations du public (courrier, courriel sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et accueil aux permanences des mairies) seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra le **mardi 20 septembre 2022 à la mairie d'Issoire** jusqu'à 17h30, dernier délai, heure de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par :

- le commissaire-enquêteur concernant les enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine,
- le maire pour l'enquête parcellaire (qui devra transmettre le registre de sa commune dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur).

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, M. le Commissaire-Enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement des enquêtes et examinera les observations recueillies ainsi que les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan programme en réponse aux observations du public.

M. le Commissaire-Enquêteur adressera l'exemplaire du dossier d'enquêtes déposé en mairies, accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'aux collectivités concernées.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes à la Préfecture du Puy-de-Dôme et en mairies de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

Après avoir publié l'avis d'ouverture des enquêtes sur son site internet, le Préfet du Puy-de-Dôme publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 - Les enquêtes publiques poursuivies à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 du code de l'environnement seront menées, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elles feront l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement.

Les enquêtes pourront être prolongées d'une durée d'au moins quinze jours.

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié **avant le 7 août 2022** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Il sera également procédé, pendant toute la durée des enquêtes, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu où à proximité immédiate du projet de réhabilitation de l'A75.

Cet avis se présentera sous forme d'affiche de format A2, il devra comporter le titre « *avis d'enquêtes publiques* » en caractères gras d'au moins deux centimètres de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune. Il devra être visible de la voie publique.

Un avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

L'avis d'ouverture d'enquêtes et l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés par mes soins sur le site internet de la préfecture www.puy-de-dome.gouv.fr : rubrique « publications » – onglet « *enquêtes publiques* » - 2022.

PARCELLAIRE

ARTICLE 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairies de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 14 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 16, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 15 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 16 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L. 311.2, R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 17 - Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 13, 14, 15 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridique et Contentieuses).

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairies de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

ARTICLE 19 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
- Mmes et MM. les Maires de Coudes, Issoire, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Saint-Yvoine,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 6 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Article L.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-07-00005

Arrêté N°20221025 portant autorisation
d'occupation temporaire des parcelles de
terrains nécessaires à la réalisation des travaux
anticipés d'entretien de la buse métallique BM69
dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien
du service public autoroutier de l'autoroute A711
sur le territoire des communes de Lempdes et
Pont-du-Château



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221025

Secrétariat Général Commun

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation
des travaux anticipés d'entretien de la buse métallique BM69
dans le cadre de l'exploitation et l'entretien du service public autoroutier de l'autoroute A711**

Sur le territoire des communes de Lempdes et Pont-du-Château

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R. 635-1, R. 610 du code pénal ;

VU la demande en date du 31 mai 2022 de la société Vinci Autoroutes, sollicite une autorisation pour la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) d'occuper temporairement des terrains afin de lui permettre d'accéder temporairement à l'OH/BM69 et de procéder à des travaux d'entretien, sur le territoire des communes de Lempdes et Pont-du-Château ;

VU le dossier correspondant établi par la société Vinci Autoroutes annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire à la réalisation de travaux d'entretien du service public autoroutier de l'autoroute A711 et notamment de l'OH/BM69.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre d'un programme d'entretien des ouvrages hydrauliques sur l'A711, la société ASF sollicite de M. le Préfet du Puy-de-Dôme une autorisation temporaire pour l'occupation de terrains dans le cadre de la réalisation des travaux anticipés afin de lui permettre d'accéder à l'ouvrage OH/BM 69 en vue de procéder à des travaux d'entretien et de sécurisation, sur le territoire des communes de Lempdes et Pont-du-Château, pour les personnes et entreprises mandatées par elle, sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier joint et annexé au présent arrêté (notice explicative et un plan de situation, des plans parcellaires avec les voies d'accès prévues et état parcellaire)

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,
- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,
- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,
- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,
- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 5 : La durée de l'occupation temporaire sera de **neuf mois** à compter du 1^{er} février 2023.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairies de Lempdes et Pont-du-Château pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société ASF et aux maires de Lempdes et Pont-de-Château, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

3

10/05/2022 10:00

Renforcement de la buse métallique BM 69

Autoroute A711

Dossier d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

25 mai 2022

I. NOTICE EXPLICATIVE

A) PREAMBULE

a. Contexte juridique de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

La demande d'AOT s'inscrit dans le cadre des missions de service public, en particulier le service public autoroutier concédé à la société ASF de l'A711.

L'ouvrage hydraulique BM69, passant sous l'autoroute A711 et permettant de rétablir le cours d'eau du Bec sur la commune de Pont-du-Château et celle de Lempdes dans le département du Puy de Dôme (63), est composé d'une buse métallique elliptique avec extrémités en biseau. Il est nécessaire de procéder à des travaux de renforcement pour maintenir l'ouvrage en bon état et éviter tout dommage sur l'infrastructure autoroutière.

Pour l'ouvrage hydraulique (OH/Buse métallique) 69 situé sur les deux communes précitées, étant dans l'impossibilité d'obtenir, à la date du présent document, l'accord amiable de tous les propriétaires, il est sollicité un arrêté d'occupation temporaire pour permettre d'accéder à l'OH/BM 69 et de procéder aux travaux d'entretien, sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892, autorisant ASF à pénétrer sur les terrains nécessaires à l'opération visée en objet à compter du 01/02/2023 et pour une durée de 9 mois.

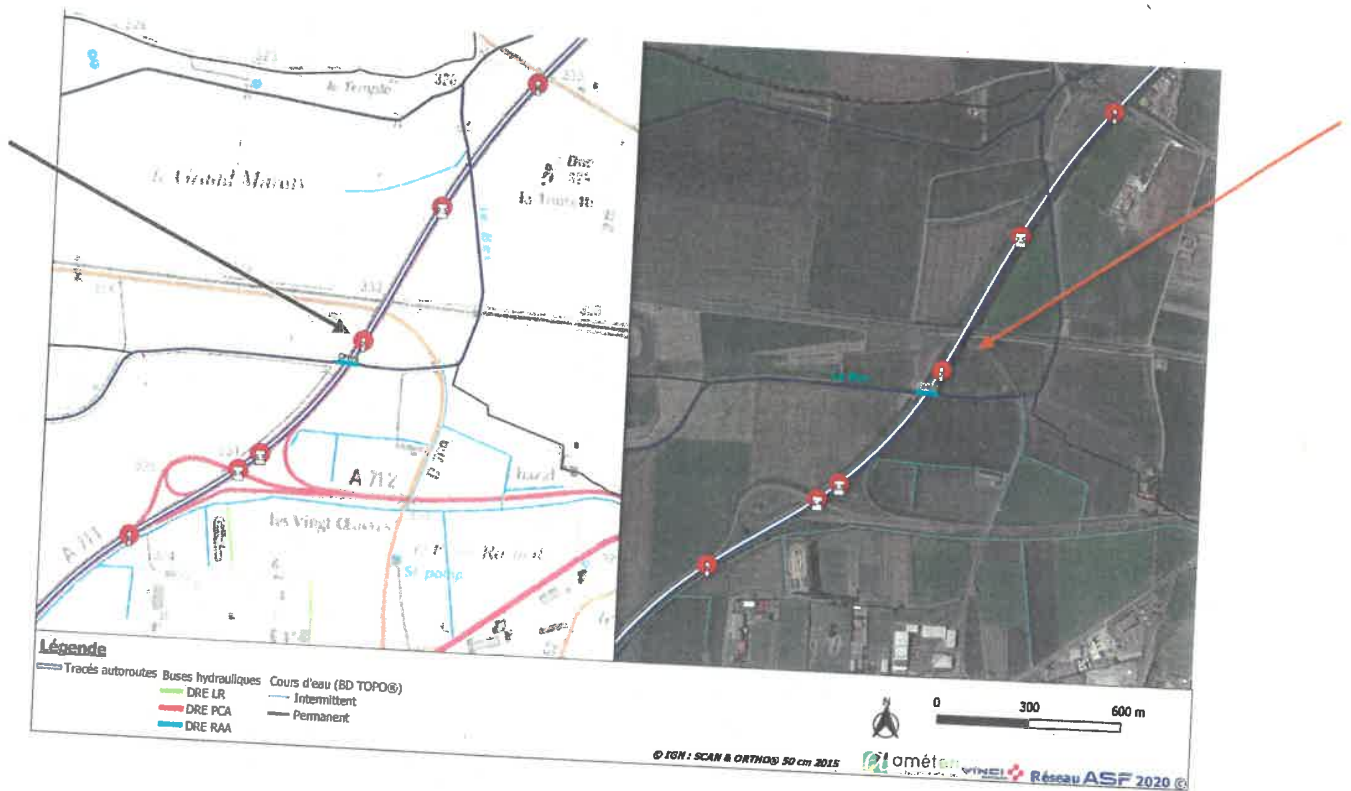
b. Localisation des terrains

La buse BM 69 est localisée sur la commune de Pont-du-Château et la commune de Lempdes (63). Elle permet le franchissement du cours d'eau le Bec par l'autoroute A711.

Les coordonnées géographiques du centre de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 715 579 ;
- Y : 6 520 992.

Les cartes ci-dessous localisent l'ouvrage.



c. Bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Les bénéficiaires de l'autorisation temporaire sont :

- La société ASF ;
- Toute personne désignée par ASF pour la réalisation des études, des travaux sur la BM 69.

Les intervenants posséderont sur eux au moment de leurs interventions d'une lettre de mission délivrée par ASF et d'une copie de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

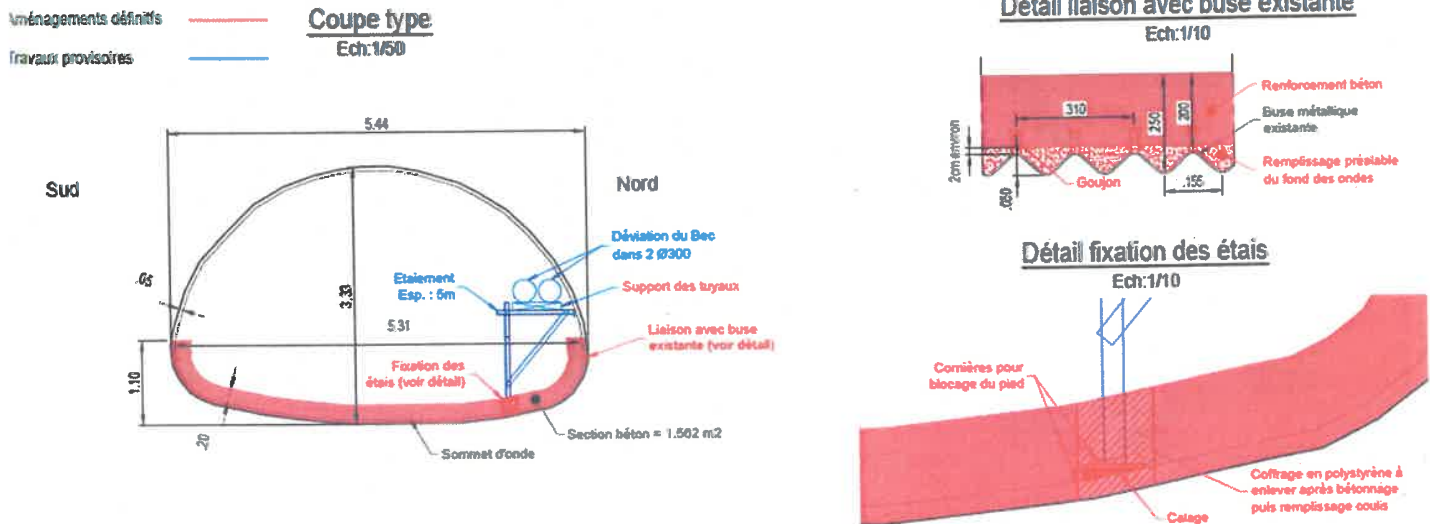
L'AOT sera transmise aux mairies concernées pour notification à chaque propriétaire.

2) NATURE ET IMPACT DES INTERVENTIONS OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le mode opératoire envisagé est le suivant :

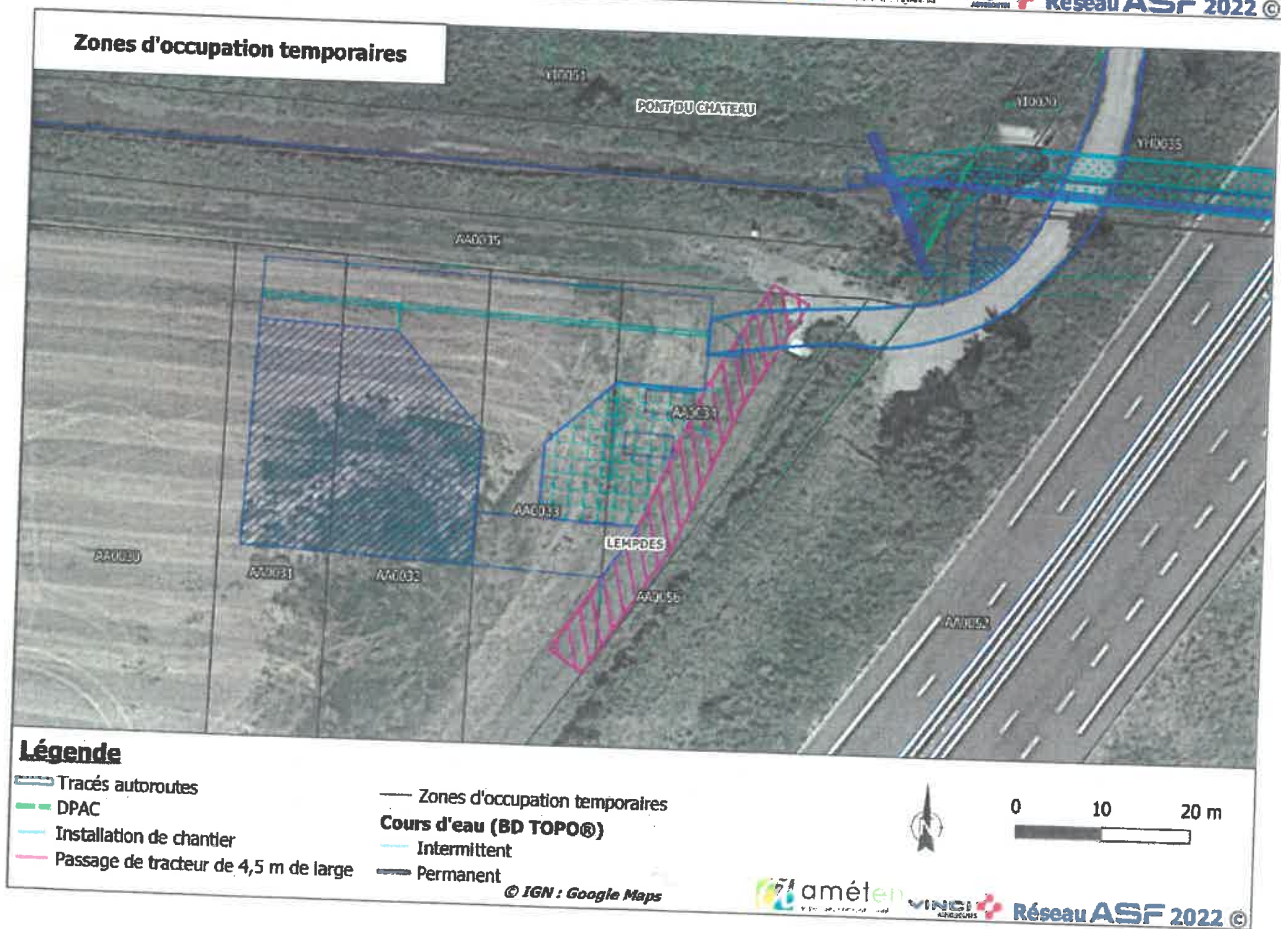
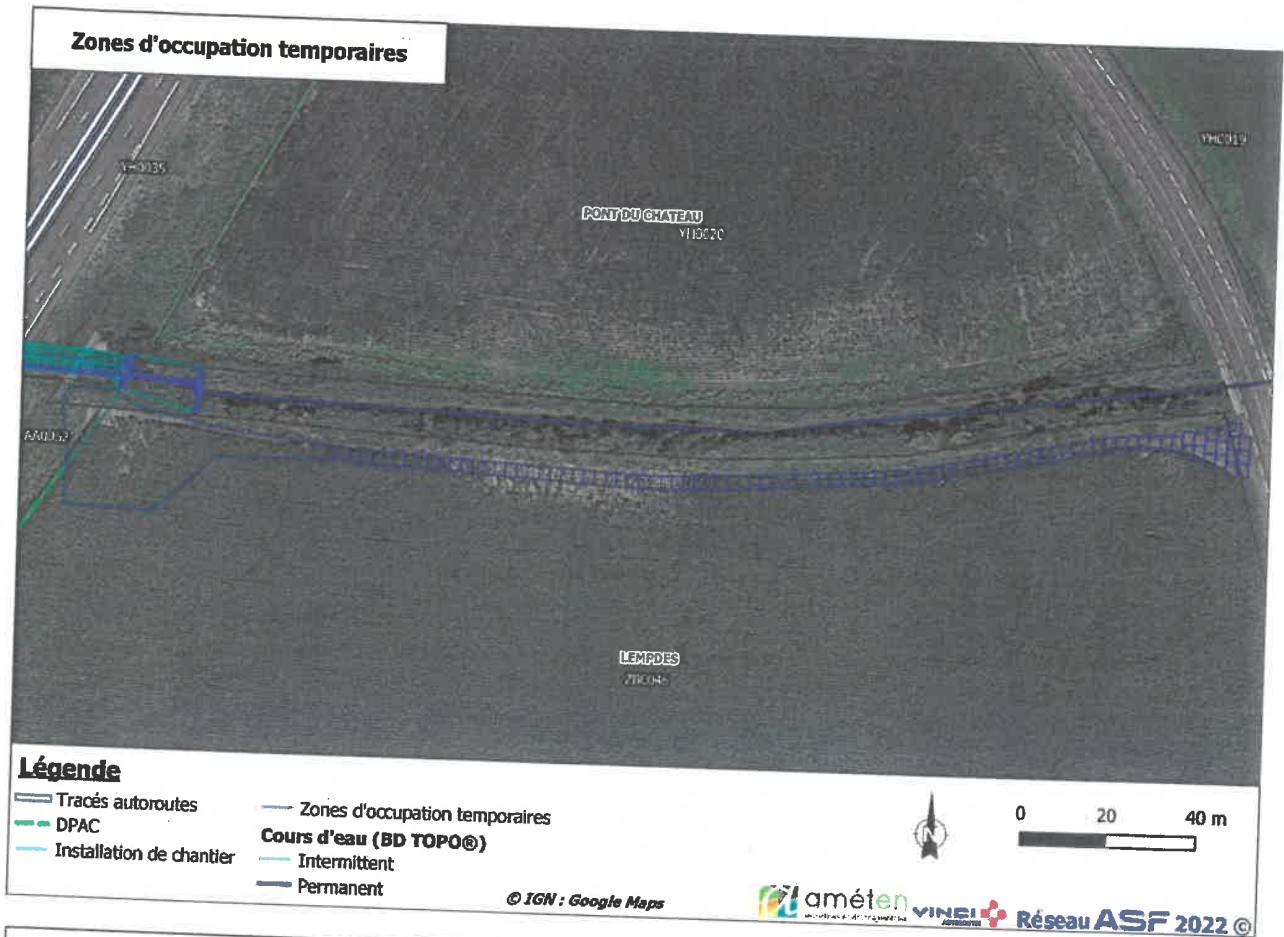
- Installation de la base vie côté amont et réalisation de l'accès côté aval ;
- Mise en place des batardeaux, déviation hydraulique provisoire (par pompage) avec étaieement au-dessus du niveau du projet de confortement et terrassement du bassin de décantation ;
- Curage de la buse et évacuation des sédiments dans un centre agréé ;
- Mise en place potentielle d'une étanchéité soit par projection d'un mortier de ciment hydrofugé soit par mise en place d'une résine polyuréthane par projection afin d'éviter les infiltrations par les joints longitudinaux lors de la réalisation du coulage du radier ;
- Coffrage et ferrailage du radier ;
- Coulage du béton par plot avec mise de joints pour les reprises de bétonnage ;

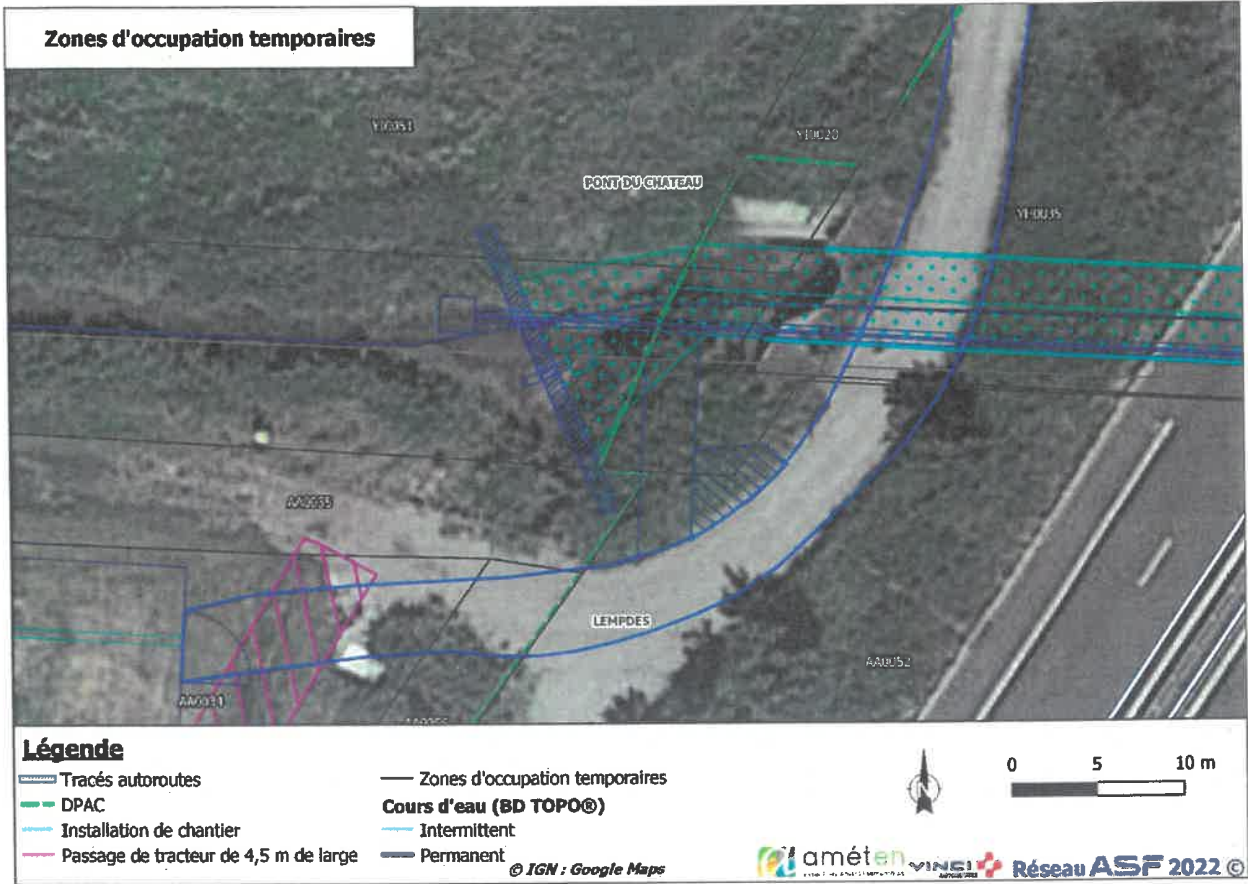
- Travaux d'aménagement des têtes de buse avec reprise du perré en amont/aval, aménagement des radiers, mise en place du garde-corps, mise en place de la glissière de sécurité côté amont et remise en place des clôtures, raccordement au terrain naturel du cheminement piéton mis en place au niveau des têtes amont et aval ;
- Remise en état et repli des installations.



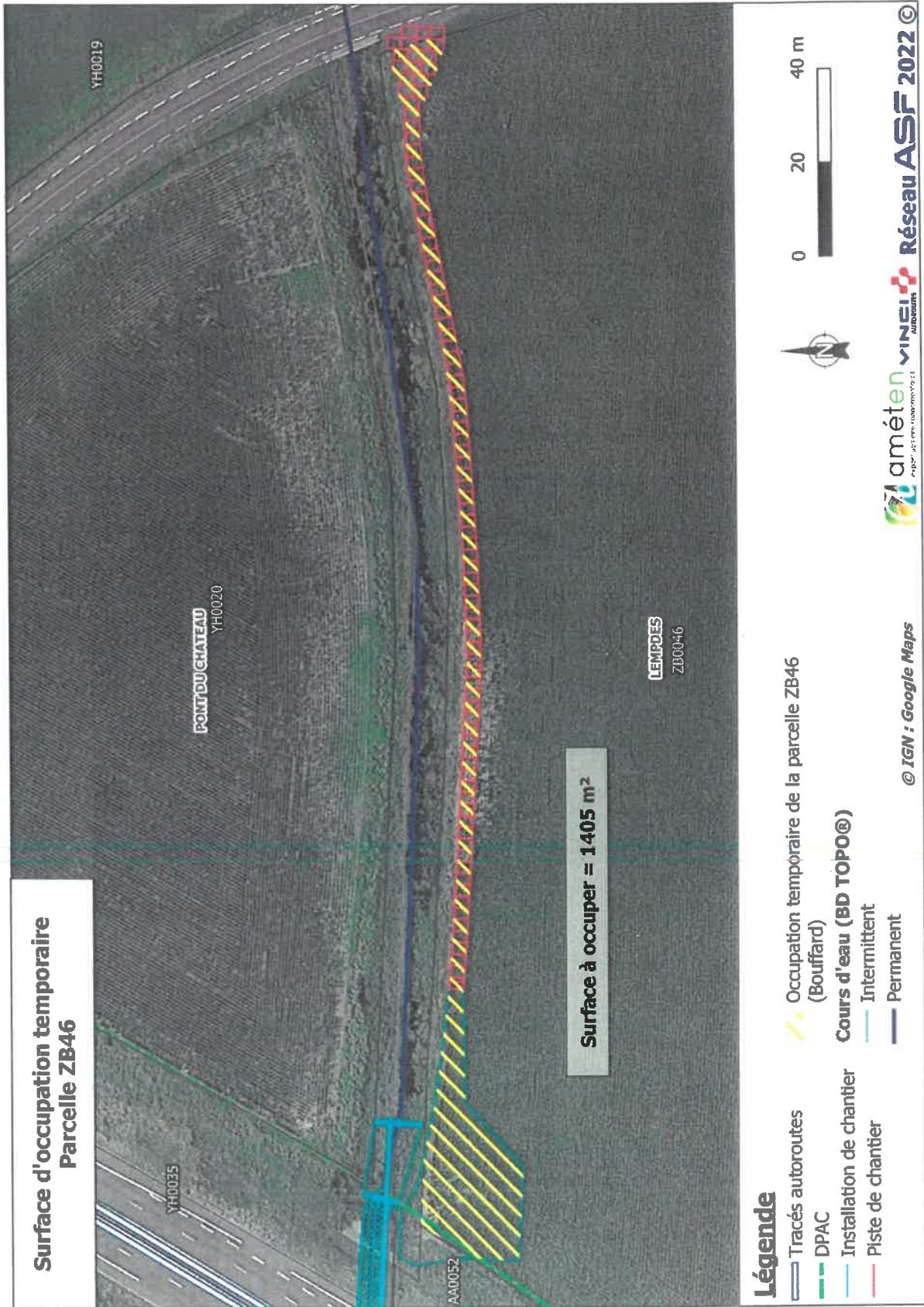
L'accès principal se fera depuis l'amont, un chemin agricole appartenant à la commune (parcelle n°YI 20). L'accès en aval se fera depuis la parcelle ZB 0046. Une partie de la parcelle cadastrée YI51 devra être occupée temporairement pour les installations de travaux. L'autorisation d'occupation temporaire vise les parcelles cadastrées indiquées ci-après ainsi que le cours d'eau privé. Sur ce point, les démarches auprès des services police de l'eau ont été respectées.

Les cartes ci-dessous illustrent les besoins d'emprises foncières temporaires pour la réalisation des travaux de confortement de la BM 69.





2. Plan parcellaire avec les voies d'accès





3. Identité des propriétaires présumés, surfaces et nature des terrains concernés

Commune de Pont-du-Château					
Références cadastrales	Numéro de division volumétrique	Identité du propriétaire	Usages	Surface générale (m²)	Surface nécessaire (AOT) (m²)
YI	51	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	39 505 m ²	19 m ² , dont 17 m ² de berges (dépassement du batardeau)
YI	20	Commune de Pont-du-Château	Chemin d'accès	1 099 m ²	952 m ²
YH	20	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	22 356 m ²	16 m ² de berges
Commune de Lempdes					
ZB	46	M. BOUFFARD	Usage agricole	74 320 m ²	1 429 m ² , dont 24 m ² de berges
AA	31	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 190 m ²	310 m ²

AA	32	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 197 m ²	527 m ²
AA	33	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	821 m ²	502 m ²
AA	34	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	569 m ²	456 m ²
AA	35	Commune de Lempdes	Chemin vicinal	3 129 m ²	11 m ² , dont 8 m ² de berges

Renforcement de la buse métallique BM 69

Autoroute A711

Dossier d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

25 mai 2022

I. NOTICE EXPLICATIVE

A) PREAMBULE

a. Contexte juridique de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

La demande d'AOT s'inscrit dans le cadre des missions de service public, en particulier le service public autoroutier concédé à la société ASF de l'A711.

L'ouvrage hydraulique BM69, passant sous l'autoroute A711 et permettant de rétablir le cours d'eau du Bec sur la commune de Pont-du-Château et celle de Lempdes dans le département du Puy de Dôme (63), est composé d'une buse métallique elliptique avec extrémités en biseau. Il est nécessaire de procéder à des travaux de renforcement pour maintenir l'ouvrage en bon état et éviter tout dommage sur l'infrastructure autoroutière.

Pour l'ouvrage hydraulique (OH/Buse métallique) 69 situé sur les deux communes précitées, étant dans l'impossibilité d'obtenir, à la date du présent document, l'accord amiable de tous les propriétaires, il est sollicité un arrêté d'occupation temporaire pour permettre d'accéder à l'OH/BM 69 et de procéder aux travaux d'entretien, sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892, autorisant ASF à pénétrer sur les terrains nécessaires à l'opération visée en objet à compter du 01/02/2023 et pour une durée de 9 mois.

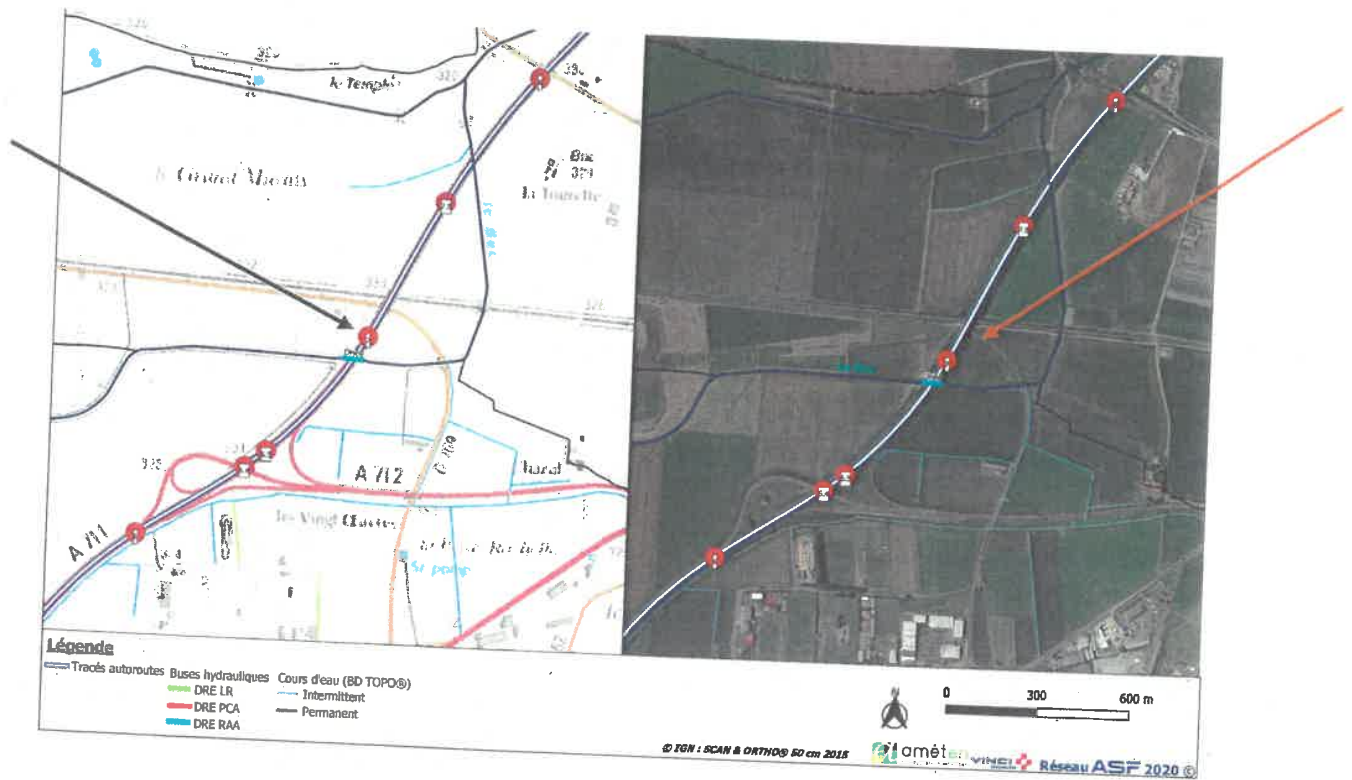
b. Localisation des terrains

La buse BM 69 est localisée sur la commune de Pont-du-Château et la commune de Lempdes (63). Elle permet le franchissement du cours d'eau le Bec par l'autoroute A711.

Les coordonnées géographiques du centre de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 715 579 ;
- Y : 6 520 992.

Les cartes ci-dessous localisent l'ouvrage.



c. Bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Les bénéficiaires de l'autorisation temporaire sont :

- La société ASF ;
- Toute personne désignée par ASF pour la réalisation des études, des travaux sur la BM 69.

Les intervenants posséderont sur eux au moment de leurs interventions d'une lettre de mission délivrée par ASF et d'une copie de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

L'AOT sera transmise aux mairies concernées pour notification à chaque propriétaire.

2) NATURE ET IMPACT DES INTERVENTIONS OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le mode opératoire envisagé est le suivant :

- Installation de la base vie côté amont et réalisation de l'accès côté aval ;
- Mise en place des batardeaux, déviation hydraulique provisoire (par pompage) avec étaieement au-dessus du niveau du projet de confortement et terrassement du bassin de décantation ;
- Curage de la buse et évacuation des sédiments dans un centre agréé ;
- Mise en place potentielle d'une étanchéité soit par projection d'un mortier de ciment hydrofugé soit par mise en place d'une résine polyuréthane par projection afin d'éviter les infiltrations par les joints longitudinaux lors de la réalisation du coulage du radier ;
- Coffrage et ferrailage du radier ;
- Coulage du béton par plot avec mise de joints pour les reprises de bétonnage ;

- Travaux d'aménagement des têtes de buse avec reprise du perré en amont/aval, aménagement des radiers, mise en place du garde-corps, mise en place de la glissière de sécurité côté amont et remise en place des clôtures, raccordement au terrain naturel du cheminement piéton mis en place au niveau des têtes amont et aval ;
- Remise en état et repli des installations.

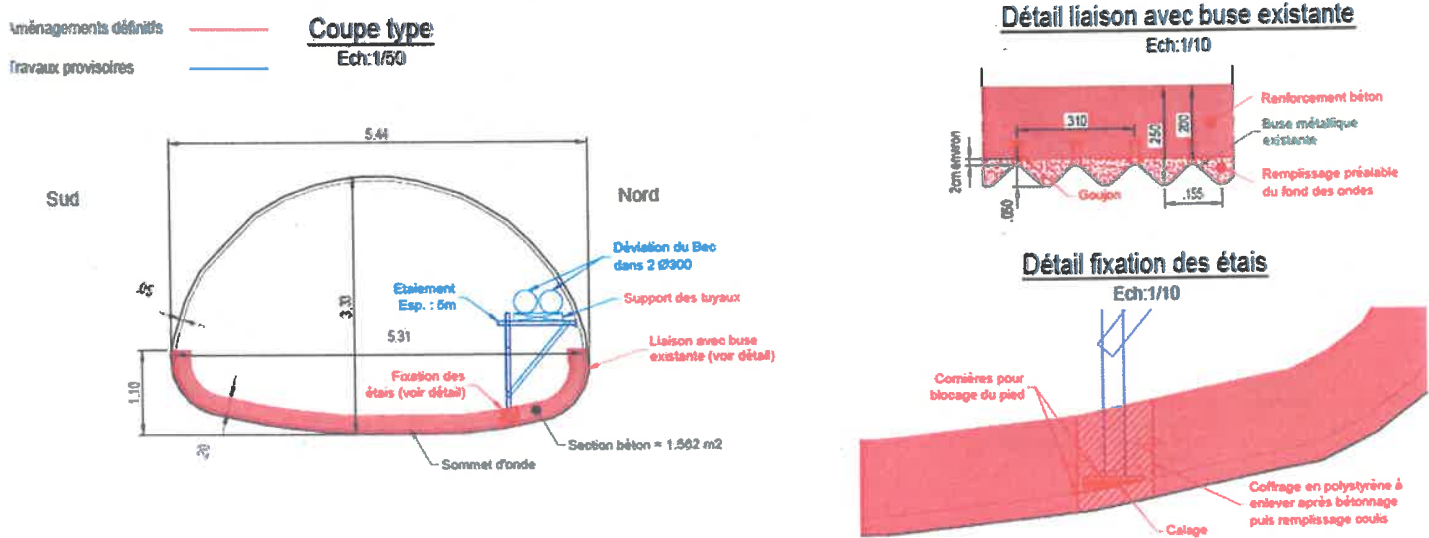
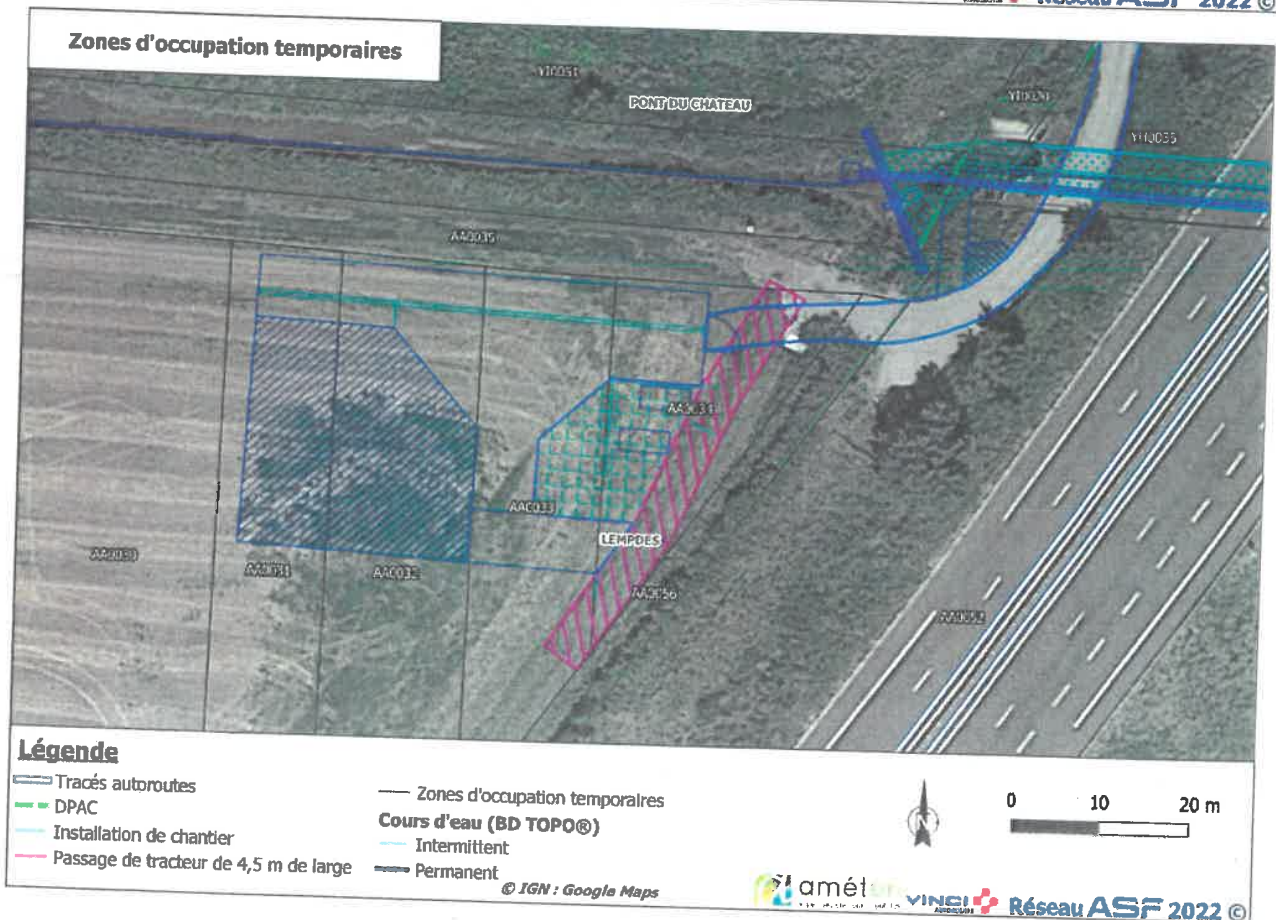
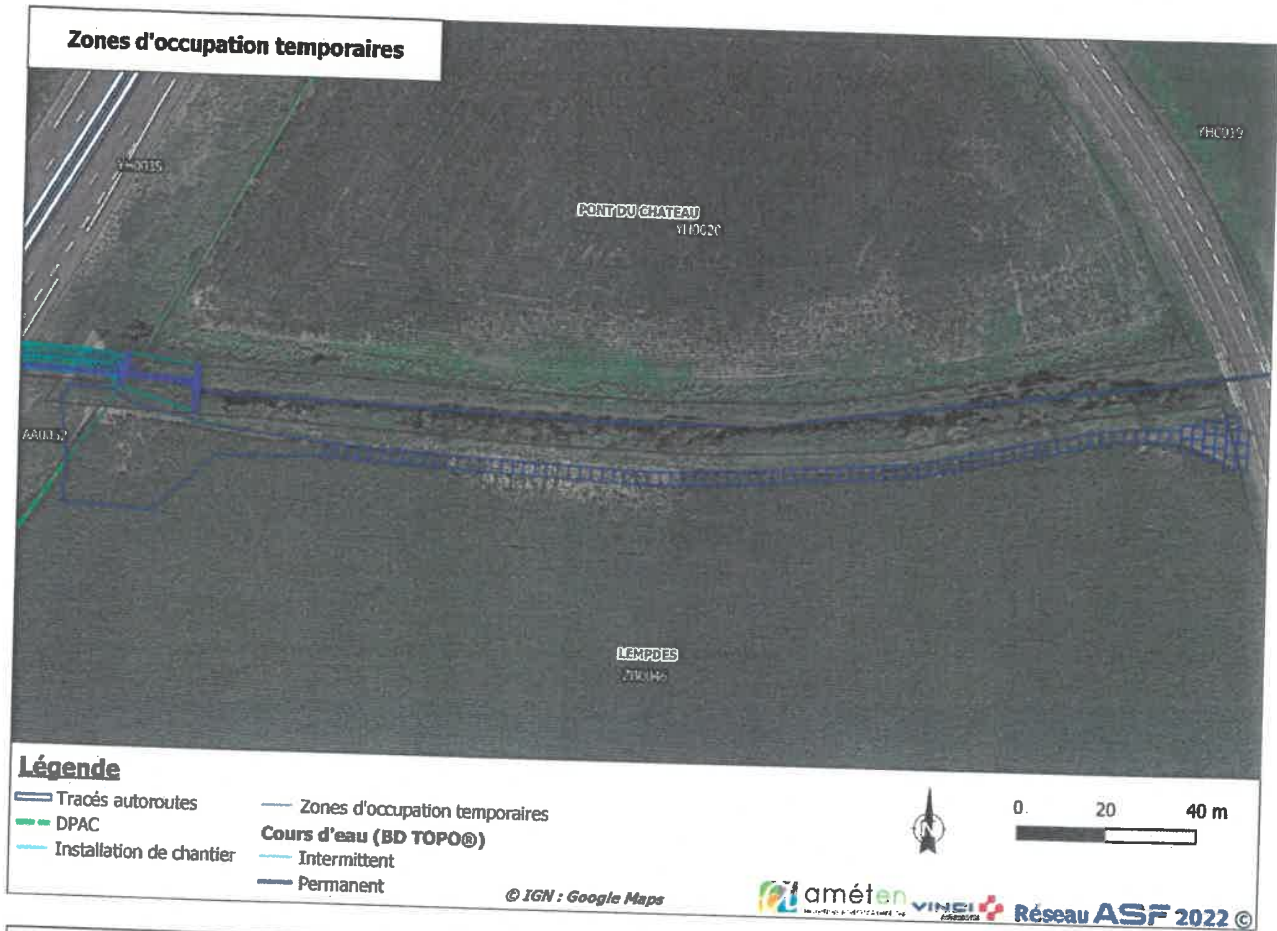
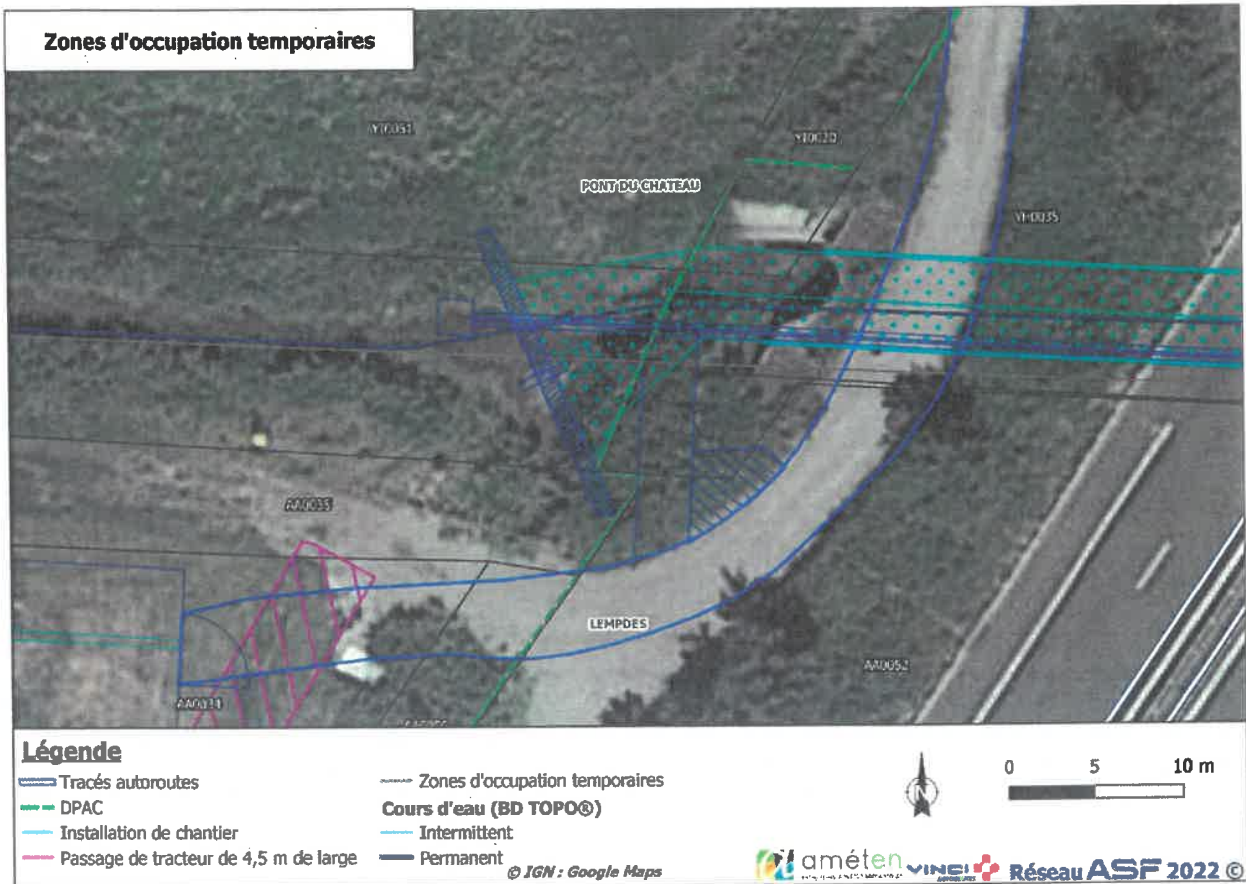


Figure 1 : Coupe projet type du confortement de la buse BM69

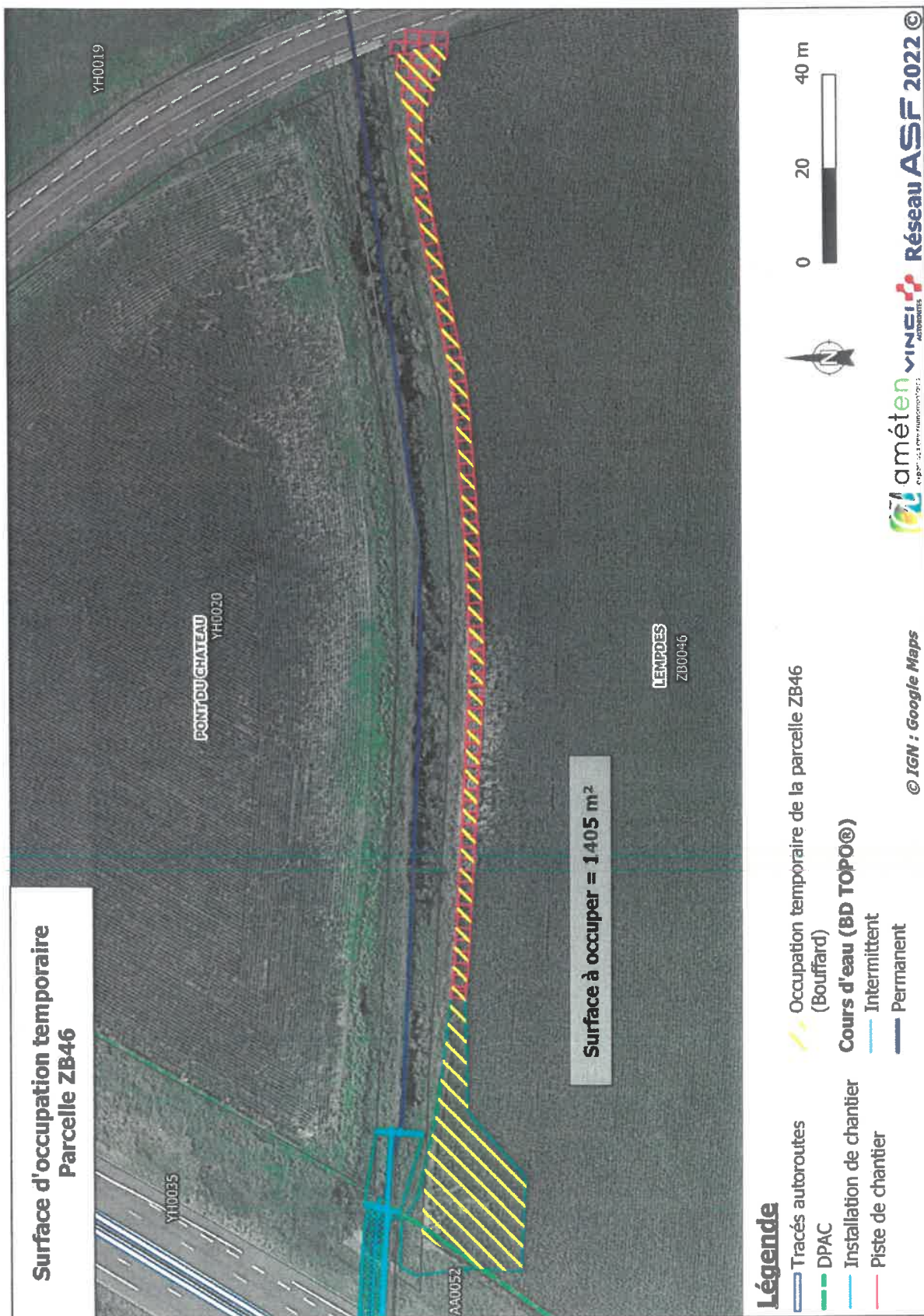
L'accès principal se fera depuis l'amont, un chemin agricole appartenant à la commune (parcelle n°YI 20). L'accès en aval se fera depuis la parcelle ZB 0046. Une partie de la parcelle cadastrée YI51 devra être occupée temporairement pour les installations de travaux. L'autorisation d'occupation temporaire vise les parcelles cadastrées indiquées ci-après ainsi que le cours d'eau privé. Sur ce point, les démarches auprès des services police de l'eau ont été respectées.

Les cartes ci-dessous illustrent les besoins d'emprises foncières temporaires pour la réalisation des travaux de confortement de la BM 69.





2. Plan parcellaire avec les voies d'accès





3. Identité des propriétaires présumés, surfaces et nature des terrains concernés

Commune de Pont-du-Château					
Références cadastrales	Numéro de division volumétrique	Identité du propriétaire	Usages	Surface générale (m²)	Surface nécessaire (AOT) (m²)
YI	51	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	39 505 m ²	19 m ² , dont 17 m ² de berges (dépassement du batardeau)
YI	20	Commune de Pont-du-Château	Chemin d'accès	1 099 m ²	952 m ²
YH	20	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	22 356 m ²	16 m ² de berges
Commune de Lempdes					
ZB	46	M. BOUFFARD	Usage agricole	74 320 m ²	1 429 m ² , dont 24 m ² de berges
AA	31	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 190 m ²	310 m ²

AA	32	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 197 m ²	527 m ²
AA	33	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	821 m ²	502 m ²
AA	34	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	569 m ²	456 m ²
AA	35	Commune de Lempdes	Chemin vicinal	3 129 m ²	11 m ² , dont 8 m ² de berges

Renforcement de la buse métallique BM 69

Autoroute A711

Dossier d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

25 mai 2022

I. NOTICE EXPLICATIVE

A) PREAMBULE

a. Contexte juridique de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

La demande d'AOT s'inscrit dans le cadre des missions de service public, en particulier le service public autoroutier concédé à la société ASF de l'A711.

L'ouvrage hydraulique BM69, passant sous l'autoroute A711 et permettant de rétablir le cours d'eau du Bec sur la commune de Pont-du-Château et celle de Lempdes dans le département du Puy de Dôme (63), est composé d'une buse métallique elliptique avec extrémités en biseau. Il est nécessaire de procéder à des travaux de renforcement pour maintenir l'ouvrage en bon état et éviter tout dommage sur l'infrastructure autoroutière.

Pour l'ouvrage hydraulique (OH/Buse métallique) 69 situé sur les deux communes précitées, étant dans l'impossibilité d'obtenir, à la date du présent document, l'accord amiable de tous les propriétaires, il est sollicité un arrêté d'occupation temporaire pour permettre d'accéder à l'OH/BM 69 et de procéder aux travaux d'entretien, sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892, autorisant ASF à pénétrer sur les terrains nécessaires à l'opération visée en objet à compter du 01/02/2023 et pour une durée de 9 mois.

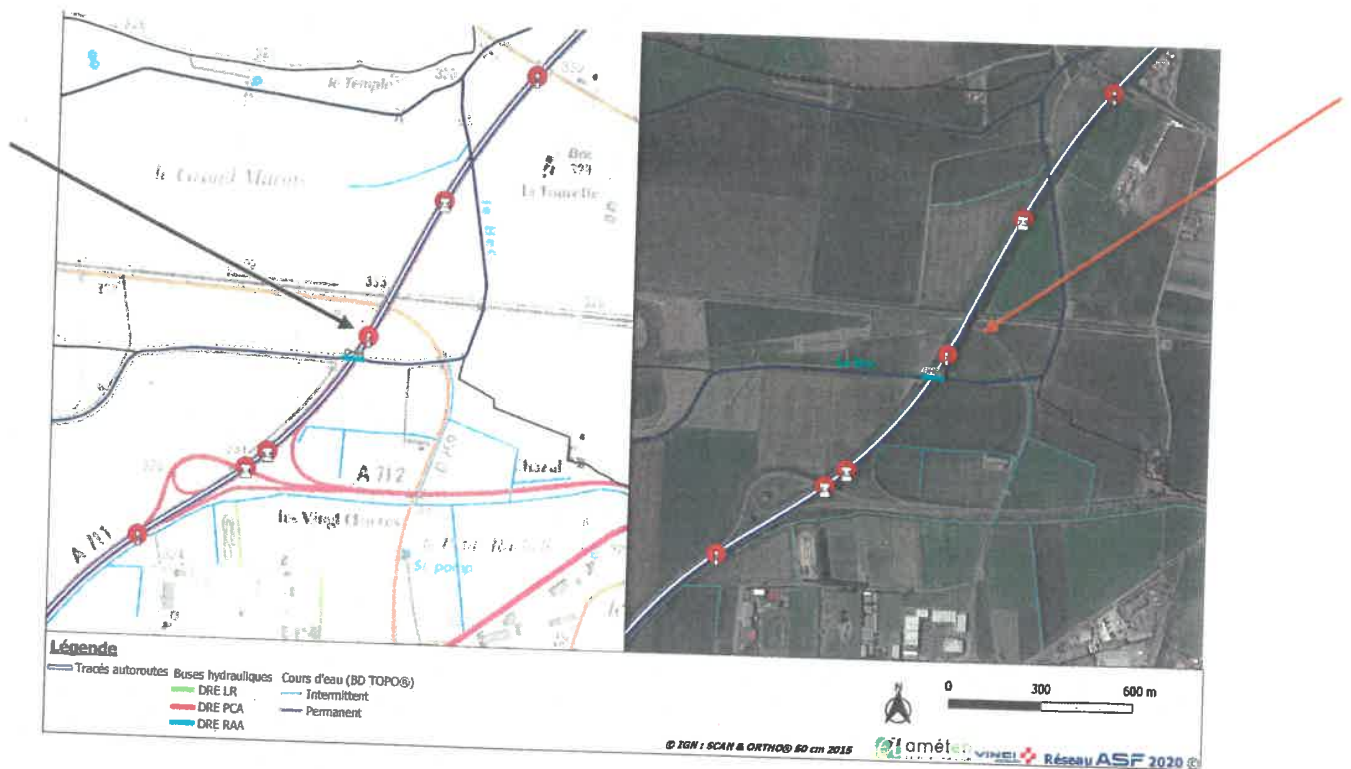
b. Localisation des terrains

La buse BM 69 est localisée sur la commune de Pont-du-Château et la commune de Lempdes (63). Elle permet le franchissement du cours d'eau le Bec par l'autoroute A711.

Les coordonnées géographiques du centre de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 715 579 ;
- Y : 6 520 992.

Les cartes ci-dessous localisent l'ouvrage.



c. Bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Les bénéficiaires de l'autorisation temporaire sont :

- La société ASF ;
- Toute personne désignée par ASF pour la réalisation des études, des travaux sur la BM 69.

Les intervenants posséderont sur eux au moment de leurs interventions d'une lettre de mission délivrée par ASF et d'une copie de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

L'AOT sera transmise aux mairies concernées pour notification à chaque propriétaire.

2) NATURE ET IMPACT DES INTERVENTIONS OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le mode opératoire envisagé est le suivant :

- Installation de la base vie côté amont et réalisation de l'accès côté aval ;
- Mise en place des batardeaux, déviation hydraulique provisoire (par pompage) avec étaieement au-dessus du niveau du projet de confortement et terrassement du bassin de décantation ;
- Curage de la buse et évacuation des sédiments dans un centre agréé ;
- Mise en place potentielle d'une étanchéité soit par projection d'un mortier de ciment hydrofugé soit par mise en place d'une résine polyuréthane par projection afin d'éviter les infiltrations par les joints longitudinaux lors de la réalisation du coulage du radier ;
- Coffrage et ferrailage du radier ;
- Coulage du béton par plot avec mise de joints pour les reprises de bétonnage ;

- Travaux d'aménagement des têtes de buse avec reprise du perré en amont/aval, aménagement des radiers, mise en place du garde-corps, mise en place de la glissière de sécurité côté amont et remise en place des clôtures, raccordement au terrain naturel du cheminement piéton mis en place au niveau des têtes amont et aval ;
- Remise en état et repli des installations.

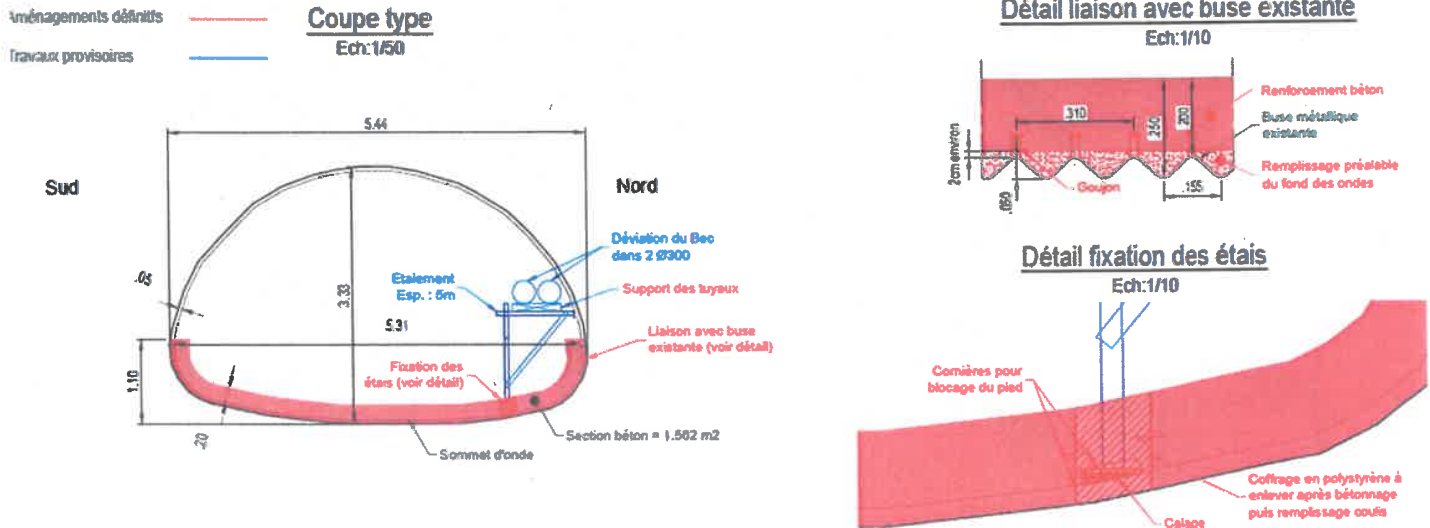
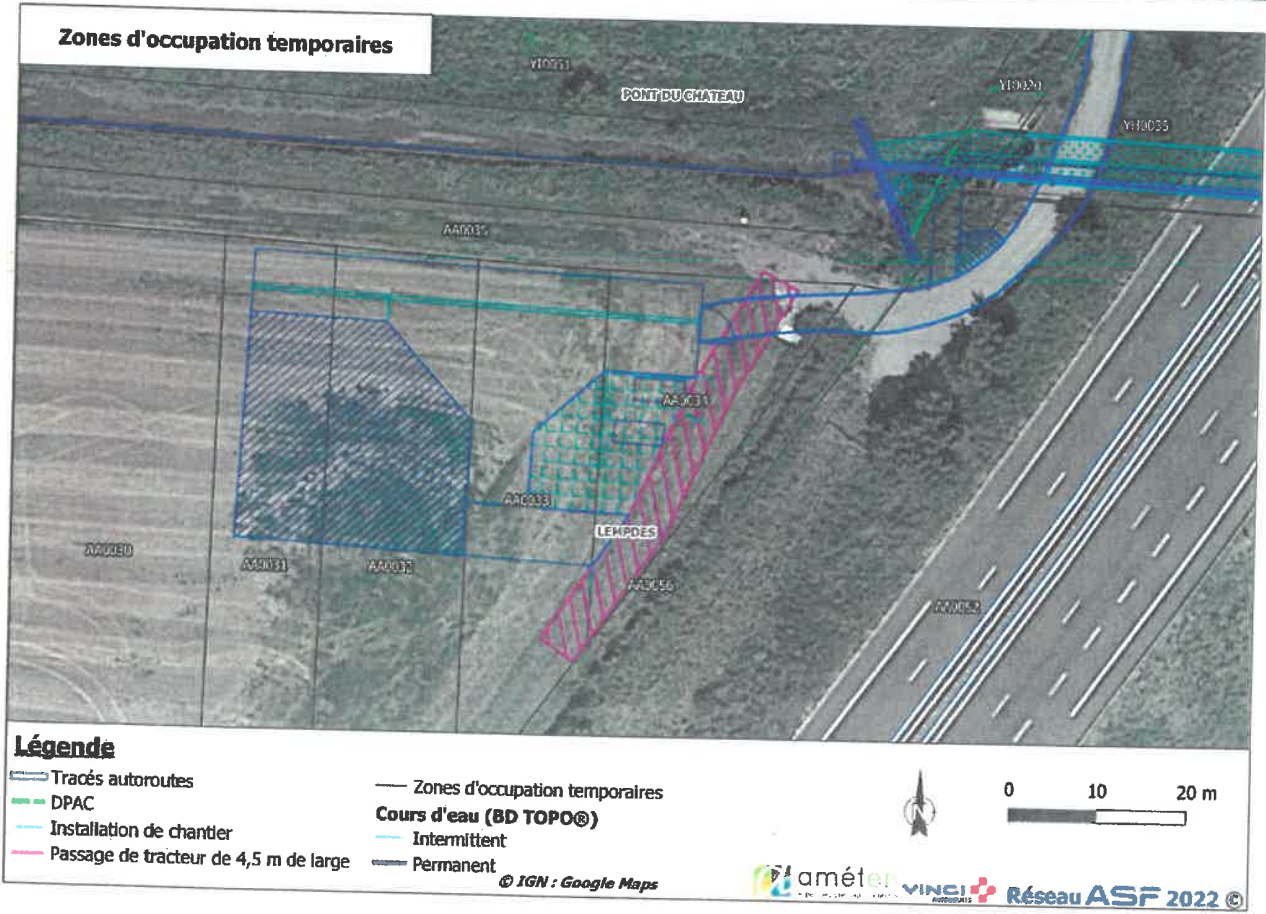
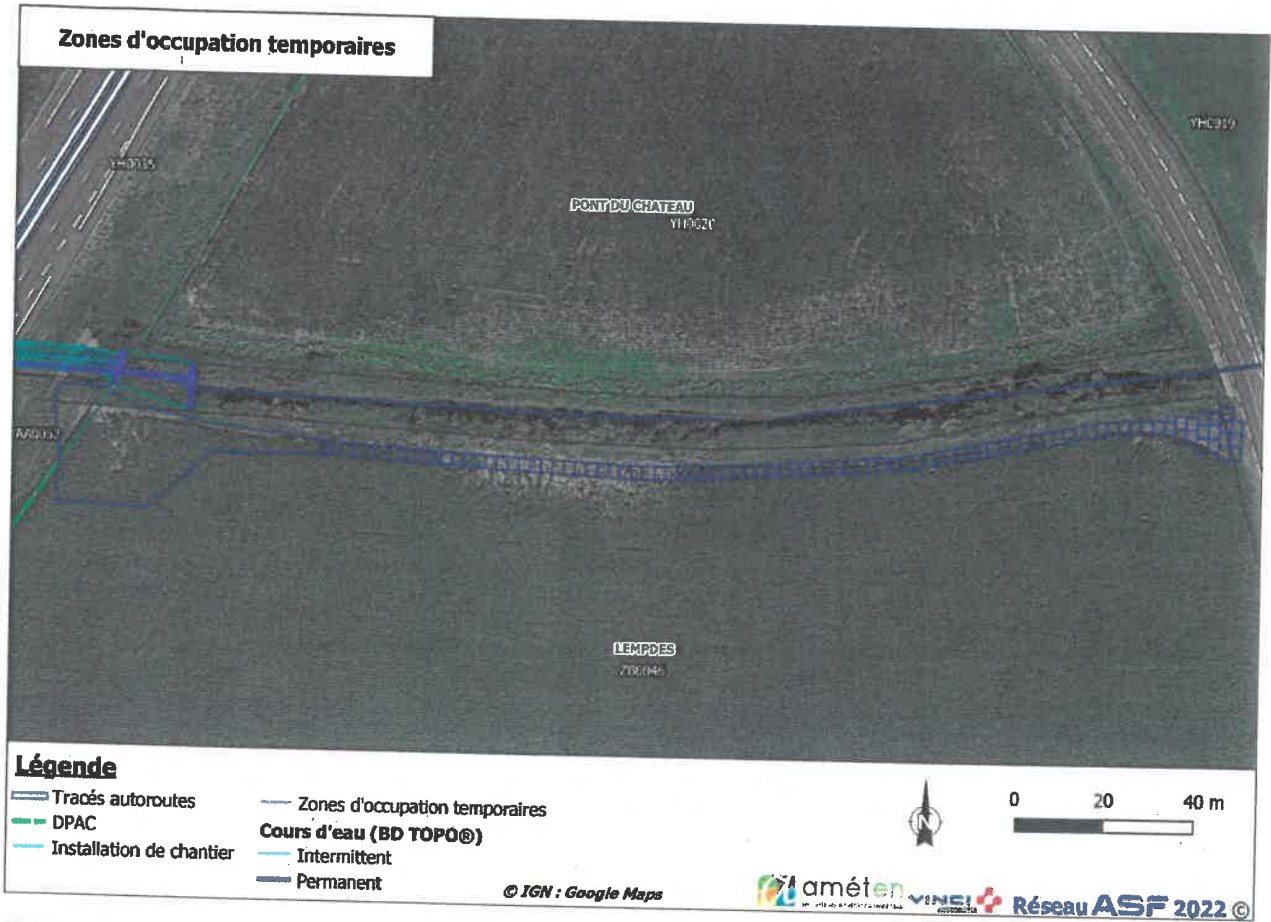
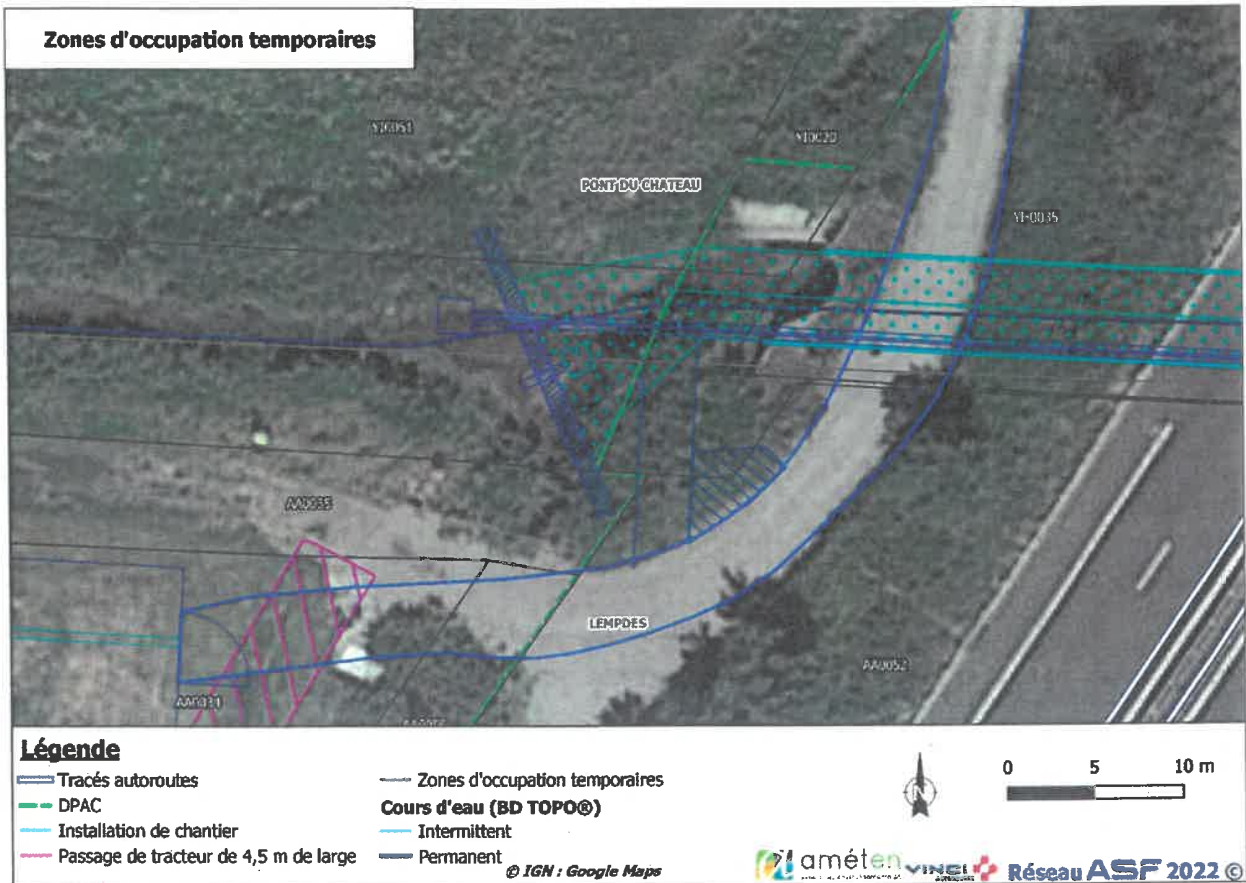


Figure 1 : Coupe projet type du confortement de la buse BM69

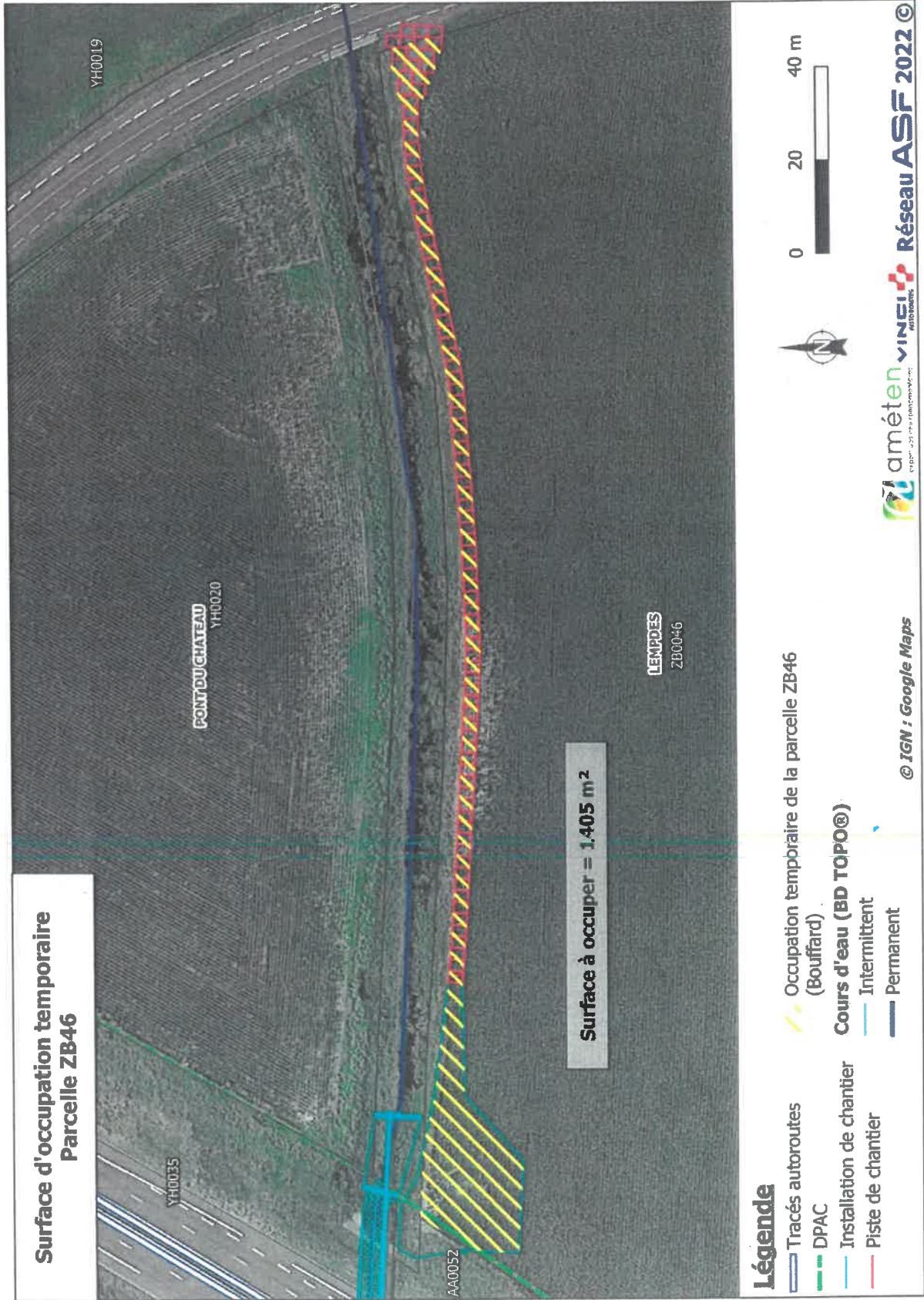
L'accès principal se fera depuis l'amont, un chemin agricole appartenant à la commune (parcelle n°YI 20). L'accès en aval se fera depuis la parcelle ZB 0046. Une partie de la parcelle cadastrée YI51 devra être occupée temporairement pour les installations de travaux. L'autorisation d'occupation temporaire vise les parcelles cadastrées indiquées ci-après ainsi que le cours d'eau privé. Sur ce point, les démarches auprès des services police de l'eau ont été respectées.

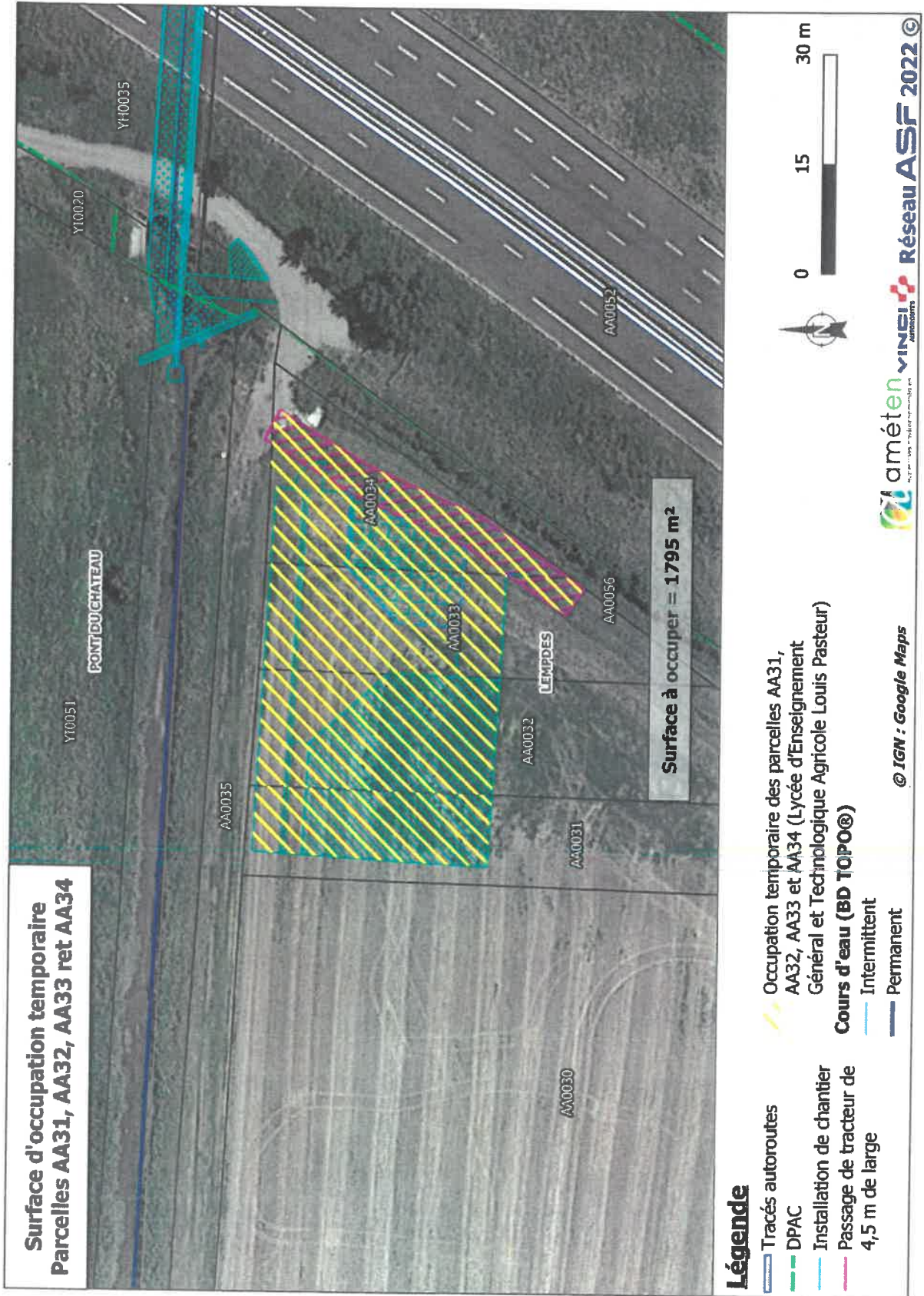
Les cartes ci-dessous illustrent les besoins d'emprises foncières temporaires pour la réalisation des travaux de confortement de la BM 69.





2. Plan parcellaire avec les voies d'accès





3. Identité des propriétaires présumés, surfaces et nature des terrains concernés

Commune de Pont-du-Château					
Références cadastrales	Numéro de division volumétrique	Identité du propriétaire	Usages	Surface générale (m ²)	Surface nécessaire (AOT) (m ²)
YI	51	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	39 505 m ²	19 m ² , dont 17 m ² de berges (dépassement du batardeau)
YI	20	Commune de Pont-du-Château	Chemin d'accès	1 099 m ²	952 m ²
YH	20	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	22 356 m ²	16 m ² de berges
Commune de Lempdes					
ZB	46	M. BOUFFARD	Usage agricole	74 320 m ²	1 429 m ² , dont 24 m ² de berges
AA	31	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 190 m ²	310 m ²

AA	32	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 197 m ²	527 m ²
AA	33	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	821 m ²	502 m ²
AA	34	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	569 m ²	456 m ²
AA	35	Commune de Lempdes	Chemin vicinal	3 129 m ²	11 m ² , dont 8 m ² de berges

Renforcement de la buse métallique BM 69

Autoroute A711

Dossier d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

25 mai 2022

I. NOTICE EXPLICATIVE

A) PREAMBULE

a. Contexte juridique de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

La demande d'AOT s'inscrit dans le cadre des missions de service public, en particulier le service public autoroutier concédé à la société ASF de l'A711.

L'ouvrage hydraulique BM69, passant sous l'autoroute A711 et permettant de rétablir le cours d'eau du Bec sur la commune de Pont-du-Château et celle de Lempdes dans le département du Puy de Dôme (63), est composé d'une buse métallique elliptique avec extrémités en biseau. Il est nécessaire de procéder à des travaux de renforcement pour maintenir l'ouvrage en bon état et éviter tout dommage sur l'infrastructure autoroutière.

Pour l'ouvrage hydraulique (OH/Buse métallique) 69 situé sur les deux communes précitées, étant dans l'impossibilité d'obtenir, à la date du présent document, l'accord amiable de tous les propriétaires, il est sollicité un arrêté d'occupation temporaire pour permettre d'accéder à l'OH/BM 69 et de procéder aux travaux d'entretien, sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892, autorisant ASF à pénétrer sur les terrains nécessaires à l'opération visée en objet à compter du 01/02/2023 et pour une durée de 9 mois.

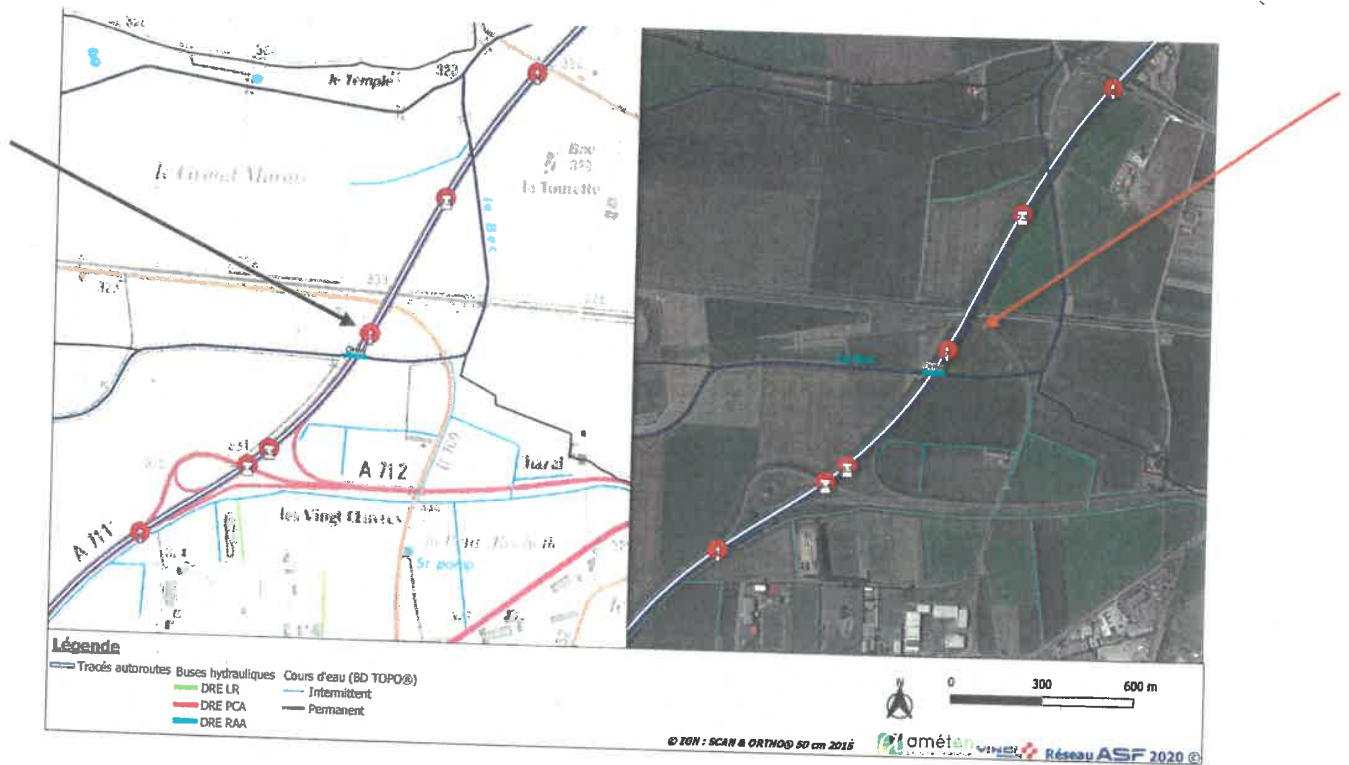
b. Localisation des terrains

La buse BM 69 est localisée sur la commune de Pont-du-Château et la commune de Lempdes (63). Elle permet le franchissement du cours d'eau le Bec par l'autoroute A711.

Les coordonnées géographiques du centre de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 715 579 ;
- Y : 6 520 992.

Les cartes ci-dessous localisent l'ouvrage.



c. Bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Les bénéficiaires de l'autorisation temporaire sont :

- La société ASF ;
- Toute personne désignée par ASF pour la réalisation des études, des travaux sur la BM 69.

Les intervenants posséderont sur eux au moment de leurs interventions d'une lettre de mission délivrée par ASF et d'une copie de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

L'AOT sera transmise aux mairies concernées pour notification à chaque propriétaire.

2) NATURE ET IMPACT DES INTERVENTIONS OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le mode opératoire envisagé est le suivant :

- Installation de la base vie côté amont et réalisation de l'accès côté aval ;
- Mise en place des batardeaux, déviation hydraulique provisoire (par pompage) avec étaielement au-dessus du niveau du projet de confortement et terrassement du bassin de décantation ;
- Curage de la buse et évacuation des sédiments dans un centre agréé ;
- Mise en place potentielle d'une étanchéité soit par projection d'un mortier de ciment hydrofugé soit par mise en place d'une résine polyuréthane par projection afin d'éviter les infiltrations par les joints longitudinaux lors de la réalisation du coulage du radier ;
- Coffrage et ferrailage du radier ;
- Coulage du béton par plot avec mise de joints pour les reprises de bétonnage ;

- Travaux d'aménagement des têtes de buse avec reprise du perré en amont/aval, aménagement des radiers, mise en place du garde-corps, mise en place de la glissière de sécurité côté amont et remise en place des clôtures, raccordement au terrain naturel du cheminement piéton mis en place au niveau des têtes amont et aval ;
- Remise en état et repli des installations.

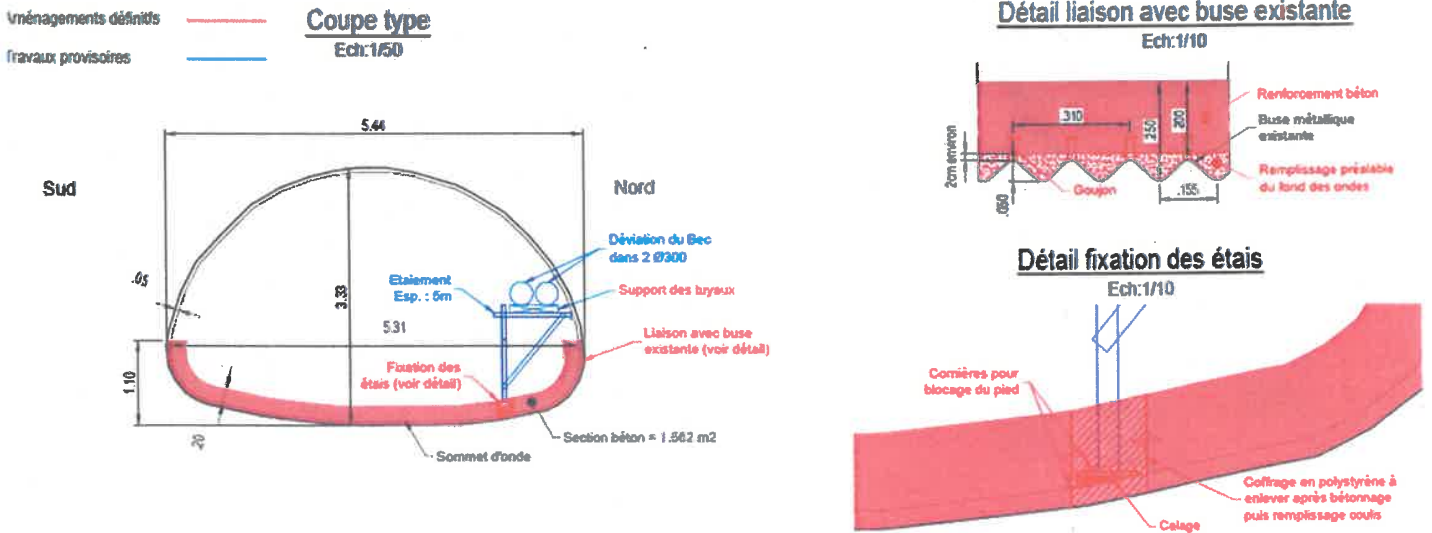
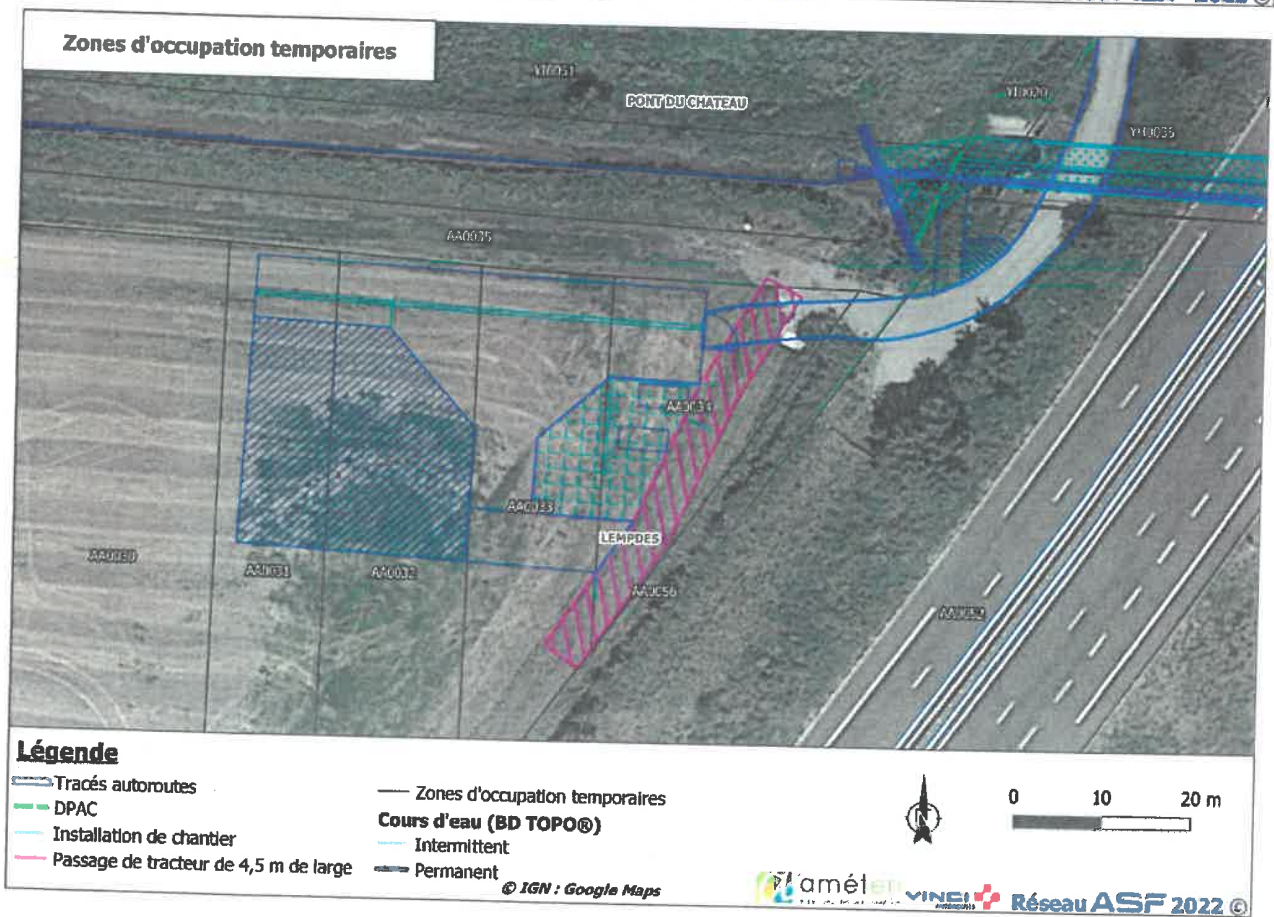
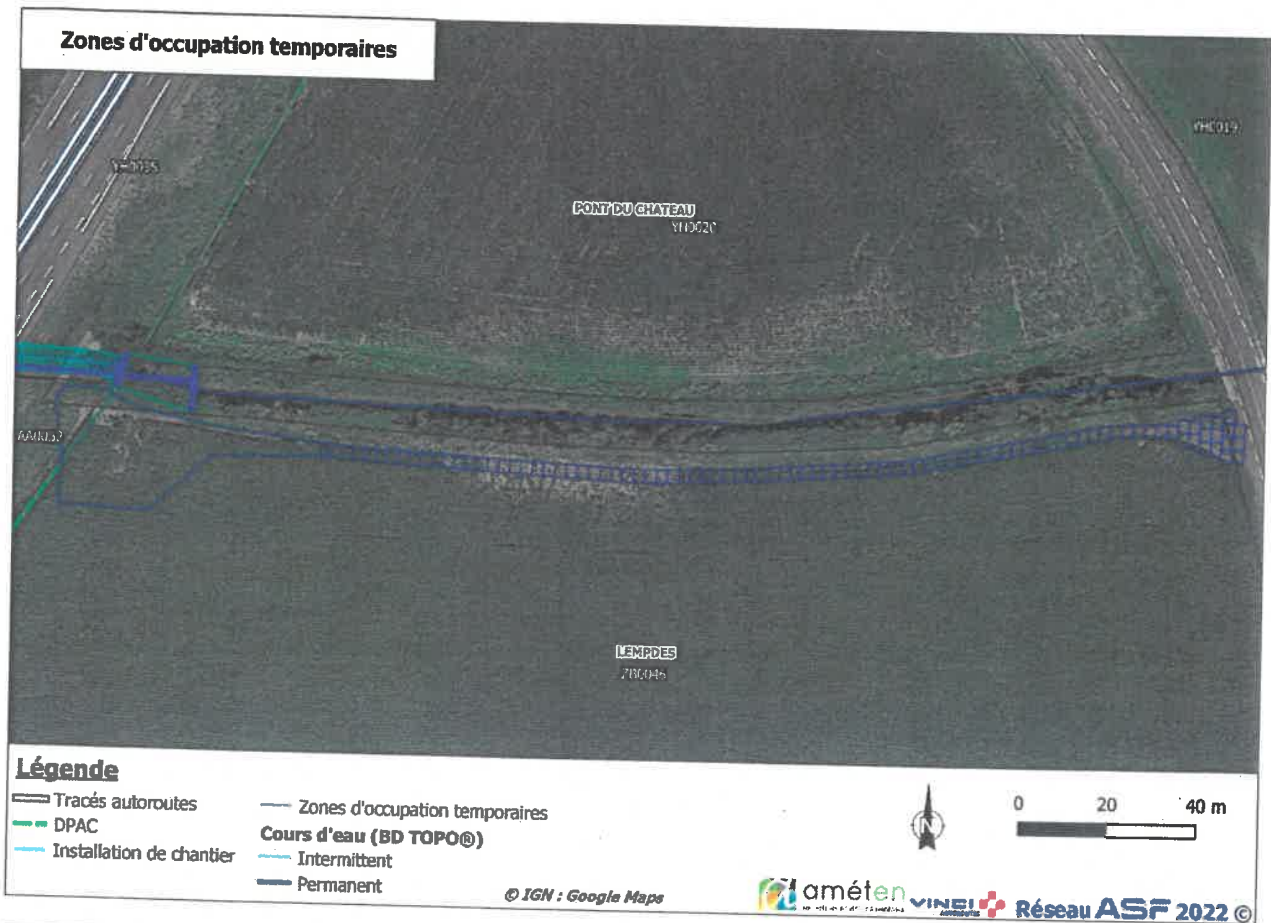
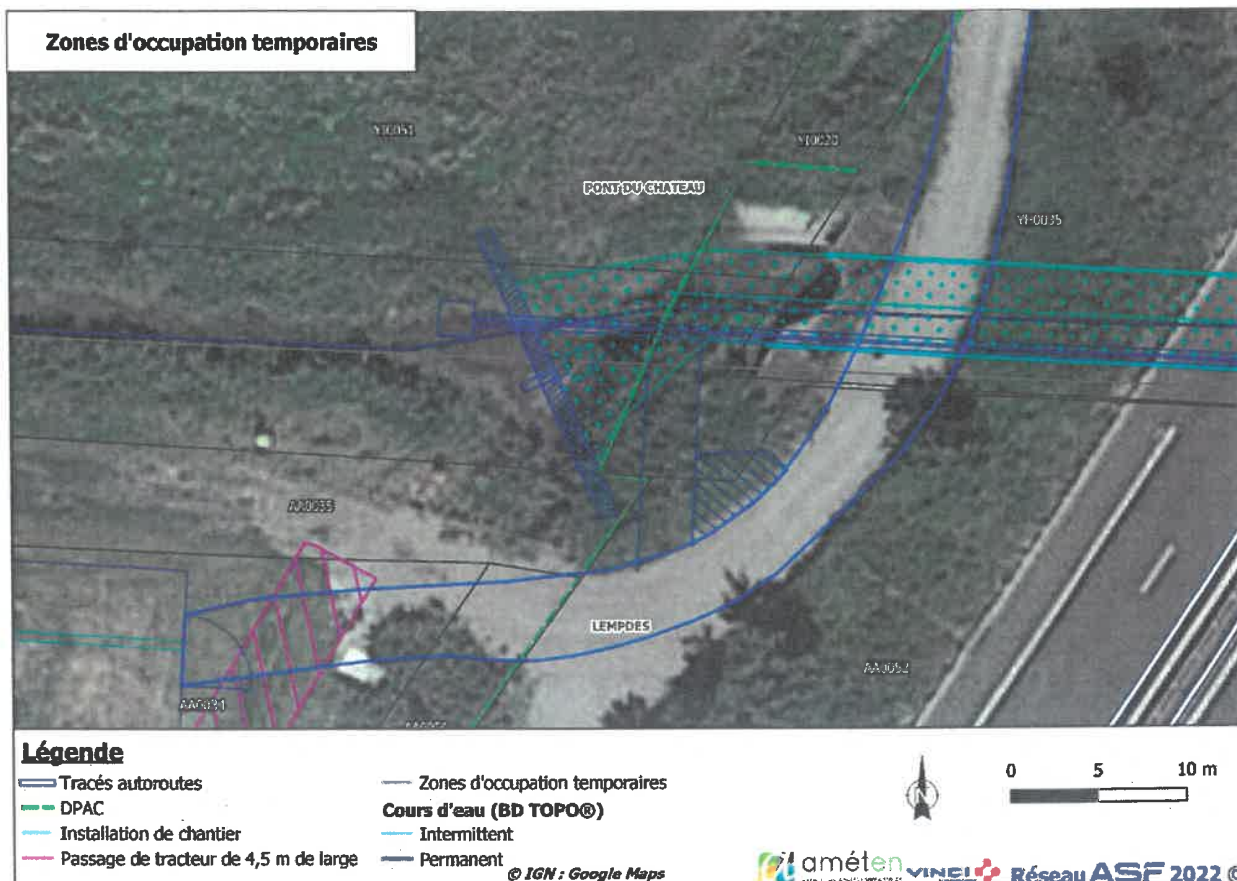


Figure 1 : Coupe projet type du confortement de la buse BM69

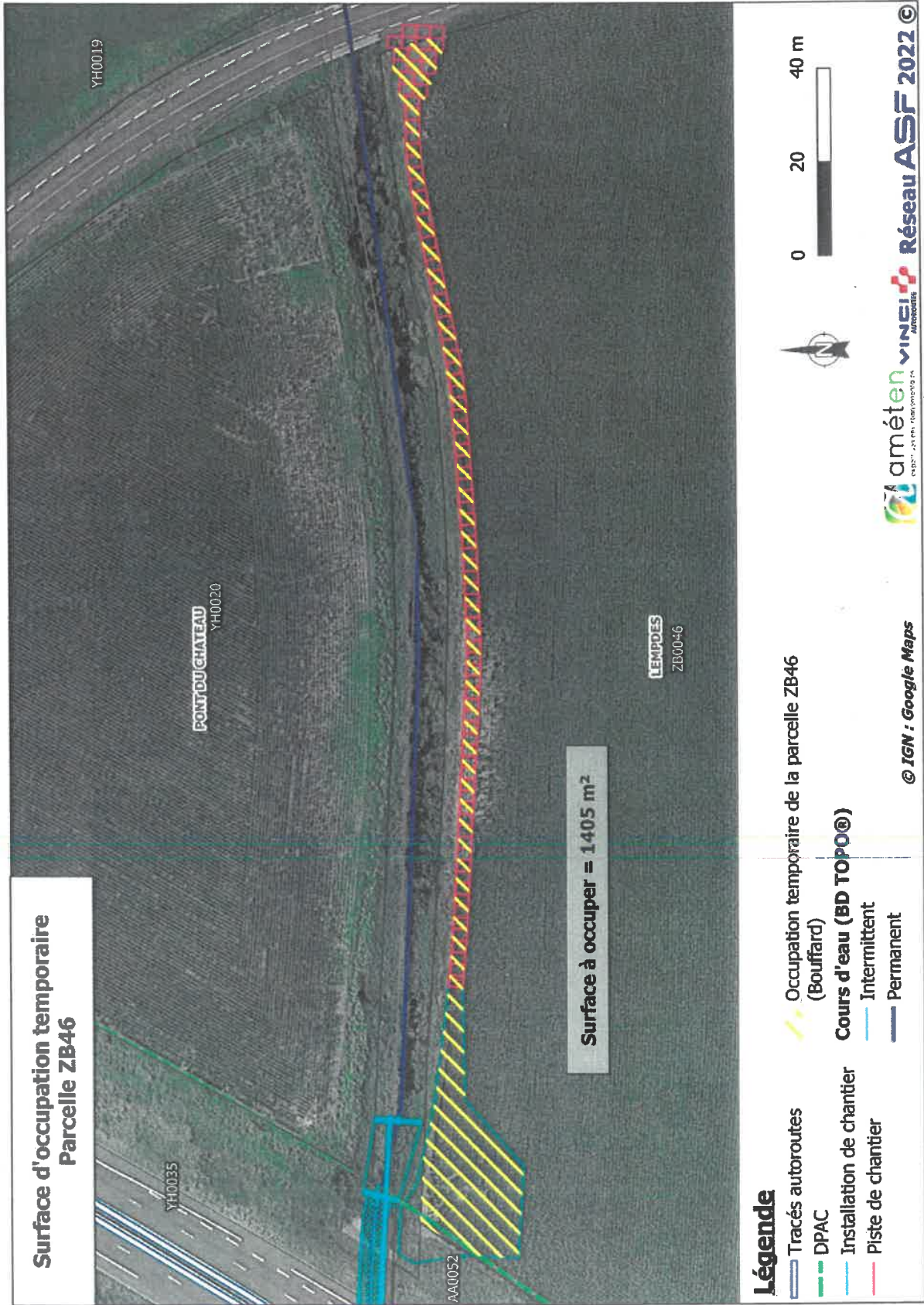
L'accès principal se fera depuis l'amont, un chemin agricole appartenant à la commune (parcelle n°YI 20). L'accès en aval se fera depuis la parcelle ZB 0046. Une partie de la parcelle cadastrée YI51 devra être occupée temporairement pour les installations de travaux. L'autorisation d'occupation temporaire vise les parcelles cadastrées indiquées ci-après ainsi que le cours d'eau privé. Sur ce point, les démarches auprès des services police de l'eau ont été respectées.

Les cartes ci-dessous illustrent les besoins d'emprises foncières temporaires pour la réalisation des travaux de confortement de la BM 69.





2. Plan parcellaire avec les voies d'accès





3. Identité des propriétaires présumés, surfaces et nature des terrains concernés

Commune de Pont-du-Château						
Références cadastrales	Numéro de division volumétrique	Identité du propriétaire	Usages	Surface générale (m ²)	Surface nécessaire (AOT) (m ²)	
YI	51	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	39 505 m ²	19 m ² , dont 17 m ² de berges (dépassement du batardeau)	
YI	20	Commune de Pont-du-Château	Chemin d'accès	1 099 m ²	952 m ²	
YH	20	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	22 356 m ²	16 m ² de berges	
Commune de Lempdes						
ZB	46	M. BOUFFARD	Usage agricole	74 320 m ²	1 429 m ² , dont 24 m ² de berges	
AA	31	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 190 m ²	310 m ²	

AA	32	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 197 m ²	527 m ²
AA	33	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	821 m ²	502 m ²
AA	34	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	569 m ²	456 m ²
AA	35	Commune de Lempdes	Chemin vicinal	3 129 m ²	11 m ² , dont 8 m ² de berges

Renforcement de la buse métallique BM 69

Autoroute A711

Dossier d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

25 mai 2022

I. NOTICE EXPLICATIVE

A) PREAMBULE

a. Contexte juridique de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

La demande d'AOT s'inscrit dans le cadre des missions de service public, en particulier le service public autoroutier concédé à la société ASF de l'A711.

L'ouvrage hydraulique BM69, passant sous l'autoroute A711 et permettant de rétablir le cours d'eau du Bec sur la commune de Pont-du-Château et celle de Lempdes dans le département du Puy de Dôme (63), est composé d'une buse métallique elliptique avec extrémités en biseau. Il est nécessaire de procéder à des travaux de renforcement pour maintenir l'ouvrage en bon état et éviter tout dommage sur l'infrastructure autoroutière.

Pour l'ouvrage hydraulique (OH/Buse métallique) 69 situé sur les deux communes précitées, étant dans l'impossibilité d'obtenir, à la date du présent document, l'accord amiable de tous les propriétaires, il est sollicité un arrêté d'occupation temporaire pour permettre d'accéder à l'OH/BM 69 et de procéder aux travaux d'entretien, sur le fondement de la loi du 29 décembre 1892, autorisant ASF à pénétrer sur les terrains nécessaires à l'opération visée en objet à compter du 01/02/2023 et pour une durée de 9 mois.

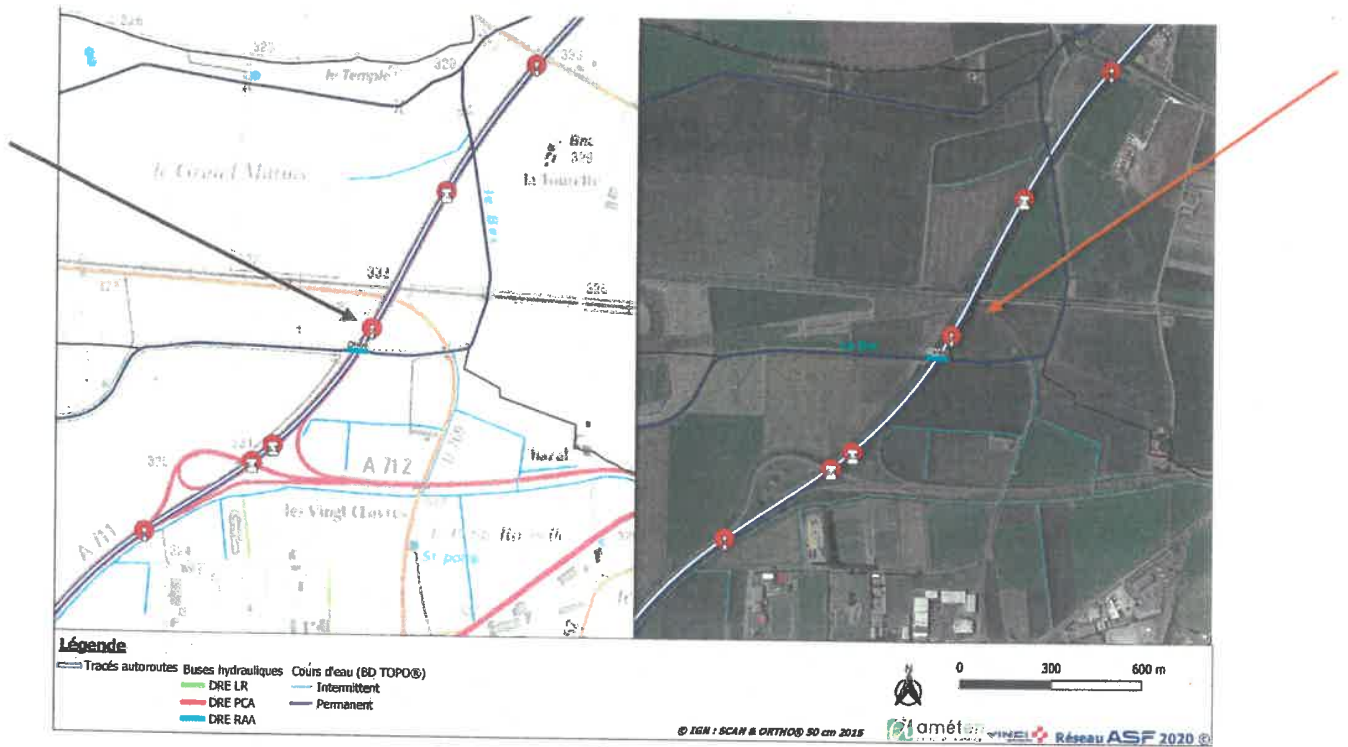
b. Localisation des terrains

La buse BM 69 est localisée sur la commune de Pont-du-Château et la commune de Lempdes (63). Elle permet le franchissement du cours d'eau le Bec par l'autoroute A711.

Les coordonnées géographiques du centre de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 715 579 ;
- Y : 6 520 992.

Les cartes ci-dessous localisent l'ouvrage.



c. Bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Les bénéficiaires de l'autorisation temporaire sont :

- La société ASF ;
- Toute personne désignée par ASF pour la réalisation des études, des travaux sur la BM 69.

Les intervenants posséderont sur eux au moment de leurs interventions d'une lettre de mission délivrée par ASF et d'une copie de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

L'AOT sera transmise aux mairies concernées pour notification à chaque propriétaire.

2) NATURE ET IMPACT DES INTERVENTIONS OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le mode opératoire envisagé est le suivant :

- Installation de la base vie côté amont et réalisation de l'accès côté aval ;
- Mise en place des batardeaux, déviation hydraulique provisoire (par pompage) avec étaieement au-dessus du niveau du projet de confortement et terrassement du bassin de décantation ;
- Curage de la buse et évacuation des sédiments dans un centre agréé ;
- Mise en place potentielle d'une étanchéité soit par projection d'un mortier de ciment hydrofugé soit par mise en place d'une résine polyuréthane par projection afin d'éviter les infiltrations par les joints longitudinaux lors de la réalisation du coulage du radier ;
- Coffrage et ferrailage du radier ;
- Coulage du béton par plot avec mise de joints pour les reprises de bétonnage ;

- Travaux d'aménagement des têtes de buse avec reprise du perré en amont/aval, aménagement des radiers, mise en place du garde-corps, mise en place de la glissière de sécurité côté amont et remise en place des clôtures, raccordement au terrain naturel du cheminement piéton mis en place au niveau des têtes amont et aval ;
- Remise en état et repli des installations.

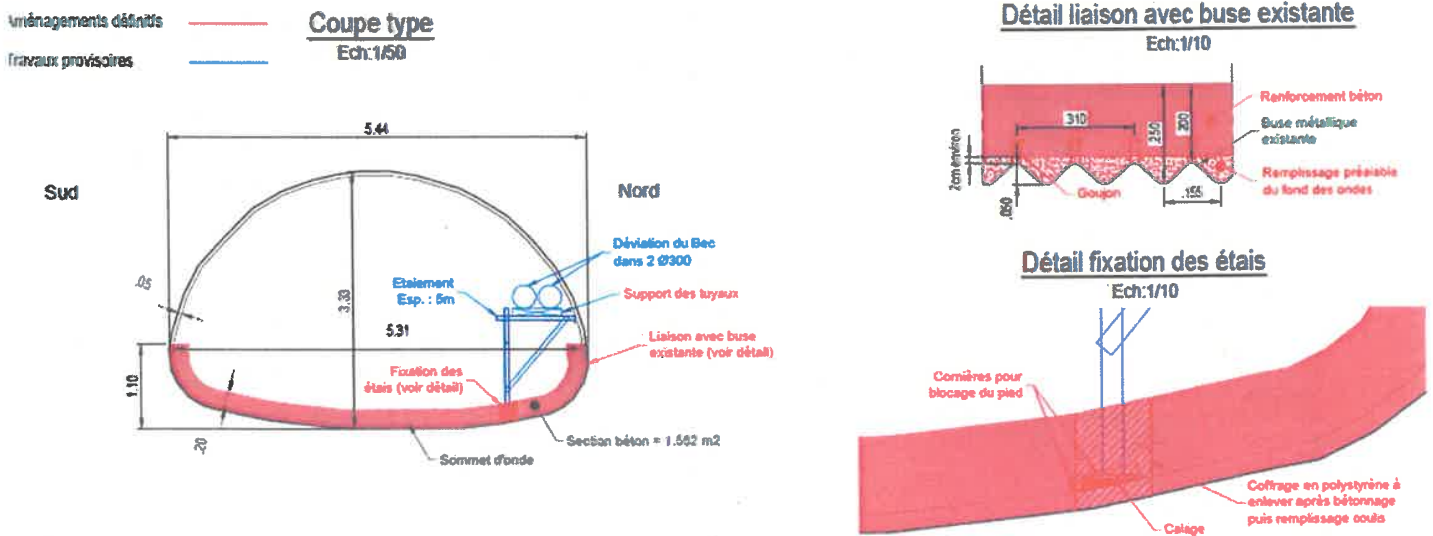
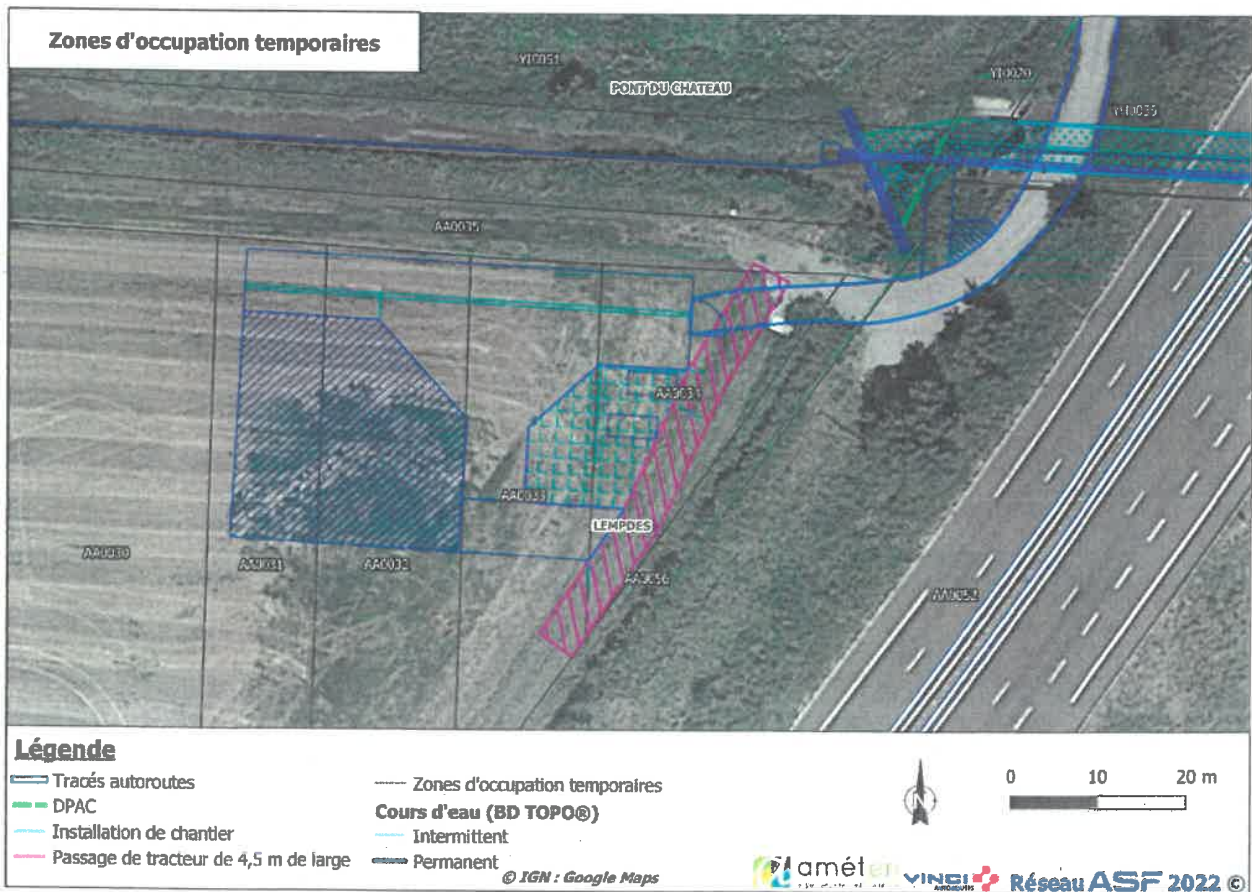
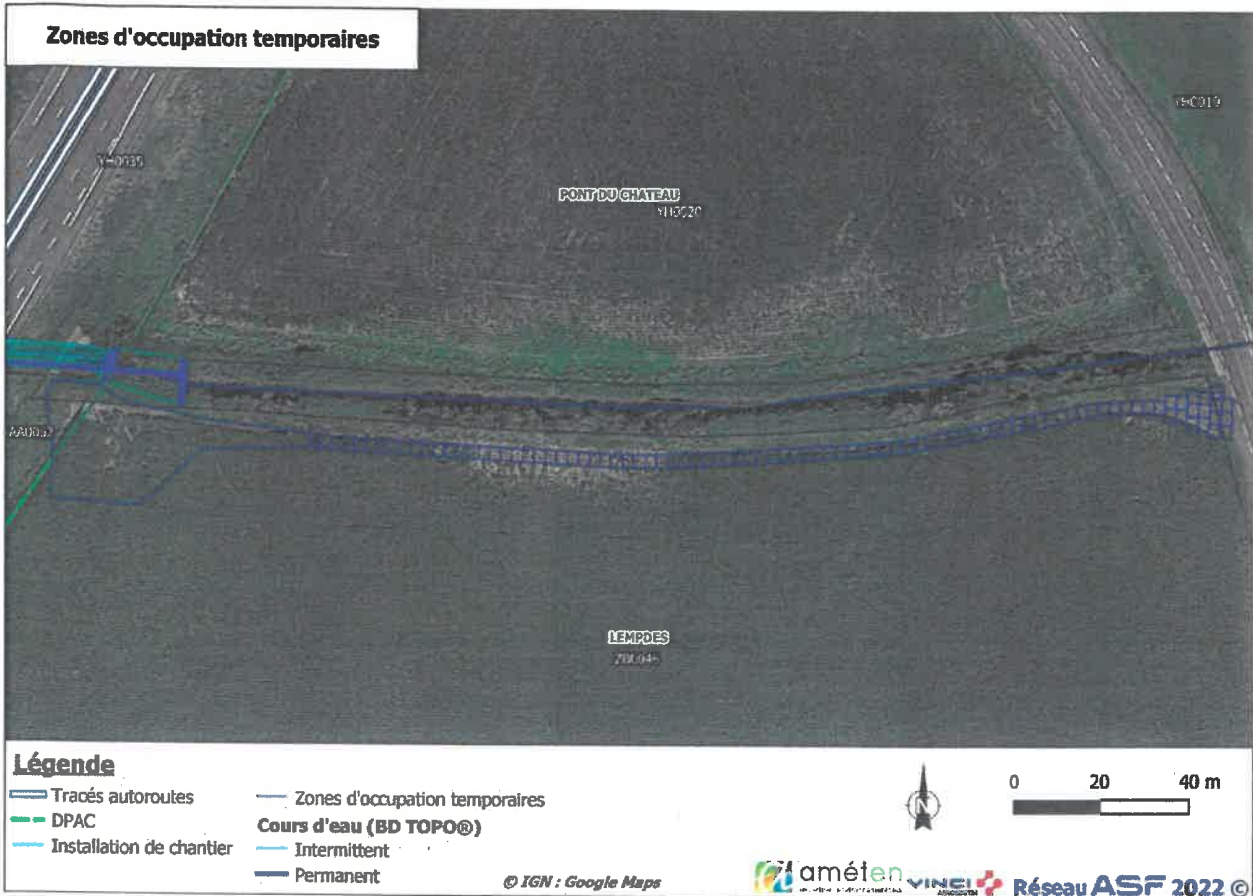
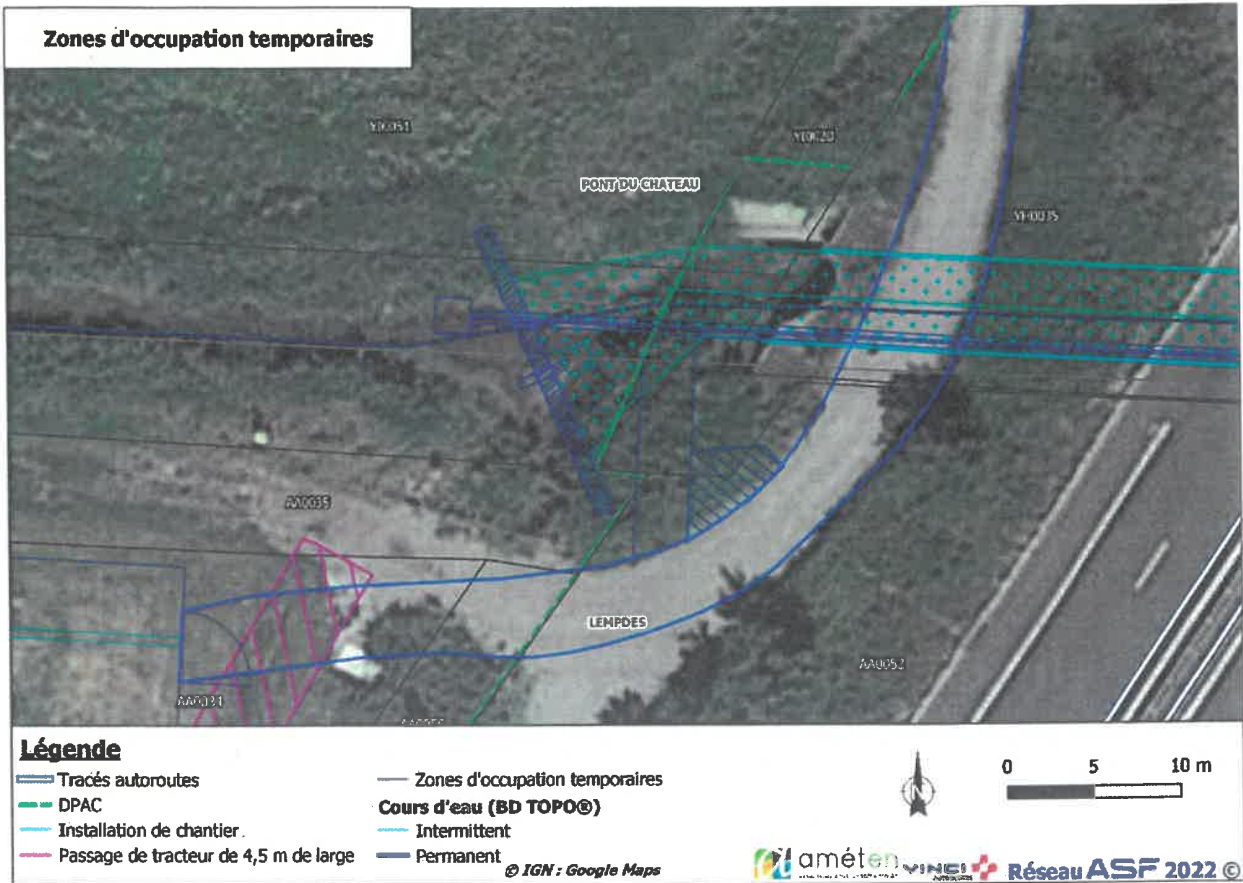


Figure 1 : Coupe projet type du confortement de la buse BM69

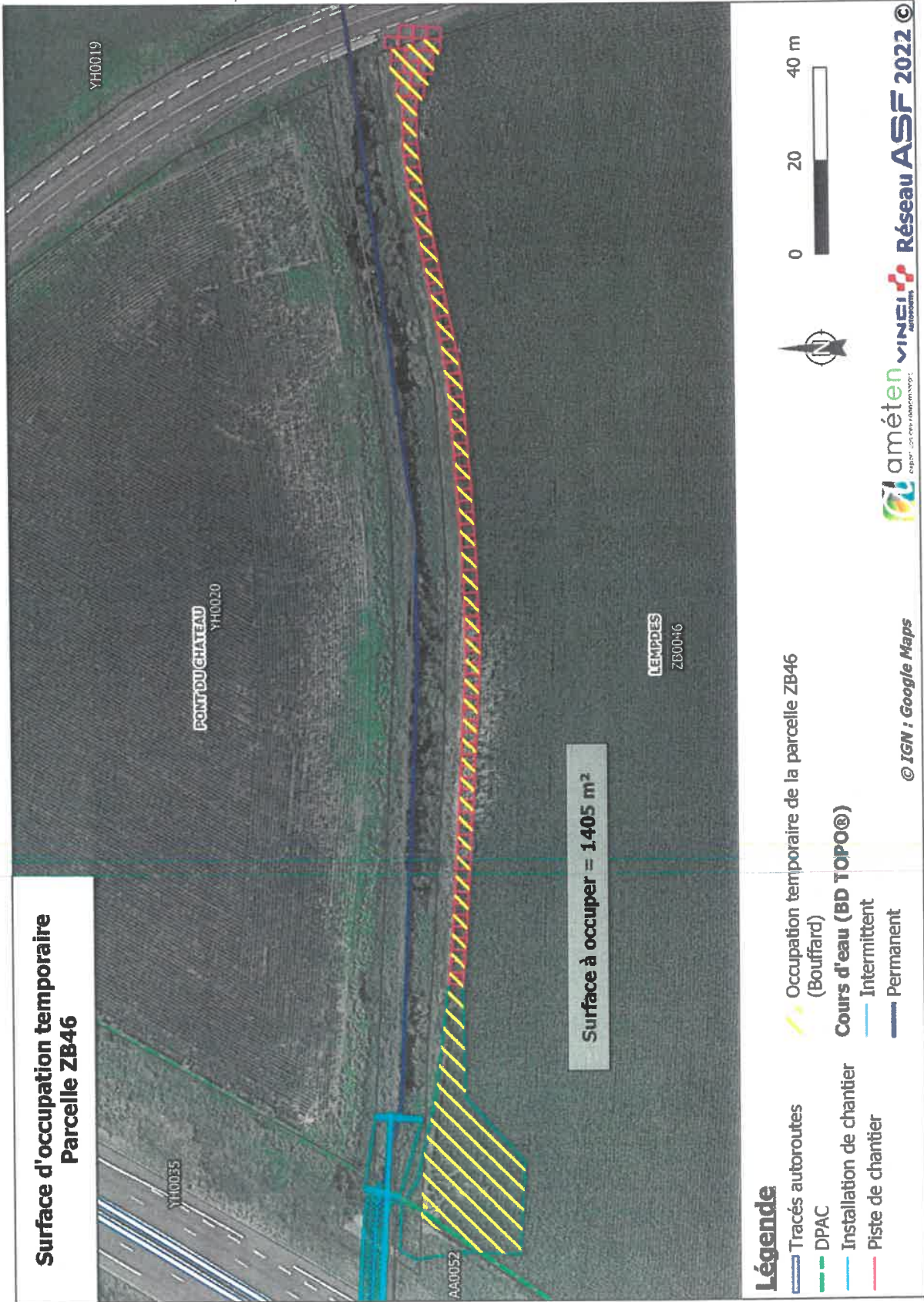
L'accès principal se fera depuis l'amont, un chemin agricole appartenant à la commune (parcelle n°YI 20). L'accès en aval se fera depuis la parcelle ZB 0046. Une partie de la parcelle cadastrée YI51 devra être occupée temporairement pour les installations de travaux. L'autorisation d'occupation temporaire vise les parcelles cadastrées indiquées ci-après ainsi que le cours d'eau privé. Sur ce point, les démarches auprès des services police de l'eau ont été respectées.

Les cartes ci-dessous illustrent les besoins d'emprises foncières temporaires pour la réalisation des travaux de confortement de la BM 69.





2. Plan parcellaire avec les voies d'accès





3. Identité des propriétaires présumés, surfaces et nature des terrains concernés

Commune de Pont-du-Château					
Références cadastrales	Numéro de division volumétrique	Identité du propriétaire	Usages	Surface générale (m²)	Surface nécessaire (AOT) (m²)
YI	51	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	39 505 m ²	19 m ² , dont 17 m ² de berges (dépassement du batardeau)
YI	20	Commune de Pont-du-Château	Chemin d'accès	1 099 m ²	952 m ²
YH	20	GFA Chazal (M. Olivier RANDANNE)	Usage agricole	22 356 m ²	16 m ² de berges
Commune de Lempdes					
ZB	46	M. BOUFFARD	Usage agricole	74 320 m ²	1 429 m ² , dont 24 m ² de berges
AA	31	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 190 m ²	310 m ²

AA	32	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	1 197 m ²	527 m ²
AA	33	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	821 m ²	502 m ²
AA	34	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Louis Pasteur	Usage agricole	569 m ²	456 m ²
AA	35	Commune de Lempdes	Chemin vicinal	3 129 m ²	11 m ² , dont 8 m ² de berges

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-12-00002

AP-29ème Rallye Régional de La Fourme



ARRETÉ N°SPI-2022-049
autorisant la course motorisée intitulée
«29ème Rallye Régional de la Fourme»
les vendredi 28 et samedi 30 juillet 2022
n° RAA : 63-2022-07-08-00002

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par les associations ASA Velay Auvergne et Ecurie Team Livradois représentées par Mrs **Marc HABOUZIT et Pascal BERNARD**, présidents, en vue d'être autorisées à organiser une épreuve motorisée **les 29 et 30 juillet 2020** dénommée «**29ème Rallye Régional de la Fourme**» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «**29ème Rallye Régional de la Fourme**» du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT 14 du 12 juillet 2022 ;
- **VU** les arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires d'Ambert, Arlanc et de Beurières ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

- **VU** l'attestation de la police d'assurance LESTIENNE conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** les avis favorables des maires concernés ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 7 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : Les associations **ASA Velay Auvergne et Ecurie Team Livradois** représentées par Mrs Marc HABOUZIT et Pascal BERNARD, présidents, sont autorisées à organiser une épreuve motorisée les **29 et 30 juillet 2022** dénommée «**29ème RALLYE REGIONAL DE LA FOURME**» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Ce rallye se déroule sur les communes d'Arlanc, Beurrières, Chaumont Le Bourg, Saint-Just, Baffie, Grandif, Saint Martin des Olmes, Ambert et Marsac en Livradois de l'arrondissement d'Ambert.

Cette course représente un parcours de 172,300 km. Elle comprend 2 spéciales : Baffie – Fontlobines (7,200 km) et Chadernolles – Grandrif (6,200 km) à parcourir 3 fois. Elle est divisée en 3 étapes et 3 sections. Il comporte donc 6 épreuves spéciales. Les spéciales sont reliées par des parcours de liaison.

Quatre zones pour les spectateurs sont prévues pour la première spéciale et 1 zone pour la seconde.

Le départ et l'arrivée sont prévus sur la commune d'Arlanc.

160 pilotes maximum sont attendus.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT du 21 juin 2022, joint en annexe.

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur les parcours de liaison, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Article 3 : Secours et incendie

La couverture téléphonique sur le rallye est assurée par le téléphone portable (relais à St Just de Baffie et Ambert).

L'assistance médicale sera assurée par :

- 2 médecins
- 3 ambulances avec équipement
- Equipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction
- Equipe de secouristes (DPS)
- 36 postes de commissaires avec extincteurs, absorbant et balai

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Concurrents/participants :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompier.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à la personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Article 4 : Météorologie

L'épreuve doit être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur doit interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orageuse.

Article 5 : Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 6 : L'organisateur remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

Article 7 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- Mesdames et/ou Messieurs les maires d'Ar lanc, Beurrières, Chaumont Le Bourg, Saint-Just, Baffie, Grandif, Saint Martin des Olmes, Ambert et Marsac en Livradois
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Livradois Forez ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (service des routes) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

République Française

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 22 UPT 14

réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 29^{ème} RALLYE RÉGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE VELAY AUVERGNE - TEAM LIVRADOIS sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 29^{ème} Rallye Régional de la Fourme d'Ambert », le 30 juillet 2022,

VU les plans ci-annexés, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2021, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices).

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 29^{ème} Rallye Régional de la Fourme d'Ambert » est autorisée, le samedi 30 juillet 2022 :

➤ à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

- RD 256A entre PR 5+672 (Baffie) et PR 0+000 (Vareille)
- RD 256 entre PR 1+406 (Vareille) et PR 0+000 (Les Prades)
- RD 251 entre PR 7+249 (Les Prades) et PR 6+200 (Fontlobiles)

ARTICLE 4- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Livradois Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

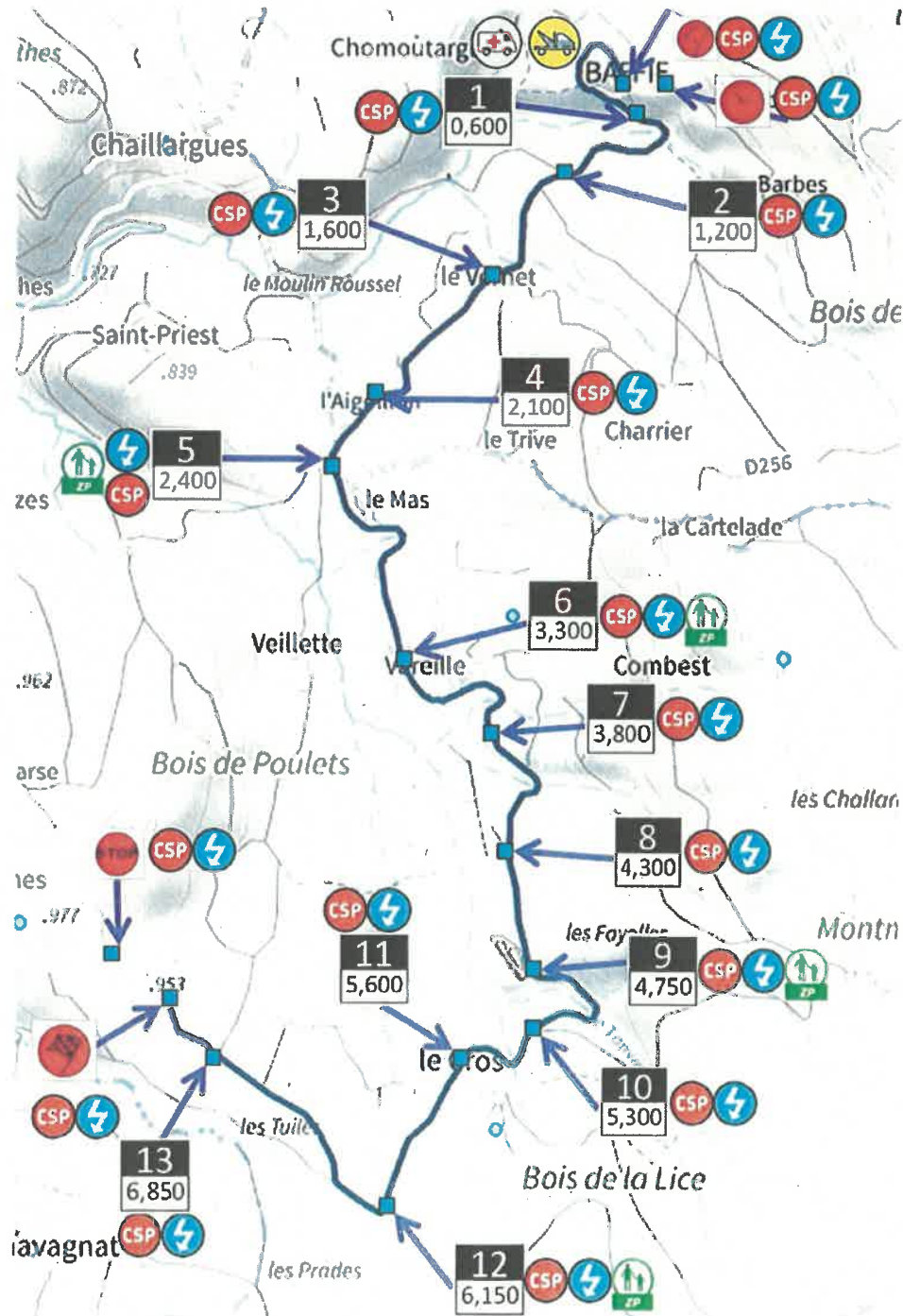
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez,
- ASA Velay-Auvergne, organisateur,
- Ecurie Team Livradois, organisateur
- M. le Directeur des Services Routiers du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- MM. les Maires de Saint Just, Baffie, Marsac en Livradois et Grandrif pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **12 JUL. 2022**
Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes
Vincent DEMAREY

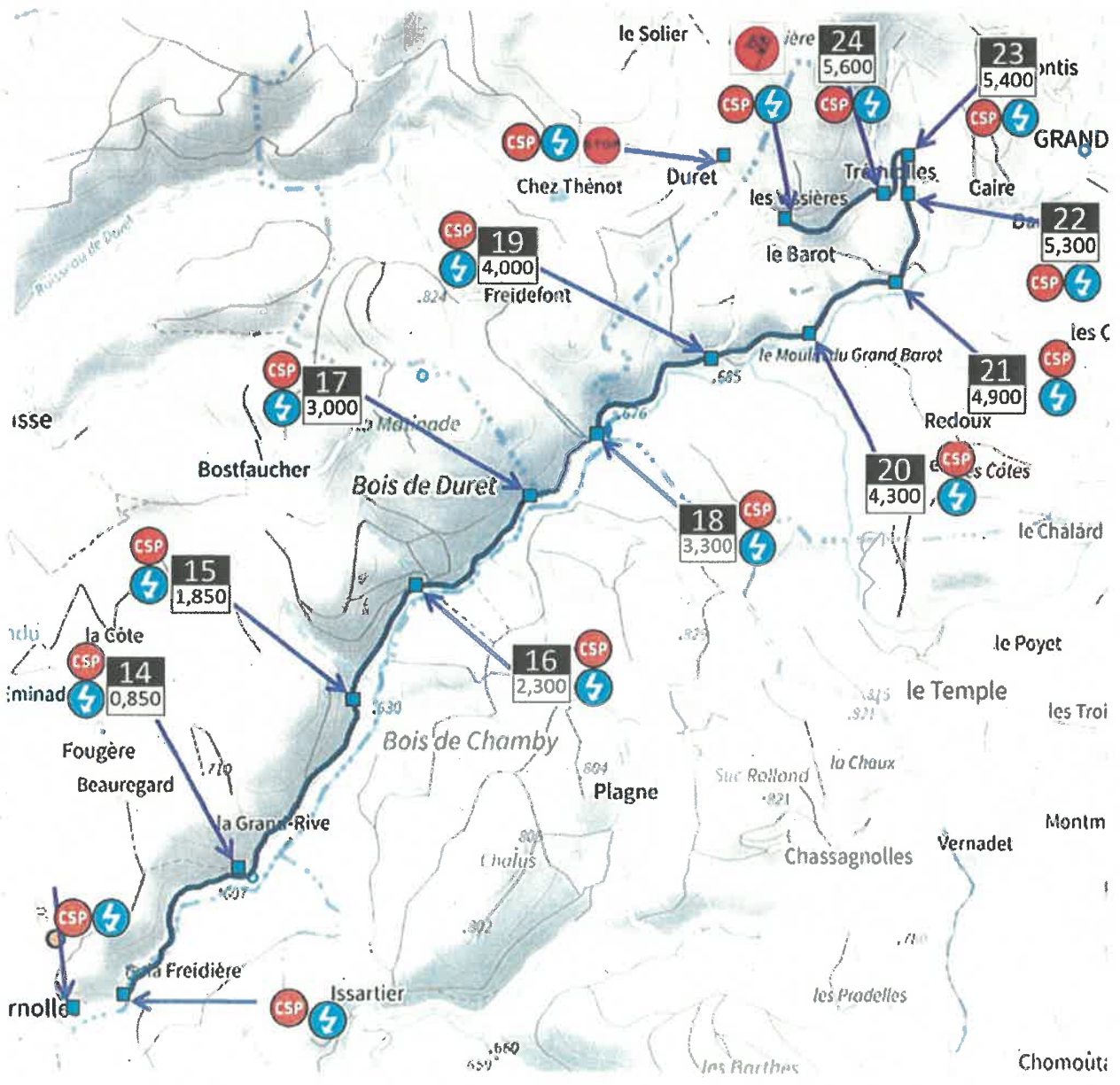
Rallye Régional de la Fourme

ES 1-3-5 Baffie-Fontlobines 7,200 km

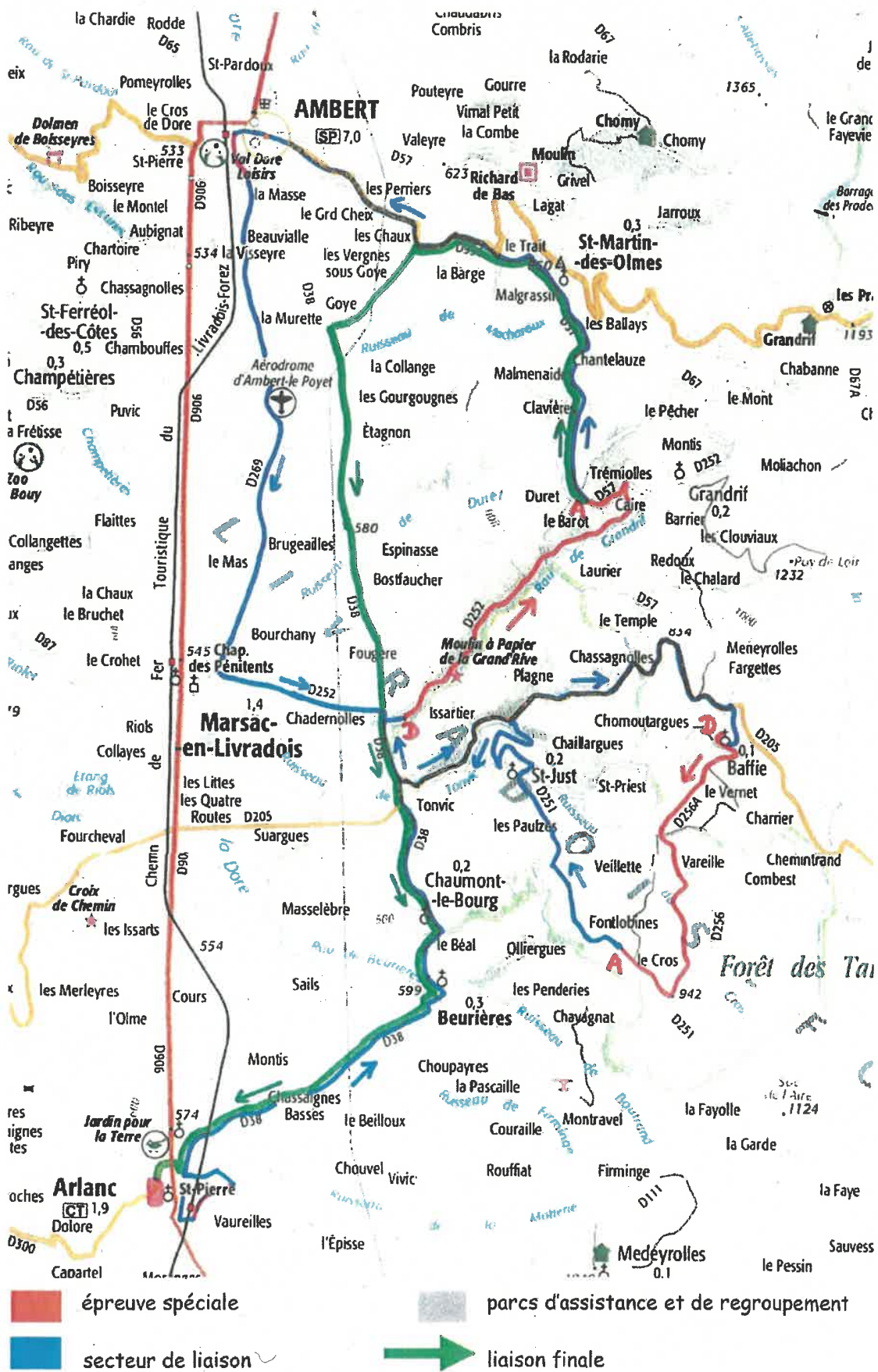


Rallye Régional de la Fourme

ES 2-4-5 Chadernolles – Le Petit Barot 6,200 km



Carte générale



ARRÊTÉ N°AR2022-0177

COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande du *TEAM LIVRADOIS*, représenté par Mr Pascal BERNARD,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'organiser un parc fermé et un parc d'assistance à l'occasion du 29^{ème} Rallye Régional Automobile de la Fourme, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- circulation et stationnement des véhicules réservés aux organisateurs sur le parking de la Scierie et l'esplanade Robert Lacroix, le samedi 30 juillet 2022, entre 07H00 et 23H00,
- circulation des véhicules en sens unique sur l'avenue du Onze Novembre, dans le sens *Caisse d'Epargne* - avenue de la Gare, le samedi 30 juillet 2022 entre 09H30 et 20H00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 mai 2022

Le Maire,

Guy GORBINET -



AR Prefecture
003-21000000000000000512-2022_04-AR
Reçu le 16/05/2022
Publi le 16/05/2022

(Puy-de-Dôme)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE
29^{ème} Rallye des Fourmes

Le Maire de la Commune d'Arlanc,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'organisation du 29^{ème} Rallye des Fourmes les 29 et 30 Juillet 2022 par les associations sportives Automobile Velay Auvergne et Team Livradois,

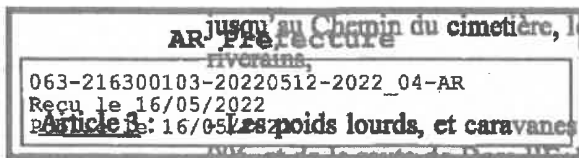
ARRETE

Article 1 : Pour l'organisation de la manifestation "29^{ème} Rallye des Fourmes" :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux de la manifestation sera interdit :
 - * Place Charles de Gaulle du vendredi 29 juillet à 14 h au samedi 30 juillet à 13 h
 - * Place de Lournas du vendredi 30 juillet à 12 h au samedi 31 juillet à minuit
 - * Rue Jean Marotte de l'intersection avec la Rue du Docteur Courtial (anciennement Le Cheniller) jusqu'à la salle omnisports, à partir du samedi 30 à 16 h jusqu'au samedi minuit.

Article 2 : - Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux de la manifestation seront interdits :

- * dans la grande rue à partir de l'angle du n°15 jusqu'à l'intersection de la rue du 19 mars et Rue du Docteur Courtial (anciennement Le Cheniller) du vendredi 29 juillet à 16 h au samedi 30 juillet à 10h.
(Exceptionnellement pour le temps de la manifestation, ce tronçon de voie sera ouvert à la circulation des véhicules de la manifestation, dans les sens D 300, centre ville).
- * Rue Jean Vellay du n° 2 jusqu'au carrefour avec le CD 38 Route de Beurrières, du 29 Juillet à 14 h jusqu'au 30 Juillet à 13 h.
- * Rue Jean Vellay, du n° 2 à l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville du 29 Juillet à 14 h au 30 Juillet à 13 h.
- * Rue de l'Hôtel de Ville,
- * Zone Industrielle de l'embranchement du 2 Rue de l'Industrie à l'embranchement du chemin de Chouvel en remontant la voie communale n° 15



Jusqu'au Chemin du cimetière, le Samedi 30 Juillet de 7 h à 13 h, excepté pour les

063-216300103-20220512-2022_04-AR

Recu le 16/05/2022

le 16/05/2022

Les poids lourds, et caravanes seront déviés du monument aux morts sur la RD 906, et de la route de Dore l'Eglise sur la route de Beurrières, comme les jours de marché

- Article 4 :** Les parcelles BR n° 134, n° 135 et n° 93 à Loumas, appartenant à la commune d'Arlanc, seront utilisées à titre privatif par l'organisateur à partir du vendredi 29 juillet 2022 à 12 h jusqu'au samedi 30 juillet 2022 à minuit, pour le parking des remorques et le parc final des concurrents.
- Article 5 :** Les parcelles BS n° 239 et 354 (petit parking) situées entre le 18 et le 12 Route de Beurrières, appartenant à la Commune d'Arlanc seront utilisées à titre privatif par l'organisateur à partir du vendredi 29 juillet 2022 à 14 h au samedi 30 juillet 2022 à 13 h.
- Article 6 :** Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, des ambulances et des véhicules organisateurs.
- Article 7 :** Les propriétaires doivent veiller à ne pas laisser divaguer leurs chiens.
- Article 8 :** Les organisateurs et les services techniques de la Commune sont chargés d'apposer les panneaux réglementaires.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Ambert,
 - Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Arlanc,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
 - Aux services techniques de la Commune.
 - Association sportive Team Livradois – Mr BERNARD – La Chaux – 63990 Job
 - Transports Berger – Route de vichy - D 906 – 43 350 Saint Paulien

Fait à Arlanc, le 12/05/2022

Le Maire

J. SAVINEL

COMMUNE DE BEURIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementant temporairement l'utilisation du chemin communal allant de Beurrières à Firminges à l'occasion du Rallye Régional de la Fourme le 29 Juillet 2022

Nous, Maire de la Commune de Beurrières,

- Vu le code des communes,
- Vu la demande en date du 11 mai 2022 par laquelle le TEAM LIVRADOIS sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique le 29^{ème} Rallye Régional de la Fourme le 29 Juillet 2022

ARRETE

- Article 1 :** Le 29^{ème} Rallye Régional de la Fourme est autorisé le 29 Juillet 2022
de 08 H 00 à 13 H 30
à utiliser privativement en sens unique le chemin communal allant de Beurrières à Firminges.
- Article 2 :** Par conséquent, la circulation pour les usagers sera uniquement autorisée dans le sens du rallye sur le chemin communal allant de Beurrières à Firminges, et donc interdite dans le sens Firminges Beurrières, le 29 juillet 2022 de 08h00 à 13h30.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie d'Arlanc-Ambert,
 - Monsieur le Président du Team Livradois
- et affiché pour information.

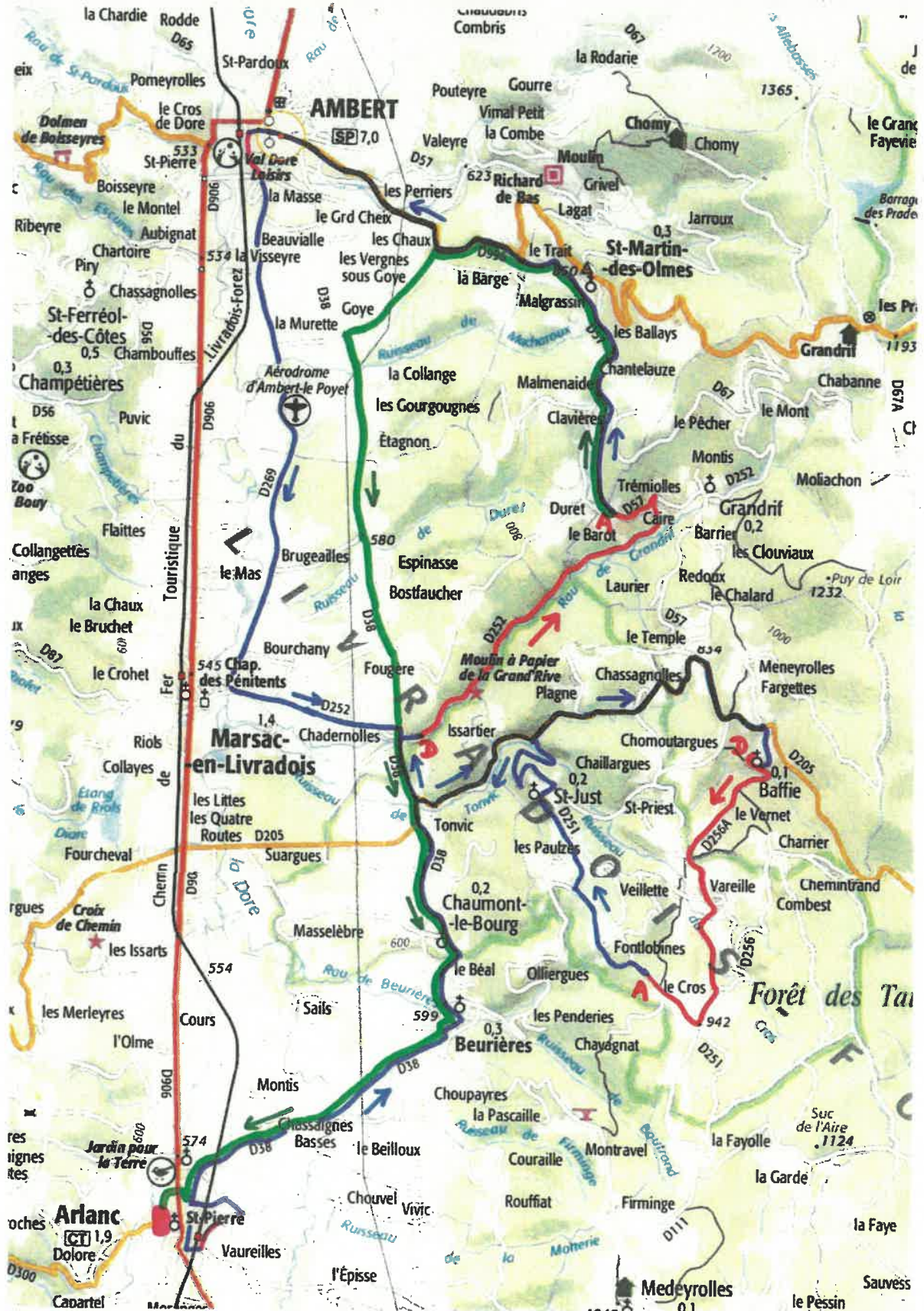
Fait à Beurrières, le 11 mai 2022

Le Maire,



Bernard FAURE

Carte générale



- épreuve spéciale
- parcs d'assistance et de regroupement
- secteur de liaison
- ➔ liaison finale

Rallye Régional de la Fourme

description des ES

1-3-5 Baffie-Fontlobines

CH sur D256A au chemin de la mairie : 2 commissaires

DES : devant l'église de Baffie :

- 1 directeur de course en liaison avec le PC par ligne fixe France Telecom
- 1 médecin
- 1 ambulance
- commissaires
- 1 équipe de secouristes de l'ADPC

Dans l'épreuve spéciale : 14 postes de commissaires équipés de radios en liaison avec le directeur de course de la spéciale disposés à une distance moyenne de 0,600km.

AES : 2 chronométrateurs en liaison radio avec le point stop

Point stop : 3 commissaires en liaison avec le PC par radios

2-4-6 Chadernolles-Le Petit Barot

CH sur D252 : 2 commissaires

DES : sortie du village de Chadernolles :

- 1 directeur de course en liaison avec le PC par ligne fixe France Telecom
- 1 médecin
- 1 ambulance
- commissaires
- 1 équipe de secouristes de l'ADPC

Dans l'épreuve spéciale : 11 postes de commissaires équipés de radios en liaison avec le directeur de course de la spéciale disposés à une distance moyenne de 0,700km

AES : 2 chronométrateurs en liaison radio avec le point stop

Point stop : 3 commissaires en liaison avec le PC par radios

Dispositif de sécurité identique pour les deux épreuves spéciales :

Les carrefours principaux seront renforcés par des commissaires supplémentaires.

Une barrière sera disposée 500m avant chaque carrefour avec affichage des arrêtés préfectoraux et panneaux sens interdit.

Les zones public obligatoires seront matérialisées par des panneaux indicatifs à partir des parkings ainsi que par de la rubalise verte.

Les zones présentant un danger significatif seront matérialisées par des panneaux et de la rubalise rouge.

Les carrefours seront barrés soit par des bottes de paille soit par des barrières amovibles (itinéraires sanitaires).

Tous les petits chemins annexes (entrées de bois, de prés...) seront barrés avec de la rubalise rouge.

Rallye Régional de la Fourme

Disposition des barrières et bottes de paille

ES 1-3-5 Baffie-Fontlobines 7,200 km

Sur D256A, 500m avant le CH : 1 barrière portant une copie de l'arrêté préfectoral + panneau « sens interdit-rallye automobile »

CH sur D256A

DES : 4 barrières

PR5 (PK 2,400) entre l'Aiguillon et le Mas : barrières métalliques avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile » dans VO menant à Chaillargues avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile »

PR6 (PK 3,300): lieu-dit Vareilles : barrières métalliques avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile » sur VO menant à St Just par les village des Veillette et Les Paulzes + une chicane dans Vareille (bottes de paille) pour réduire l'allure

PR9 (PK 4,750) : X D256A et D256 : barrières métalliques avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile » sur D256, route menant au Col de Cheminrand.

PR11 (PK 5,600): village du Cros : bottes de paille rondes protégeant le mur saillant d'une maison

PR12 (PK 6,150): X D256 et D251 : barrières métalliques avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile » sur D251 en direction de Medeyrolles

Entre PR13 et PR14 : chemin du village de Chavagnat de Beurrières : barrières métalliques avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile ».

Point Stop 300m après l'arrivée sur D251 : 2 barrières après le point stop avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile »

ES 2-4-6 Chadernolles-Le Petit Barot 6,200km

300m avant le CH, au XD38/D252 : 1 barrière avec panneau « sens interdit-rallye automobile »

CH sur D252

DES : 4 barrières

PR24 (PK 5,400) : Trémioles XD252/D57 : 4 barrières + 2 barrières à 600m à la sortie de Grandrif avec panneau « sens interdit-rallye automobile » + 1 botte de paille à l'intérieur du virage

Point Stop : 2 barrières après le point stop avec arrêté préfectoral et panneau « sens interdit-rallye automobile »

Rallye Régional de la Fourme

Itinéraires d'évacuation sanitaire

ES 1-3-5 Baffie-Fontlobines

Si l'accident a lieu entre le départ et le PR9 (4,750km) :

- évacuation par le départ (D256A) et D205, direction Ambert
- au X D256 et D256A, à gauche par la D256 direction Viverols puis D205 direction Ambert

Si l'accident a lieu entre le PR9 (4,750km) et l'arrivée :

- sortir par l'arrivée, traverser les villages de Fontlobines puis St Just sur D251 puis D205 à gauche, direction Ambert

ES 2-4-6 Chadernolles-Le Petit Barot

Si l'accident a lieu entre le départ et le PR19 (3,300km) :

- évacuation par le départ
- X D252 et D38, à droite direction Ambert
- au X D38 et D252, tout droit direction Ambert

Si l'accident a lieu entre le PR19 (3,300km) et l'arrivée :

- évacuation par l'arrivée sur D57
- au X D57 et D67, à gauche direction Ambert
- au X D 57 et D996, à gauche direction Ambert

Ambulance de secours au PC

Accès à l'ES1

- Suivre D906 jusqu'aux « Quatre routes » (direction Ambert)
- Au X D906 et D205, prendre à droite, direction Viverols
- Au X D38 et D205, suivre direction Viverols
- Au X D205 et D251, suivre direction Viverols
- Au X D205 et D256A, prendre à droite direction Baffie, départ à 850m

Accès à l'ES2

- Suivre D906 jusqu'aux « Quatre routes » (direction Ambert)
- Au X D906 et D205, prendre à droite, direction Viverols
- Au X D38 et D205, suivre direction Ambert à gauche
- Entrer dans Chadernolles
- Au X D38 et D252, à droite direction Grandrif
- Départ à 500m

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-07-07-00002

arrêté 2022-17-0292 autorisant le transfert de
l'officine "pharmacie des sources" à ROYAT (63)

Arrêté N° 2022-17-0292

Autorisant le transfert de l'officine « Pharmacie des sources » à ROYAT (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1965 accordant la licence de création d'officine n° 63#000398 pour la pharmacie d'officine située à ROYAT (63130) au 2 rue Nationale ;

Considérant la demande présentée par Madame AMREIN Nathalie et Monsieur CLAVEL Jean, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Pharmacie des Sources » pour le transfert de l'officine sise 2 rue Nationale à ROYAT (63130) vers un local situé 1 allée de la Chocolaterie au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 10 mars 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 14 avril 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 5 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 21 avril 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 juin 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 2 rue Nationale sur la commune de ROYAT (63130) le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au Nord, à l'Est et au Sud-est par les limites communales, au sud et à l'ouest par la lisière de la forêt ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 270 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 juin 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Nathalie AMREIN et Monsieur Jean CLAVEL, titulaires de l'officine « pharmacie Les Sources » sise 2 rue Nationale 63130 ROYAT sous le n° 63#000582 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 1 rue de la Chocolaterie 63130 ROYAT.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 octroyant la licence 63#000398 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2022

Le Directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme par intérim

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-06-28-00013

délégation de signature DISP AURA CP RIOM 28
juin 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Auvergne-Rhône-Alpes**

CENTRE PENITENTIAIRE DE RIOM

A Riom

Le 28 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 novembre 2018 nommant Madame Magalie BRUTINEL en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Riom.

Madame Magalie BRUTINEL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Riom

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane Miret, Adjoint au Chef d'Établissement** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thibault Ladent, Directeur de détention** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline Vayr, Directrice de détention** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hubert-Henry Duboeuf, Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Magalie Ranoux, Attachée d'Administration et d'Intendance chargée du budget et du Suivi Administratif** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mansour Sahidet, Directeur Technique** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Roure, Chef de Service Pénitentiaire, Chef de détention** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Charbel Farah, Chef de Service Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck Allione, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent Arfeuille, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François Bochu, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémy Boitel, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric Cérézo, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel Constant, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel Favard, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy Fleuriot, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie-Madeleine Gastrin, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrice Gozard, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Olivia Hollant, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry Malfant, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Éric Martinet, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Plazanet, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marlène Rives Mauriol, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie Ségur, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal Vernet, Officier** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric Bonnefoy, Major** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel Ponard, Major** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier Touche, Major** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Arnould, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Julie Boyannick, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François Brun, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Éric Chevrier, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bertrand Coudor, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José Dos Santos, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alain Faivre, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien Faure, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Igor Feron, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David Herviou, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent Lagneaux, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent Lapan, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mickael Mangin, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel Matusik, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gérald Popineau, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie Trahin, Premier surveillant** au Centre Pénitentiaire de Riom aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Magalie Brutinel

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (chef de service pénitentiaire)
- 5 : Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) et faisant fonctions de chef de bâtiment (majors, 1ers surveillants)
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X		
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	X	X

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +							
Discipline								
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	

Quartier spécifique UDV									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4							
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17							
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X						
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X				
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte									
							X	X	
<i>Classement / affectation</i>									
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique									
							X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.									
							X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail									
							X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).									
							X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).									
							X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production									
							X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire									
							X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire									
							X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement									
							X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)									
							X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail.</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production.	R. 412-27	X	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78				
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82				
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			X	
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	X	X

